

Règlement de zonage numéro 269-05

Avis de motion

12 juillet 2005

Adoption

9 août 2005

Entrée en vigueur

15 septembre 2005

Amendements			
Règlement numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
284-06	10 janvier 2006	7 mars 2006	16 mars 2006
287-06	7 février 2006	6 juin 2006	17 août 2006
294-06	4 avril 2006	11 juillet 2006	17 août 2006
295-06	4 avril 2006	11 juillet 2006	17 août 2006
302-06	2 mai 2006	8 août 2006	21 septembre 2006
311-07	6 mars 2007	1er mai 2007	29 août 2007
312-07	3 avril 2007	5 juin 2007	29 août 2007
319-07	5 juin 2007	7 août 2007	3 octobre 2007
324-07	5 juin 2007	7 août 2007	5 novembre 2007
359-09	8 décembre 2009	9 février 2010	18 mars 2010
358-09	8 décembre 2009	13 avril 2010	2 juin 2010
371-10	13 avril 2010	10 août 2010	16 septembre 2010
372-10	8 juin 2010	10 août 2010	16 septembre 2010
373-10	8 juin 2010	10 août 2010	16 septembre 2010
374-10	8 juin 2010	10 août 2010	16 septembre 2010
378-10	14 septembre 2010	9 novembre 2010	16 décembre 2010
384-11	16 mars 2011	10 mai 2011	20 juin 2011
387-11	12 avril 2011	10 mai 2011	20 juin 2011
381-11	11 janvier 2011	14 juin 2011	19 septembre 2011
400-11	11 octobre 2011	8 novembre 2011	15 décembre 2011
409-12	10 avril 2012	10 juillet 2012	24 septembre 2012
429-13	9 juillet 2013	13 août 2013	23 septembre 2013
430-13	9 juillet 2013	10 septembre 2013	21 octobre 2013
434-13	13 août 2013	12 novembre 2013	23 décembre 2013
435-13	11 mars 2014	8 avril 2014	20 mai 2014
448-14	12 août 2014	9 septembre 2014	16 octobre 2014
449-14	1 ^{er} octobre 2014	11 novembre 2014	19 décembre 2014
451-14	17 juillet 2014 et 1 ^{er} octobre 2014	11 novembre 2014	19 décembre 2014
457-14	10 mars 2015	14 avril 2015	22 mai 2015
464-15	10 février 2015	14 avril 2015	22 mai 2015
459-15	13 janvier 2015	12 mai 2015	22 juin 2015
468-15	14 avril 2015	12 mai 2015	22 juin 2015
474-15	14 juillet 2015	11 août 2015	18 septembre 2015
483-15	9 février 2016	8 mars 2016	22 avril 2016
488-16	10 mai 2016	14 juin 2016	19 août 2016
489-16	10 mai 2016	14 juin 2016	19 août 2016
493-16	14 juin 2016	11 octobre 2016	28 novembre 2016
513-16	8 novembre 2016	11 avril 2017	21 avril 2017
555-18	13 mars 2018	8 mai 2018	22 juin 2018
560-18	14 août 2018	11 septembre 2018	24 octobre 2018

Amendements			
Règlement numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
579-19-1	12 mars 2019	14 mai 2019	26 juin 2019
579-19-2	12 mars 2019	14 mai 2019	26 juin 2019
597-19	8 octobre 2019	10 décembre 2019	20 janvier 2020
602-20	14 janvier 2020	10 mars 2020	20 avril 2020
613-20	14 juillet 2020	11 août 2020	21 septembre 2020
614-20	14 juillet 2020	8 septembre 2020	19 octobre 2020
628-20	8 septembre 2020	10 novembre 2020	12 janvier 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	3
1.3	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	3
1.4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	3
1.5	TERMINOLOGIE	3
1.6	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
1.7	ABROGÉ	3
CHAPITRE II :	LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	5
2.1	LE PLAN DE ZONAGE	5
2.1.1	<i>Répartition du territoire municipal en zones</i>	5
2.1.2	<i>Interprétation des limites de zones</i>	5
2.2	GRILLE DES NORMES DE ZONAGE	5
2.2.1	<i>Usages autorisés et prohibés</i>	5
2.2.2	<i>Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux</i>	6
2.2.3	<i>Amendements</i>	6
CHAPITRE III :	CLASSIFICATION DES USAGES	11
3.1	GROUPES ET CLASSES D'USAGES	11
3.1.1	<i>Tableau de classification des usages</i>	11
3.1.2	<i>Principes de classification des usages</i>	12
3.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES	12
3.2.1	<i>Groupe Habitation</i>	12
3.2.1.1	Généralités	12
3.2.1.2	Usages complémentaires	13
3.2.2	<i>Groupe Commerce et Service</i>	13
3.2.2.1	Classe Service associable à l'habitation	13
3.2.2.2	Classe Commerce associable à l'habitation	14
3.2.2.3	Classe Commerce et Service de voisinage	15
3.2.2.4	Classe Commerce et Service local	16
3.2.2.5	Classe Commerce et Service régional	16
3.2.2.6	Classe Détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange	16
3.2.2.7	Classe Réparation et installation mécanique	17
3.2.2.8	Classe Carrossier	17
3.2.2.9	Classe Poste d'essence	17
3.2.2.10	Classe Station-service	17
3.2.2.11	Classe Gîte touristique	17
3.2.2.12	Classe Hébergement hôtelier	17
3.2.2.13	Classe Résidence de tourisme	18
3.2.2.14	Classe Restauration	18
3.2.2.15	Classe Bar, discothèque et débit de boissons	18
3.2.2.16	Classe Chenil	18
3.2.2.17	Classe Réparation d'appareils domestiques	18
3.2.2.18	Classe Vente de produits horticoles	18
3.2.2.19	Classe Entrepôt et commerce para-industriel	19
3.2.2.20	Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques	19
3.2.3	<i>Groupe Institution</i>	19
3.2.3.1	Classe Administration publique	19
3.2.3.2	Classe Service communautaire	19
3.2.3.3	Classe Édifice de culte et cimetière	19
3.2.3.4	Classe Parc et espace vert	19
3.2.3.5	Classe Utilité publique	19
3.2.4	<i>Groupe Conservation et récréation</i>	19
3.2.4.1	Classe Conservation environnementale	19

3.2.4.2	Classe Récréation extensive	20
3.2.4.3	Classe Récréation intensive	20
3.2.4.4	Classe Camping.....	21
3.2.4.5	Classe Équitation	21
3.2.5	Groupe Industrie	21
3.2.5.1	Classe Artisanat associable à l'habitation.....	21
3.2.5.2	Classe Industrie artisanale.....	22
3.2.5.3	Classe Industrie légère	22
3.2.5.4	Classe Industrie lourde	22
3.2.5.5	Classe Extraction	23
3.2.5.6	Classe Salubrité publique	23
3.2.5.7	Classe Entreposage ou recyclage de pièces de véhicules-moteurs et de ferraille.....	23
3.2.5.8	Classe Transformation de produits agricoles	23
3.2.6	Groupe Foresterie et agriculture	23
3.2.6.1	Classe Exploitation forestière	23
3.2.6.2	Classe Sylviculture et acériculture.....	23
3.2.6.3	Classe Fermette associable à l'habitation	23
3.2.6.4	Classe Agriculture	23
3.2.6.5	Classe Pisciculture	23
3.2.6.6	Classe Table champêtre.....	24
	CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS	25
4.1	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	25
4.2	SURFACES EXTÉRIEURES	25
4.3	BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	25
4.3.1	<i>Ouvrages interdits.....</i>	<i>25</i>
4.3.2	<i>Ouvrages autorisés</i>	<i>26</i>
4.4	LITTORAL.....	28
4.4.1	<i>Ouvrages interdits.....</i>	<i>28</i>
4.4.2	<i>Ouvrages autorisés</i>	<i>28</i>
4.5	ZONES INONDABLES	29
4.5.1	<i>Délimitation des zones inondables.....</i>	<i>29</i>
4.5.2	<i>Zone de faible courant (20-100 ans)</i>	<i>29</i>
4.5.3	<i>Zone de grand courant (0-20 ans).....</i>	<i>30</i>
4.6	ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	31
4.6.1	<i>Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain.....</i>	<i>31</i>
4.6.2	<i>Expertise géotechnique</i>	<i>47</i>
4.6.3	<i>Abrogé.....</i>	<i>59</i>
4.7	PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES.....	59
4.7.1	<i>Milieux humides</i>	<i>59</i>
4.7.2	<i>Habitats fauniques.....</i>	<i>59</i>
4.7.3	<i>Prises d'eau municipales</i>	<i>59</i>
4.7.4	<i>Zones de conservation.....</i>	<i>60</i>
4.7.5	<i>Héronnière</i>	<i>60</i>
4.7.6	<i>Frayère</i>	<i>60</i>
4.8	PROXIMITÉ DE SITES D'ÉLIMINATION ET D'ENFOUISSEMENT	60
4.9	TALUS ET BANDES DE PROTECTION.....	61
	CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS	63
5.1	FORMES PROHIBÉES	63
5.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	63
5.2.1	<i>Matériaux prohibés.....</i>	<i>63</i>
5.2.2	<i>Matériau principal.....</i>	<i>63</i>
5.2.3	<i>Nombre de matériaux</i>	<i>63</i>

5.2.4	<i>Choix et agencement des matériaux de revêtement</i>	64
5.2.5	<i>Secteur du Mont-Cascades</i>	64
CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX		65
6.1	NORMES D'IMPLANTATION	65
6.1.1	<i>Nombre de bâtiments principaux</i>	65
6.1.2	<i>Nombre d'étages et hauteur</i>	65
6.1.3	<i>Mesure de la façade</i>	65
6.1.4	<i>Superficie de plancher</i>	65
6.1.4.1	Superficie minimale	65
6.1.4.2	Superficie maximale	66
6.1.5	<i>Orientation de la façade</i>	66
6.1.6	<i>Matériaux de revêtement extérieur</i>	66
6.1.7	Abrogé	66
6.1.8	<i>Toiture</i>	66
6.1.9	Abrogé	66
6.2	MARGES DE REcul	67
6.2.1	<i>Marges de recul avant</i>	67
6.2.1.1	Marge de recul applicable à un usage résidentiel	67
6.2.1.2	Lot bordé par une bande multi-usages	67
6.2.1.3	Marge de recul applicable à un usage non résidentiel	67
6.2.1.4	Milieu champêtre	67
6.2.1.5	Voisinage dérogatoire	67
6.2.1.6	Certificat de localisation	67
6.2.2	<i>Marges de recul latérales et arrières</i>	68
6.2.2.1	Certificat de localisation	68
6.3	IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	68
6.3.1	<i>Habitation sur un terrain agricole</i>	68
6.3.2	<i>Regroupement de bâtiments résidentiels sur un même terrain</i>	68
6.3.3	<i>Lot d'angle ou transversal</i>	69
6.3.4	<i>Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels</i>	69
6.3.5	<i>Débit de boissons en milieu résidentiel</i>	70
6.3.6	<i>Poste d'essence et station-service</i>	70
6.3.6.1	Marges de recul	70
6.3.6.2	Allée d'accès	70
6.3.6.3	Surface carrossable	70
6.3.7	<i>Proximité d'usages contraignants</i>	71
6.3.7.1	Usages industriels.....	71
6.3.7.2	Proximité d'un lieu d'élimination des déchets solides	71
6.3.7.3	Activités commerciales à risque	71
6.3.8	<i>Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source</i>	71
6.3.9	<i>Exception pour les terrains riverains</i>	71
6.4	SAILLIES	72
6.4.1	<i>Avant-toits, balcons et assimilés</i>	72
6.4.2	<i>Fenêtres en baie</i>	72
6.4.3	<i>Cheminées intégrées</i>	72
6.4.4	<i>Escaliers extérieurs</i>	72
6.4.5	<i>Escaliers intérieurs</i>	72
6.4.6	<i>Local d'entreposage</i>	72
6.5	PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX	72
6.5.1	<i>Généralité</i>	72
6.5.2	<i>Normes d'implantation</i>	73
CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES		75
7.1	UTILISATION SUBSIDIAIRE	75

7.2	DIMENSIONS.....	75
7.2.1	Mesure de la façade.....	75
7.2.2	Superficie.....	75
7.2.2.1	Superficie pour les usages d'habitation.....	75
7.2.2.2	Superficie pour les usages autres que l'habitation.....	75
7.3	HAUTEUR.....	76
7.4	ORIENTATION.....	76
7.5	ABROGÉ.....	76
7.6	NOMBRE.....	76
7.7	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	76
7.8	LOCALISATION ET MARGE DE REcul.....	76
7.8.1	Cours et marges de recul avant.....	76
7.8.2	Cours et marges de recul arrières et latérales.....	77
7.8.3	Exception pour les terrains riverains.....	77
7.8.4	Distance d'espacement.....	78
7.8.5	Bâtiment complémentaire attaché ou incorporé au bâtiment principal.....	78
	CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES.....	79
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	79
8.2	IMPLANTATION.....	79
8.2.1	Localisation.....	79
8.2.1.1	Cour avant.....	79
8.2.1.2	Cour latérale.....	79
8.2.1.3	Cour arrière.....	79
8.2.2	Marges minimales de recul.....	79
8.2.3	Distance d'espacement.....	80
8.3	ENSEIGNES.....	80
8.3.1	Enseignes permises sans certificat d'autorisation.....	80
8.3.2	Enseignes permises avec un certificat d'autorisation.....	82
8.3.3	Enseignes prohibées.....	82
8.3.4	Localisations prohibées.....	83
8.3.5	Types d'enseignes.....	84
8.3.6	Matériaux et mode de construction.....	85
8.3.7	Nombre d'enseignes.....	87
8.3.7.1	Règles de calcul du nombre d'enseignes.....	87
8.3.8	Localisation des enseignes.....	87
8.3.9	Superficie des enseignes.....	88
8.3.9.1	Règles de calcul pour la superficie des enseignes.....	88
8.3.10	Hauteur des enseignes.....	88
8.3.10.1	Règles de calcul de la hauteur des enseignes.....	88
8.3.11	Normes applicables à une enseigne de projet de développement.....	89
8.3.12	Éclairage des enseignes.....	89
8.3.13	Entretien des enseignes.....	89
8.3.14	Cessation d'usage.....	89
8.3.15	Délai pour se conformer.....	89
8.3.16	Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....	90
8.3.16.1	Étendue de la protection accordée à une enseigne dérogatoire.....	90
8.3.16.2	Perte de droits acquis.....	90
8.3.16.3	Remplacement, modification, agrandissement.....	90
8.3.16.4	Entretien et réparation.....	90
8.3.17	Grilles des normes diverses pour les enseignes par usage.....	91
8.4	PISCINES.....	95
8.4.1	Application.....	95
8.4.2	Implantation.....	95

8.4.3	Équipement	95
8.4.4	Contrôle de l'accès	96
8.4.5	Mesures temporaires	97
8.4.6	Aménagement.....	97
8.4.7	Entretien et sécurité.....	97
8.5	RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE	97
8.6	THERMOPOMPES ET BONBONNES DE GAZ.....	97
8.7	ANTENNES	98
8.8	ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	98
CHAPITRE IX :	NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	99
9.1	ÉLEVAGE AGRICOLE.....	99
9.1.1	Superficie et tenure	99
9.1.2	Gestion des odeurs.....	100
9.1.2.1	Distances séparatrices pour les installations d'élevage	100
9.1.2.2	Modalités de calcul.....	108
9.1.3	Distances séparatrices pour l'entreposage d'engrais à l'extérieur d'une unité d'élevage	108
9.1.4	Entreposage de déjections animales à l'intérieur des distances séparatrices.....	108
9.1.5	Droit de développement.....	109
9.1.5.1	Nature du droit de développement	109
9.1.5.2	Conditions à satisfaire	109
9.1.6	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	110
9.1.7	Distances séparatrices pour l'épandage des engrais de ferme	110
9.1.8	Épandage de substances exogènes	111
9.1.9	Élevage de porcs.....	112
9.2	INDUSTRIE ET EXTRACTION	112
9.2.1	Proportion d'occupation du sol	112
9.2.2	Écran-tampon.....	112
9.2.3	Distances pour les industries d'extraction.....	112
9.2.4	Voie d'accès aux sites d'extraction.....	113
9.2.5	Aménagement des sites d'extraction.....	113
9.2.6	Agrandissement des sites d'extraction dérogatoires protégés par droits acquis.....	114
9.2.7	Restauration des sites d'extraction	115
9.2.7.1	Obligation et délai	115
9.2.7.2	Modes de restauration autorisés	115
9.2.7.3	Modalités de restauration	115
9.3	CAMPING	116
9.3.1	Bâtiments interdits.....	116
9.3.2	Installations sanitaires	116
9.3.3	Distances.....	116
9.3.4	Emplacements.....	116
9.3.5	Allée d'accès et stationnement	116
9.3.6	Écran-tampon.....	116
9.4	USAGE MIXTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	116
9.5	MAISON MOBILE	117
9.5.1	Dimensions.....	117
9.5.2	Normes d'implantation	117
9.5.3	Ajouts	117
9.5.4	Bâtiments complémentaires	117
9.5.5	Réservoirs.....	118
9.5.6	Aménagement paysager.....	118
9.6	LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS	118
9.7	MARCHÉS EN PLEIN AIR DE BRIC-À-BRAC.....	118
9.8	LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	118

9.9	SERRES COMMERCIALES	119
CHAPITRE X :	NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	121
10.1	STATIONNEMENT HORS-RUE	121
10.1.1	<i>Aires de stationnement</i>	121
10.1.1.1	Obligation	121
10.1.1.2	Proximité de l'usage commercial.....	121
10.1.1.3	Compensation financière	121
10.1.1.4	Éclairage	121
10.1.1.5	Aménagement	121
10.1.1.6	Revêtement de sol.....	121
10.1.1.7	Clôture, haie ou bordure	122
10.1.1.8	Localisation.....	122
10.1.2	<i>Cases de stationnement</i>	123
10.1.2.1	Dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement.....	123
10.1.2.2	Nombre	124
10.1.2.3	Abrogé	125
10.1.3	<i>Allée d'accès</i>	125
10.1.3.1	Normes générales	125
10.1.3.1.1	Allées d'accès résidentielles	125
10.1.3.1.2	Allées d'accès autres que résidentielles	126
10.1.3.2	En bordure de la montée de la Source (route 307)	126
10.1.4	<i>Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport</i>	127
10.1.5	<i>Aires de chargement et de déchargement</i>	128
10.1.5.1	Obligation	128
10.1.5.2	Localisation.....	128
10.1.5.3	Conception	128
10.1.5.4	Revêtement de sol.....	128
10.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	128
10.2.1	<i>À titre d'usage complémentaire à un usage commercial ou industriel</i>	128
10.2.2	<i>À titre d'usage complémentaire à l'habitation</i>	129
10.3	TERRASSES COMMERCIALES	129
10.4	LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE.....	130
10.4.1	Abrogé	130
10.4.2	Abrogé	130
10.4.3	Abrogé	130
10.4.4	Conditions	130
10.4.5	Abrogé	130
10.4.6	Exception.....	130
10.5	FERMETTE	131
10.5.1	Nombre d'animaux.....	131
10.5.2	Aire d'activités, bâtiment complémentaire et enclos.....	131
10.5.3	Écran-tampon.....	131
10.6	ROULOTTE RÉCRÉATIVE	132
10.7	UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL.....	132
10.8	CHENIL	132
10.9	UCHER.....	132
10.10	GÎTE TOURISTIQUE.....	133
CHAPITRE XI :	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES	135
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	135
11.2	ABRIS D'HIVER POUR VÉHICULES ET CLÔTURES À NEIGE	135
11.3	SERRES DE POLYÉTHYLÈNE	135
11.4	ABROGÉ	135
11.5	EXHIBITION, VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURES DE PRODUITS ARTISTIQUES	135
11.6	VENTES DE GARAGE	136

11.7	CIRQUES ET FOIRES	136
11.8	ROULOTTES D'UTILITÉ	136
11.9	KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES SAISONNIERS	136
11.9.1	Localisation	136
11.9.2	Nombre autorisé	137
11.9.3	Implantation	137
11.9.4	Superficie	137
11.9.5	Période d'autorisation	137
11.9.6	Entreposage	137
11.9.7	Stationnement	137
11.9.8	Caractéristique architecturale	137
11.10	STAND DE CUISINE DE RUE	137
11.10.1	Localisation	138
11.10.2	Nombre autorisé	138
11.10.3	Implantation	138
11.10.4	Superficie et dimension	138
11.10.5	Période d'autorisation	138
11.10.6	Entreposage	138
11.10.7	Stationnement	138
11.10.8	Caractéristique architecturale	138
11.10.9	Hygiène des lieux	139
11.11	GRILLE RÉCAPITULATIVE POUR CERTAINS USAGES TEMPORAIRES	139
CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES, DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS.....		141
12.1	ABATTAGE DES ARBRES.....	141
12.1.1	Protection des paysages.....	141
12.1.1.1	Paysages extrêmement sensibles.....	141
12.1.1.2	Paysages très sensibles.....	141
12.1.1.3	Paysages moyennement sensibles	141
12.1.1.4	Paysages non sensibles.....	143
12.1.2	Protection des écosystèmes	143
12.1.2.1	Sommets et fortes pentes	143
12.1.2.2	Cerfs de Virginie	143
12.1.2.3	Cours d'eau.....	144
12.1.2.4	Milieux humides et autres sites.....	144
12.1.2.5	Drainage	144
12.1.3	Protection de la quiétude des milieux	144
12.1.3.1	Sites de villégiature	144
12.1.3.2	Coupe de bois de chauffage	144
12.1.4	Conditions générales de coupe forestière	144
12.1.4.1	Dans le cas de coupe à blanc.....	144
12.1.4.2	Dans le cas de coupe partielle	145
12.1.4.3	Débris et aires de travail.....	145
12.1.5	Coupes autorisées	146
12.1.5.1	Coupe sylvicole, de récupération ou sanitaire	146
12.1.5.2	Coupe pour fins de construction ou d'aménagement	146
12.2	ENTRETIEN DES TERRAINS ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER	146
12.2.1	Préservation de la couverture végétale et de la topographie des terrains	146
12.2.2	Écran végétal.....	146
12.2.3	Plantations et localisations interdites	147
12.2.4	Triangle de visibilité	147
12.2.5	Aménagement paysager.....	147
12.2.6	Propreté des terrains et entretien de la végétation	147
12.3	CLÔTURES	148

12.3.1	Hauteur	148
12.3.2	Marge de recul	148
12.3.3	Matériaux	148
12.3.4	Apparence et entretien	149
12.4	MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	149
12.4.1	Hauteur maximale et marges de recul	149
12.4.2	Matériaux autorisés	149
12.4.3	Apparence et entretien	149
12.5	NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS LUMINEUX	150
12.5.1	Généralité	150
12.5.2	Orientation lumineuse	150
12.5.3	Types de luminaires	150
12.5.4	Interdiction de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction	150
CHAPITRE XIII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS		151
13.1	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	151
13.1.1	Remplacement	151
13.1.2	Agrandissement	151
13.1.3	Abandon ou cessation	151
13.1.4	Destruction	152
13.1.5	Effets sur l'usage complémentaire	152
13.1.6	Droits acquis en zone agricole	152
13.2	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	152
13.2.1	Agrandissement ou modification	152
13.2.2	Réparation	153
13.2.3	Déplacement	153
13.2.4	Destruction et reconstruction	153
13.2.5	Marge de recul d'une construction dont la propriété a été expropriée	154
13.3	CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	154
13.4	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	154
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES		155
14.1	ADOPTION	155
14.2	REEMPLACEMENT	155
14.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	155

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

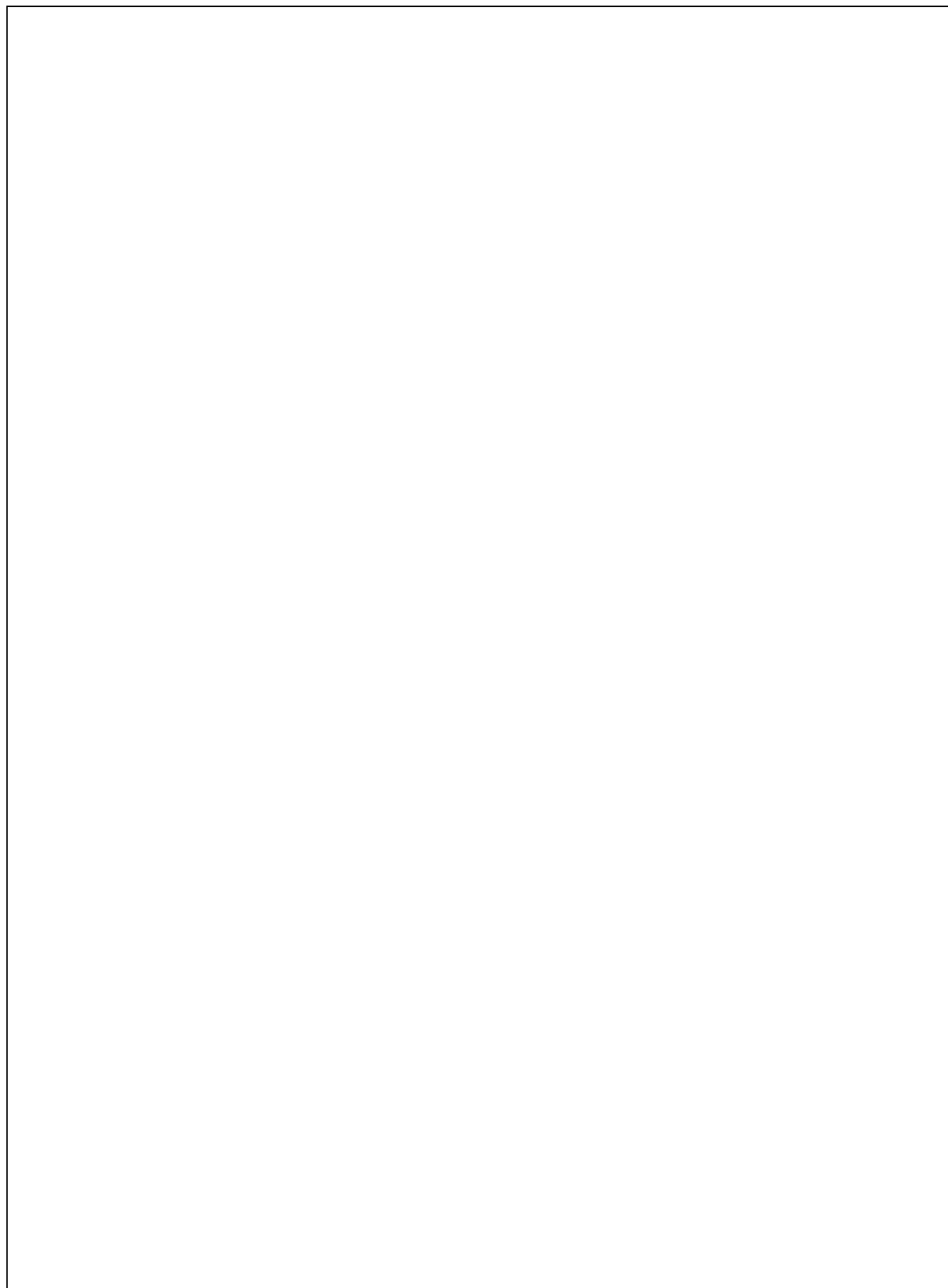
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Cantley juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A 19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et 113;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE CANTLEY ORDONNE CE QUI SUIIT, À SAVOIR :



CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Cantley.

1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction et des certificats d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1.3 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.5 TERMINOLOGIE

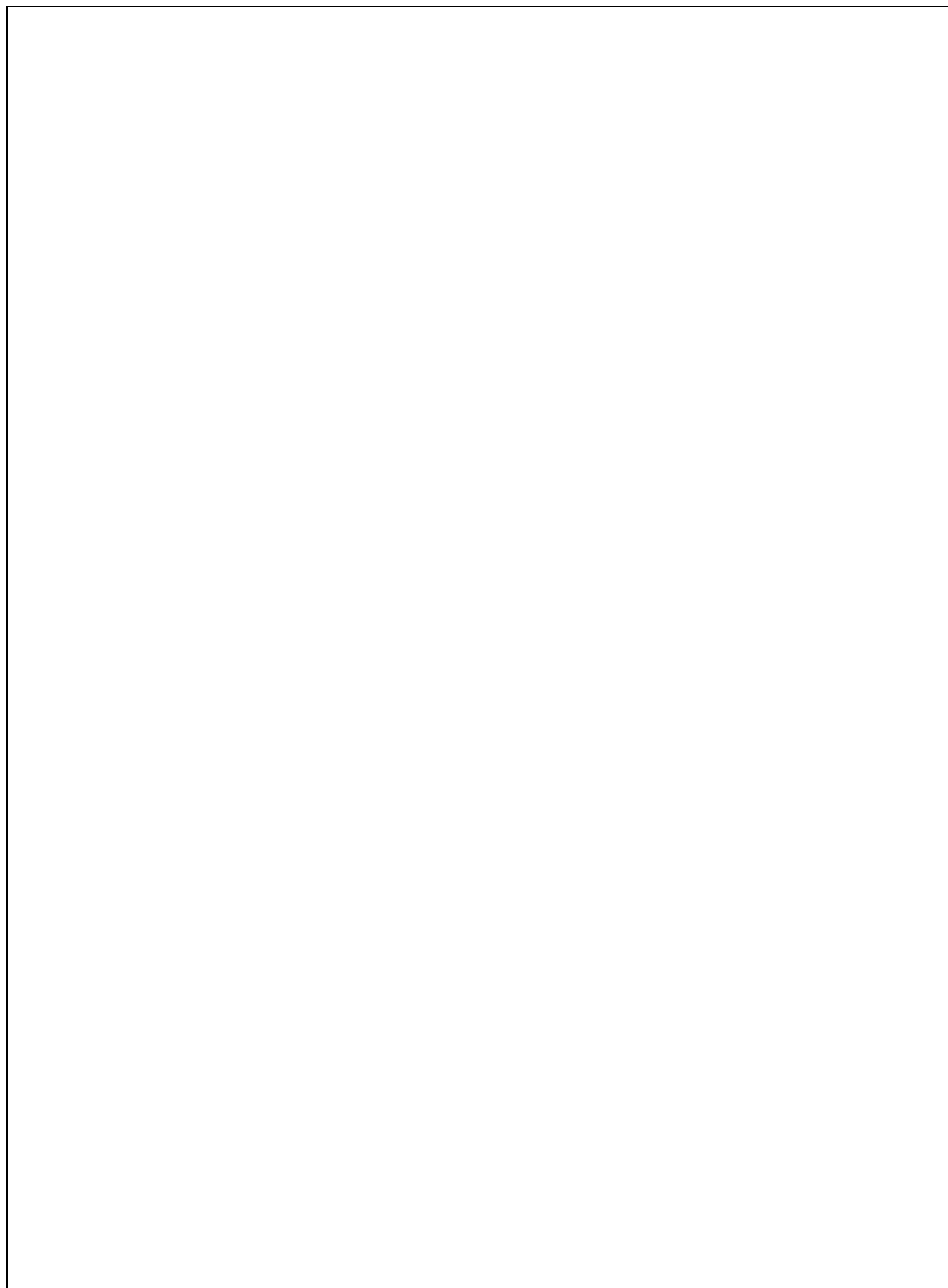
Les définitions présentes à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long cité.

~~1.7~~ ABROGÉ



CHAPITRE II : LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.1 LE PLAN DE ZONAGE

2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement et y est annexé sous la cote "Annexe A", pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

2.1.2 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées au paragraphe précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

2.2 GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement. Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe B" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

2.2.1 Usages autorisés et prohibés

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des normes de zonage sont décrits de façon détaillée au chapitre III.

L'interprétation des points dans la grille doit se faire de la manière suivante :

1- Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages qui, du fait de l'absence de point ou de mention, sont conséquemment prohibés.

Règl.
284-06
312-07
324-07
358-09
374-10
430-13
448-14
451-14
457-14
488-16
560-18
579-19-2
597-19
628-20

2- Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement autorisés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

3- Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement prohibés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé, comme usage principal ou complémentaire dans la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée.

4- Usages complémentaires

Sauf pour certaines classes d'usages commerciaux, de service, ou artisanaux dont la description, au chapitre III, implique qu'ils sont par définition complémentaires à l'habitation, les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des normes. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages complémentaires selon les dispositions suivantes :

- les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent et sont subsidiaires à un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;
- les usages complémentaires sont toujours situés sur le même terrain que l'usage principal;
- les usages complémentaires respectent toutes les normes du présent règlement.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors-rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules, ainsi que certaines normes relatives au paysagement des terrains s'appliquent selon l'usage principal exercé.

2.2.2 Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux

Sous réserve du chapitre VI du présent règlement, les normes d'implantation prescrites à la grille des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal.

2.2.3 Amendements

Lorsqu'une disposition inscrite à la grille est amendée, une référence apparaît à la rubrique "Amendements".

Règl.
295-06

La ligne 52 de la grille des normes de zonage est modifiée pour enlever les points identifiants la nécessité d'appliquer le PIIA pour les zones 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 67.

La ligne 52 de la grille des normes de zonage est modifiée à la zone 39 afin d'enlever la note 8 affectant cette zone.

Règl.
311-07

La ligne 32 de la grille des normes de zonage est modifiée à la zone 11-I afin de permettre l'usage Récréation intensive dans cette zone.

Règl.
312-07

Le numéro de zone 72-MF à la grille des normes de zonage et y inscrire les points aux numéros de lignes suivantes : 1, 6, 7, 8, 9, 16, 24, 28, 29, 34, 35, 45 et 48.

Règl.
324-07

Le numéro de zone 73-C à la grille des normes de zonage et y inscrire les points aux numéros de lignes suivants : 9, 23, 25, 26 et 36.

Règl.
358-09

La grille des normes de zonage est modifiée :

- vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 28-P en ajoutant un point aux lignes 8, 9 et 10 et en abrogeant le point à la ligne 19;
- vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 34-C en ajoutant la note (19) à la ligne 49;
- vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 35-C en abrogeant le point à la ligne 19;
- vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 39-C en abrogeant le point à la ligne 19;
- vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 41-MF en ajoutant un point aux lignes 25 et 26;
- vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 42-MF en ajoutant un point à la ligne 18;
- vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 70-MF en ajoutant un point aux lignes 10, 18, 25 et 26;
- vis-à-vis la colonne correspondant à la zone 72-MF en abrogeant le point aux lignes 34 et 45;
- en ajoutant la note (19) se lisant comme suit dans la section « notes » :
« (19) Dans cette zone, les antennes de télécommunication et de radiocommunication sont spécifiquement autorisées. »

Règl.
374-10

La grille des normes de zonage est modifiée dans la colonne de la zone 43-MF en ajoutant un point à la ligne 23.

Règl.
384-11

La grille des normes de zonage est modifiée dans la colonne de la zone 35-C en ajoutant un point à la ligne 22.

Règl.
430-13

La grille des normes de zonage est modifiée dans la colonne de la zone 70-MF :

- en ajoutant un point à la ligne 15;
- en enlevant le point à la ligne 51.

Règl.
435-13

La grille des normes de zonage est modifiée dans la colonne de la zone 8-C en ajoutant un point à la ligne 9.

Règl.
449-14

La grille des normes de zonage est modifiée dans la colonne de la zone 73-C en ajoutant un point à la ligne 12.

Règl.
457-14

La grille des normes de zonage est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la colonne de la zone 63-R avec la ligne 52 intitulée Bâtiments principaux assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Règl.
474-15

La grille des normes de zonage est modifiée en y ajoutant :

- les symboles et chiffres « ●(20) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 73-C et de la ligne 13 intitulée Carrossier;
- les symboles et chiffres « ●(20) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 73-C et de la ligne 49 intitulée Usages spécifiquement autorisés;
- la note « (20) Dans la zone 73-C, seul l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » est spécifiquement autorisé.

Règl.
483-15

La grille des normes de zonage est modifiée :

- en supprimant le point représenté par le symbole « ● » et la parenthèse « (17) » dans la case à l'intersection de colonne de la zone 19-H et de la ligne 52 intitulée « Bâtiments principaux assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) »;
- en supprimant le point représenté par le symbole « ● » et la parenthèse « (17) » dans la case à l'intersection de la colonne de la zone 51-H et de la ligne 52 intitulée « Bâtiments principaux assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) »;
- en abrogeant la note « (17) Secteur Mont-Cascades, dans les zones 19-H et 51-H, les matériaux extérieurs permis sont : la brique, la pierre naturelle ou terracota, les billes et rondins de bois, les produits de bois de finition extérieure peints ou traités, le stuc (ciment ou acrylique), » de la section intitulée « Notes ».

Règl.
488-16

La grille des normes de zonage est modifiée :

Règl.
493-16

- en supprimant la colonne de la zone 46-A;
- en abrogeant la note « (12) Dans la zone 46-A, le règlement sur les PIIA ne s'applique qu'à l'église. » de la section intitulée « Notes ».

La grille des normes de zonage est modifiée afin de prohiber dans la zone 73-C la classe d'usages « Service communautaire » du groupe d'usages Institution en supprimant le symbole « ● » de la ligne 26.

Règl.
513-16

La grille des normes de zonage est modifiée en y ajoutant le symbole « ● » dans la case à l'intersection de la ligne de la classe d'usages « Vente de produits horticoles » et de la colonne de la zone 20-R.

Règl.
555-18

La grille des normes de zonage est modifiée :

- en supprimant le symbole « ● » et le texte « (4) » de la case à l'intersection de la colonne 40-C et la ligne 14 intitulée « Poste d'essence »;
- en supprimant le texte « (4) » de la case à l'intersection de la colonne 40-C avec la ligne 50 intitulée « Usages spécifiquement prohibés »;
- en abrogeant la note « (4) Dans la zone 40-C, les lave-autos sont spécifiquement prohibés, même en accompagnement d'un usage de la classe "Poste d'essence". » de la section intitulée « Notes ».

Règl.
560-18

La note (18) inscrite à la section « Notes » de la grille des normes de zonage est modifiée comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« (3) Dans la zone 26-C, le seul usage autorisé de la classe "Entrepôt et commerce para-industriel" est l'entreposage de véhicules automobiles et de roulottes récréatives. »

APRÈS LA MODIFICATION

« (3) Dans la zone 26-C, seuls l'usage d'entreposage de véhicules automobiles et de roulottes récréatives et l'usage d'entreprise de construction de la classe d'usages « Entrepôt et commerce para-industriel » sont spécifiquement autorisés. »

Règl.
579-19-1

La grille des normes de zonage est modifiée dans la zone 1-F par le retrait du point vis-à-vis la ligne 39 correspondant à la classe d'usages « extraction » qui, de fait, n'est plus autorisée dans cette zone.

Règl.
579-19-2

La grille des normes de zonage est modifiée comme suit :

- dans la zone 17-A, par l'ajout :
 - d'un point vis-à-vis de la ligne 29 correspondant à la classe d'usages « utilité publique »;
 - d'un point vis-à-vis de la ligne 30 correspondant à la classe d'usages « conservation environnementale »;
 qui, de fait, sont autorisées dans cette zone;
- par l'ajout de la zone 71-A dans laquelle sont autorisées :
 - la classe d'usages « parc et espace vert » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 28;
 - la classe d'usages « récréation extensive » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 31;
 - la classe d'usages « extraction » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 39;
 - la classe d'usages « agriculture » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 46;
- par l'ajout des notes (1) et (8) dans la zone 71-A en insérant un (1) vis-à-vis de la ligne 50 ainsi que d'un point et d'un (8) vis-à-vis de la ligne 52.

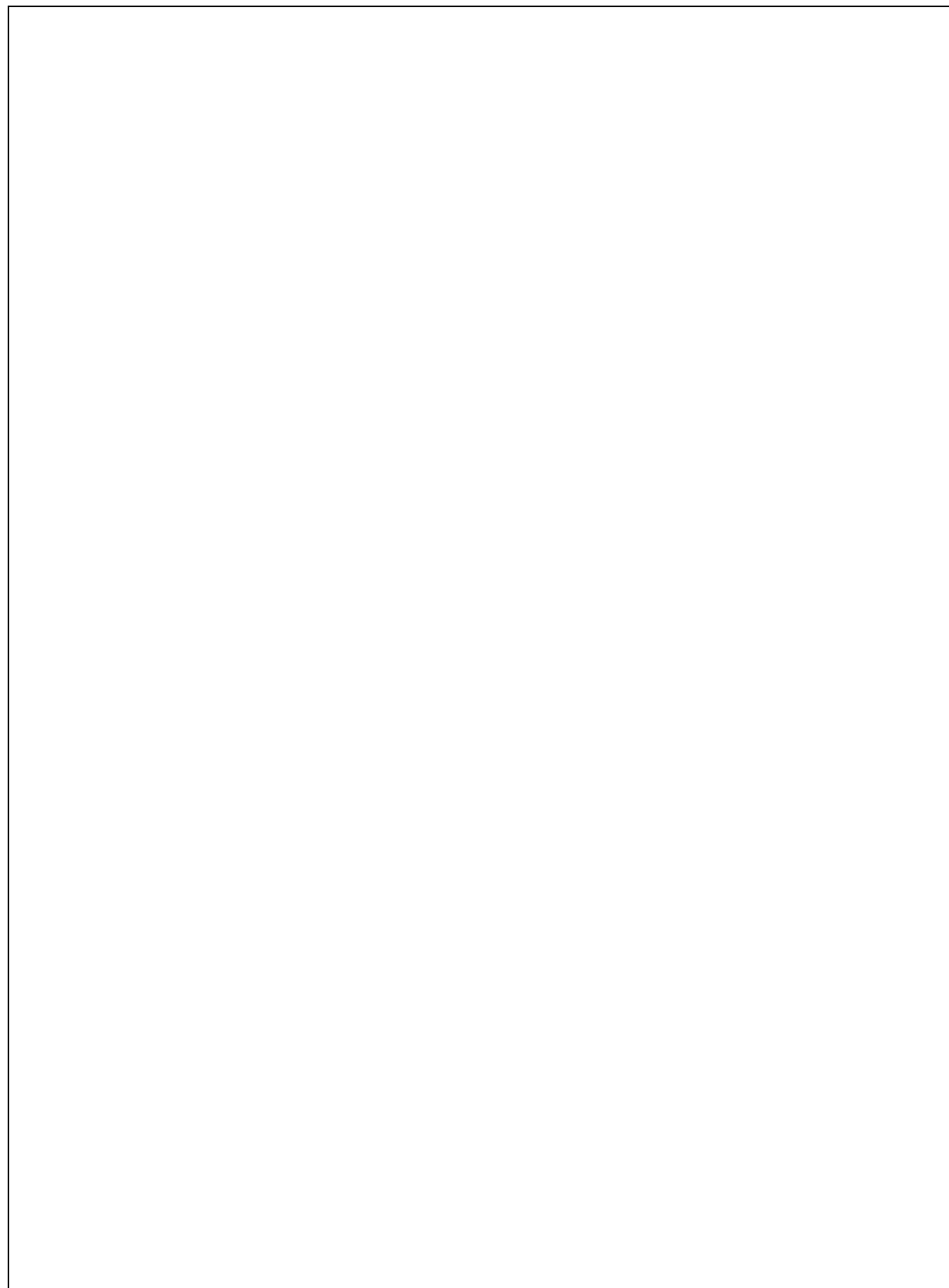
La grille des normes de zonage est modifiée :

- en ajoutant le symbole « ● » dans la case à l'intersection de la colonne 70-MF et la ligne 14 intitulée « Poste d'essence »;
- en supprimant le symbole « ● » de la case à l'intersection de la colonne 70-MF et la ligne 15 intitulée « Station service ».

Règl.
602-20

La grille des normes de zonage est modifiée comme suit :

- par l'ajout de la zone 74 H dans laquelle sont autorisées les classes d'usages suivantes :
 - « habitation unifamiliale » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 1;
 - « habitation bifamiliale » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 2;
 - « habitation trifamiliale » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 3;
 - « service associable à l'habitation » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 6;
 - « commerce associable à l'habitation » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 7;
 - « gîte touristique » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 16;
 - « exposition et vente d'œuvres artistiques » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 24;
 - « service communautaire » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 26;
 - « édifice de culte et cimetière » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 27;
 - « parc et espace vert » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 28;
 - « conservation environnementale » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 30;
 - « récréation extensive » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 31;
 - « équitation » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 34;
 - « artisanat associable à l'habitation » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 35;
- par l'ajout de la note (8) dans la zone 74-H, en insérant un point et un (8) vis-à-vis de la ligne 52.



CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi ci-après.

3.1.1 Tableau de classification des usages

Groupes d'usages	Classes d'usages
Habitation	Unifamiliale Bifamiliale Trifamiliale Multifamiliale (4 logements et plus) Maison mobile
Commerce et service	Service associable à l'habitation Commerce associable à l'habitation Commerce et Service de voisinage Commerce et Service local Commerce et Service régional Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange Réparation mécanique Carrossier Poste d'essence Station-service Gîte touristique Hébergement hôtelier Restauration Bar, discothèque et débit de boissons Chenil Réparation d'appareils domestiques Vente de produits horticoles Entrepôt et commerce para-industriel Exposition et vente d'oeuvres artistiques
Institution	Administration publique Service communautaire Édifice de culte et cimetière Parc et espace vert Utilité publique
Conservation et récréation	Conservation environnementale Récréation extensive Récréation intensive Camping Équitation

Industrie	Artisanat associable à l'habitation Industrie artisanale Industrie légère Industrie lourde Extraction Salubrité publique Entreposage et recyclage de pièces de véhicules-moteurs et de ferraille Transformation de produits agricoles
Foresterie et agriculture	Exploitation forestière Sylviculture et acériculture Fermette associable à l'habitation Agriculture Pisciculture Table champêtre

3.1.2 **Principes de classification des usages**

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale.

Dans le cas du groupe "Habitation", l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements.

Dans le cas des autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, ou de réalisation d'un service, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

Lorsqu'un usage n'est compris dans aucune des classes d'usages, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Une classe d'usages prohibée ne peut être autorisée sous prétexte qu'une autre classe plus générale, qui pourrait génériquement l'englober, est autorisée. La présente disposition doit s'interpréter à l'encontre du droit d'exercer un usage qui n'est pas explicitement autorisé.

3.2 **DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

3.2.1 **Groupe Habitation**

3.2.1.1 **Généralités**

Le seul usage principal compris par chacune des classes d'usages appartenant à ce groupe est l'usage d'habitation spécifiquement désigné par le titre de la classe concernée, conformément au tableau de l'article 3.1.1. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue, ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre de résidence secondaire.

Le titre de la classe indique aussi le nombre de logements autorisé par la classe.

La structure de tous les bâtiments doit être de type "isolé", c'est-à-dire sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

3.2.1.2 Usages complémentaires

Toute habitation peut également comprendre les usages complémentaires suivants :

- 1- une garderie en milieu familial;
- 2- une maison de repos pour les convalescents ou résidence pour les aînés, à la condition que l'on y compte 6 chambres ou moins et que le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou tout autre mandataire du gouvernement du Québec, en ait dûment autorisé l'établissement;
- 3- un logement supplémentaire conforme à l'article 10.4 du présent règlement.

3.2.2 Groupe Commerce et Service

3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités de service telles que les activités professionnelles et artistiques ou autres activités de nature semblable. Sont exclues de cette classe les activités de vente au détail de biens de consommation et celles comprises dans une autre classe d'usage.

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- l'activité de service est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- 2- l'activité de service ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens;
- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par propriété;
- 5- a) dans un bâtiment principal, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- b) dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;
- 6- les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;
- 7- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 8- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;
- 9- l'activité ou les activités ne produisent en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génèrent de circulation véhiculaire induite;
- 10- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- garderie et jardin d'enfants;
- professeurs privés;
- bureau d'affaires;
- salon de beauté, de coiffure ou de soins personnels, de modiste;
- service administratif et financier (tenue de livre et secrétariat);
- service professionnel (ingénieur, comptable, notaire, avocat, psychologue, architecte, agent d'assurance, agent d'immeuble, etc.);
- service communautaire;
- service médical et social (médecin, dentiste, travailleur social, etc.);
- photographe;
- tailleur ou modiste;
- clinique vétérinaire;
- etc.

Règl.
468-15

3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

Cette classe comprend les commerces de vente au détail de biens de consommation, lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes et lorsqu'ils ne sont pas compris dans aucune autre classe d'usages.

- 1- L'activité commerciale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- 2- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens;
- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4- une seule activité commerciale est autorisée par propriété;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante de la partie résidentielle du bâtiment;
- 6- a) dans un bâtiment principal, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- b) dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;
- 7- les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;
- 8- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;

- 9- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;
- 10- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génère de circulation véhiculaire induite;
- 11- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- épicerie spécialisée;
- dépanneur;
- boutique d'aliments ou de produits naturels;
- boutique de vêtements;
- pharmacie;
- traiteur;
- charcuterie;
- etc.

3.2.2.3 Classe Commerce et Service de voisinage

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de détail lorsqu'ils ne sont pas compris dans une autre classe d'usages, et s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- l'activité ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens;
- 2- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture;
- 3- les activités commerciales ont lieu au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement. Les activités de service sont autorisées à tous les étages;
- 4- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 100 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- tous les usages de la classe "Service associable à l'habitation";
- tous les usages de la classe "Commerce associable à l'habitation";
- banque;
- théâtre;
- épicerie;
- magasin de vêtements;
- quincaillerie;
- boucherie;
- etc.

3.2.2.4 Classe Commerce et Service local

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de détail lorsqu'ils ne sont pas compris dans une autre classe d'usages, et s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens;
- 2- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture;
- 3- les activités commerciales ont lieu au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement. Les activités de service sont autorisées à tous les étages;
- 4- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- tous les usages de la classe "Service associable à l'habitation";
- tous les usages de la classe "Commerce associable à l'habitation";
- banque;
- théâtre;
- épicerie;
- magasin de vêtements;
- quincaillerie;
- boucherie;
- etc.

3.2.2.5 Classe Commerce et Service régional

Cette classe comprend les activités de service de toute nature et les usages de commerce de vente au détail qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- tous les usages commerciaux qui ne peuvent faire partie d'une autre classe du groupe d'usages "Commerce et Service";
- supermarché;
- grande surface;
- magasin de meubles;
- etc.

3.2.2.6 Classe Détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est la location de véhicules moteurs, la vente au détail de véhicules-moteurs, de pièces de rechange ou de produits nécessaires aux véhicules-moteurs s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1- une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment;

- 2- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage;
- 3- il n'y a aucune vente d'essence.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;
- détaillant en véhicules automobiles;
- détaillant dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

Règl.
493-16

3.2.2.7 Classe Réparation et installation mécanique

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de réparation et d'installation mécanique de véhicules à moteur ou d'appareils fonctionnant avec un moteur.

Par extension, cette classe permet la vente de pièces automobiles si elle est en complément à un commerce de réparation et d'installation mécanique.

3.2.2.8 Classe Carrossier

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est d'offrir des services de réparation, de peinture, d'entretien, de lavage et de cirage des carrosseries des véhicules moteurs.

3.2.2.9 Classe Poste d'essence

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale consiste à vendre de l'essence, des produits alimentaires et de menus articles, à l'exclusion de toute activité de réparation mécanique ou de carrosserie de véhicules moteurs.

3.2.2.10 Classe Station-service

Cette classe comprend tout commerce dont l'activité principale est la vente d'essence, pouvant être associée à la réparation mécanique, au lavage et au cirage des véhicules moteurs.

Règl.
513-16

3.2.2.11 Classe Gîte touristique

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres pouvant inclure un service de petit-déjeuner servi sur place.

Règl.
513-16

3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en chambre, suite ou appartement meublé, incluant notamment des services de réception, de surveillance à temps plein, de restauration, d'entretien ménager quotidien et tout autre service hôtelier. Cette classe comprend les auberges de jeunesse où l'hébergement est offert sous forme de lits dans un ou plusieurs dortoirs.

Un ensemble d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peuvent constituer un seul établissement pourvu que les immeubles qui le composent soient exploités par une même personne (morale ou physique) et fassent partie d'une même catégorie d'établissement d'hébergement touristique.

Règl.
513-16

3.2.2.13 Classe Résidence de tourisme

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en résidence ou chalet et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2). Un bâtiment comportant une résidence de tourisme doit être dédié exclusivement à cette fin et doit inclure une seule unité d'hébergement d'au plus 6 chambres. Une résidence de tourisme ne peut faire l'objet d'un usage complémentaire à une habitation.

Règl.
513-16

3.2.2.14 Classe Restauration

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux dont la seule activité consiste à offrir des repas, y compris des mets à emporter et le service complémentaire de boissons alcoolisées.

Règl.
513-16

3.2.2.15 Classe Bar, discothèque et débit de boissons

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place.

Les bars-terrasses font partie de cette classe.

Les commerces à caractère érotique ne font pas partie de cette classe.

Règl.
513-16

3.2.2.16 Classe Chenil

Cette classe ne comprend que les établissements d'élevage et de pension de chiens, si ces établissements répondent aux conditions suivantes :

- 1- outre les lieux d'exercice, les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé (détaché) ou d'une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 2- les opérations sont tenues au rez-de-chaussée ou en-dessous avec au moins une entrée indépendante;
- 3- les animaux ne sont pas laissés à l'extérieur du bâtiment après la tombée du jour;
- 4- l'activité ne cause en aucun temps de poussière, odeur ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain, ni de circulation indue.

Règl.
513-16

3.2.2.17 Classe Réparation d'appareils domestiques

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux destinés à la réparation d'appareils domestiques, sauf les véhicules automobiles, camions, autobus, la machinerie lourde et les autres appareils fonctionnant avec un moteur à combustion.

Règl.
513-16

3.2.2.18 Classe Vente de produits horticoles

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à cultiver, exposer et vendre des fruits, des légumes, des fleurs, des arbres, des arbustes, des plantes et des produits servant à l'horticulture et au jardinage.

Les serres commerciales font partie de cette classe.

Règl.
513-16

3.2.2.19 Classe Entrepôt et commerce para-industriel

Cette classe ne comprend que les entrepôts, les cours à bois, les commerces de gros, les garages de réparation de véhicules lourds, les entreprises de construction et les entreprises de camionnage.

Règl.
513-16

3.2.2.20 Classe Exposition et vente d'œuvres artistiques

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des œuvres d'art.

Règl.
359-09

3.2.3 Groupe Institution

3.2.3.1 Classe Administration publique

Cette classe comprend les établissements de services administratifs opérés par la Municipalité ou toute autre autorité publique, tels l'hôtel de ville, les tribunaux, services judiciaires, les services de police, de protection publique et contre les incendies, les services de poste, les services d'archives et les autres services et bureaux gouvernementaux.

3.2.3.2 Classe Service communautaire

Cette classe comprend les établissements de services communautaires offerts par la Municipalité, ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, garderies et centres de la petite enfance, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, personnes âgées ou toute autre clientèle spécialisée.

3.2.3.3 Classe Édifice de culte et cimetière

Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple, ainsi que les cimetières et les crématoriums.

3.2.3.4 Classe Parc et espace vert

Cette classe ne comprend que les parcs publics appartenant à une autorité publique, qu'ils soient consacrés à la détente, à l'amusement, à la baignade, à la pratique de sports, ou utilisés comme terrains de jeux, piscines publiques extérieures, patinoires, espaces verts, espaces naturels, ou pour offrir au public tout autre équipement récréatif ou sportif, utilisé en plein air au sein d'un parc ou d'un espace vert.

Règl.
359-09

3.2.3.5 Classe Utilité publique

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels les usines d'épuration ou de filtration des eaux, les grands ouvrages de génie civil, les tours de télécommunications et les équipements afférents.

Les ateliers municipaux et gouvernementaux de travaux publics sont aussi inclus dans cette classe.

3.2.4 Groupe Conservation et récréation

3.2.4.1 Classe Conservation environnementale

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe, s'ils ne comprennent pas de bâtiment de plus de 50 mètres carrés :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- centre d'observation et d'interprétation de la nature;
- éducation en milieu naturel.

3.2.4.2 Classe Récréation extensive

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 50 mètres carrés, et dont la superficie au sol de tous ces équipements, infrastructures et bâtiments, considérés ensemble, n'excède pas 5 % de la superficie du terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- lieu de pique-nique;
- piste de randonnée pédestre et d'hébertisme;
- ski de randonnée et raquettes;
- sentiers récréatifs;
- piste d'équitation;
- alpinisme;
- chasse et pêche;
- camp de chasse;
- poste d'observation ou belvédère.

3.2.4.3 Classe Récréation intensive

Cette classe comprend les usages récréatifs de plein air de grands espaces de la classe "Récréation extensive" lorsqu'ils nécessitent l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments excédant les superficies maximales prescrites à la classe "Récréation extensive".

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- tous les usages des classes "Conservation environnementale" et "Récréation extensive";
- terrain de golf;
- centre de ski alpin;
- ciné-parc;
- centre équestre;
- piste de course;
- base de plein air;
- centre d'interprétation de la nature;

- jardin zoologique;
- etc.

Règl.
489-16

3.2.4.4 Classe Camping

Cette classe ne comprend que les activités reliées à l'exploitation d'un camping situé sur un même lot et permettant un séjour en roulottes de plaisance, véhicules récréatifs, caravanes, tentes de campeurs et tentes-roulottes, installés ou non en permanence. L'exploitation d'un camping peut également comprendre la location d'unités individuelles de type cabine, pavillon, chalet, ou toute structure similaire d'une superficie au sol maximale de 30 m² et faisant partie d'un aménagement d'ensemble.

De plus, l'exploitation d'un camping doit comprendre au moins un bâtiment incluant les installations et équipements sanitaires tels que : points d'eau, station de vidange, toilettes, lavabos, douches, abri, table de pique-nique, dépôt à déchets, etc.

L'exploitation d'un camping peut également comprendre un ou des bâtiments pour l'accueil des visiteurs, l'administration et un bureau de surveillant.

L'exploitation d'un camping peut notamment comprendre, comme activités complémentaires, des bâtiments offrant des services tels que casse-croute, dépanneur, bibliothèque, salle de jeux, spectacle intérieur, salle de réunion, salle d'exposition, salle d'exercice. Des installations non contraignantes de loisirs extérieurs (terrain de tennis, golf miniature, structure de jeux, baignade, etc.) peuvent être aménagées sur le site.

3.2.4.5 Classe Équitation

Cette classe ne comprend que les écuries d'équitation, les établissements de louage de chevaux et de promenade de traîneau.

3.2.5 Groupe Industrie

Règl.
468-15

3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes :

- 1- l'activité artisanale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- 2- l'activité artisanale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs;
- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4- les activités ont entièrement lieu au rez-de-chaussée ou au-dessous;
- 5- dans un bâtiment principal, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 65 mètres carrés;

- 7- les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;
- 8- aucune marchandise ou objet artisanal n'est remisé, exposé ou offert en vente à l'extérieur du bâtiment;
- 9- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;
- 10- l'activité ne produit en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit à l'extérieur du bâtiment;
- 11- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- artisanat d'art;
- artisanat de fabrication;
- cordonnerie.

3.2.5.2 Classe Industrie artisanale

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes :

- 1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;
- 2- la superficie de plancher occupée par l'activité de fabrication ne dépasse pas 100 mètres carrés;
- 3- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.

3.2.5.3 Classe Industrie légère

Cette classe comprend toutes les activités de fabrication qui ne répondent pas à toutes les conditions des 2 classes "Artisanat associable à l'habitation" et "Industrie artisanale" et qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, si elles répondent toutefois à toutes les conditions suivantes :

- 1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;
- 2- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit à l'extérieur du terrain sur lequel elle est exercée.

Cette classe ne comprend pas les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage, ainsi que les opérations consistant à recycler les pièces des véhicules. Les "cimetières d'autos" ne font donc pas partie de cette classe.

3.2.5.4 Classe Industrie lourde

Cette classe comprend toutes les activités de fabrication qui ne répondent pas à toutes les conditions des classes "Artisanat associable à l'habitation", "Industrie artisanale" et "Industrie légère".

3.2.5.5 Classe Extraction

Cette classe comprend les carrières, les gravières et les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment, de béton ou d'asphalte.

3.2.5.6 Classe Salubrité publique

Cette classe ne comprend que les lieux d'élimination des boues septiques, les dépôts en tranchée municipaux ou les sites d'enfouissement de matériaux secs.

3.2.5.7 Classe Entreposage ou recyclage de pièces de véhicules-moteurs et de ferraille

Cette classe ne comprend que les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs, le lieu d'entreposage des pneus hors d'usage, les cours de ferraille, ainsi que les opérations consistant à recycler les pièces des véhicules ou de ferraille. Les "cimetières d'autos" et les fourrières font partie de cette classe.

3.2.5.8 Classe Transformation de produits agricoles

Cette classe ne comprend que les activités industrielles consistant à transformer les produits de l'agriculture ou de l'élevage en produits finis ou semi-finis.

3.2.6 Groupe Foresterie et agriculture

3.2.6.1 Classe Exploitation forestière

Cette classe comprend les activités commerciales d'exploitation forestière.

3.2.6.2 Classe Sylviculture et acériculture

Cette classe ne comprend que les activités d'entretien, de reboisement, de culture ou de régénération des arbres, ou d'exploitation d'une érablière ou d'une pépinière en milieu naturel boisé.

3.2.6.3 Classe Fermette associable à l'habitation

Cette classe comprend toute activité consistant à élever, à des fins non commerciales, plus de 3 petits animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles, les faisans, les oies et les canards, ou consistant à élever au moins une chèvre, un mouton, un âne, un cheval ou un chevreuil, si l'activité répond aux conditions suivantes :

- 1- elle est, par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconvénient au voisinage;
- 2- l'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale ou bifamiliale située dans un secteur non desservi par l'aqueduc, ni par l'égout.

3.2.6.4 Classe Agriculture

Cette classe comprend tous les établissements agricoles.

3.2.6.5 Classe Pisciculture

Cette classe ne comprend que les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poissons ou la pêche en étang ou en lac privé.

3.2.6.6 Classe Table champêtre

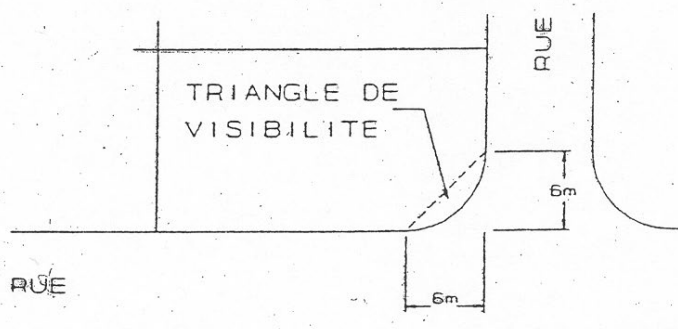
Cette classe ne comprend que les activités de restauration, intérieures ou extérieures, se tenant sur les lieux d'une exploitation agricole et consistant principalement en la consommation des produits de la ferme.

CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

4.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par le prolongement rectiligne imaginaire des deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Les entrées de cour, de garage et de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.



4.2 SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction visible d'une voie de circulation doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

4.3 BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

4.3.1 Ouvrages interdits

Sous réserve de l'article 4.3.2, tous travaux, tout ouvrage, toute construction et toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, ainsi que la disposition des neiges usées, sont interdits sur une bande de protection riveraine de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau intermittent, à débit régulier ou de tout milieu humide relié qu'il soit en tête de bassin versant ou non.

4.3.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de masse identifiée au schéma d'aménagement en vigueur dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
 - une bande de protection d'une profondeur minimale de 5 mètres devra être obligatoirement conservée. Lorsque la bande de protection est dégradée ou détruite, la plantation de végétaux indigènes adaptés aux caractéristiques du secteur est requise.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5,0 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récoltes de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
 - l'abattage d'un ou des arbres malades, morts ou dangereux pour la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages à la propriété. Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre de 2 centimètres et de 2 mètres de hauteur ou par 2 arbustes. Ce remplacement doit être effectué dans un délai de 30 jours suivant les travaux d'abattage. En période hivernale, le délai peut être prolongé sans excéder le 1^{er} juin;
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1,0 mètre sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès. Nonobstant les paragraphes 4- et 5- des articles 10.1.3.1.1 et 10.1.3.1.2 du présent règlement, lorsqu'une allée d'accès est aménagée de façon à traverser un cours d'eau ou un cours d'eau situé dans un milieu humide et une bande de protection riveraine, cette allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5 mètres;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.4 et suivants;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.4 LITTORAL

4.4.1 Ouvrages interdits

Tous travaux, tout ouvrage ou toute construction sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

4.4.2 Ouvrages autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenées ou de déviation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Nonobstant les paragraphes 4- et 5- des articles 10.1.3.1.1 et 10.1.3.1.2 du présent règlement, lorsqu'une allée d'accès est aménagée de façon à traverser un cours d'eau ou un cours d'eau situé dans un milieu humide et une bande de protection riveraine, cette allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5 mètres;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Règl.
359-09
464-15

4.5 ZONES INONDABLES

4.5.1 Délimitation des zones inondables

Les zones inondables sont indiquées à l'article 7.4.1.1 du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC Les Collines-de-l'Outaouais et s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Une délimitation de la zone inondable, réalisée par un arpenteur-géomètre, peut être déposée ou exigée par le fonctionnaire désigné en remplacement de la délimitation approximative indiqué au schéma d'aménagement de la MRC Les Collines-de-l'Outaouais.

4.5.2 Zone de faible courant (20-100 ans)

Dans toute zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- a) toutes les constructions et les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans les zones inondables de faible courant, si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 4.3.2 et 4.4.2 relatives aux rives et littoral, sont permis les constructions, ouvrages et travaux respectant les mesures d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30,0 cm.

4.5.3**Zone de grand courant (0-20 ans)**

Dans les zones inondables de faible courant, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues ci-haut, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée à cet effet par la MRC, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et du schéma d'aménagement en vigueur dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Dans toute zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des cas suivants si leur réalisation respecte également les dispositions des articles 4.3.2 et 4.4.2 relatives aux rives et au littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, interdisant de telles constructions et de tels ouvrages en zone de grand courant d'une plaine inondable;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 4.5.2 du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les travaux qui ont reçus l'autorisation de la MRC via le processus de dérogation prévu au schéma d'aménagement en vigueur dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Règl.
400-11

4.6

ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

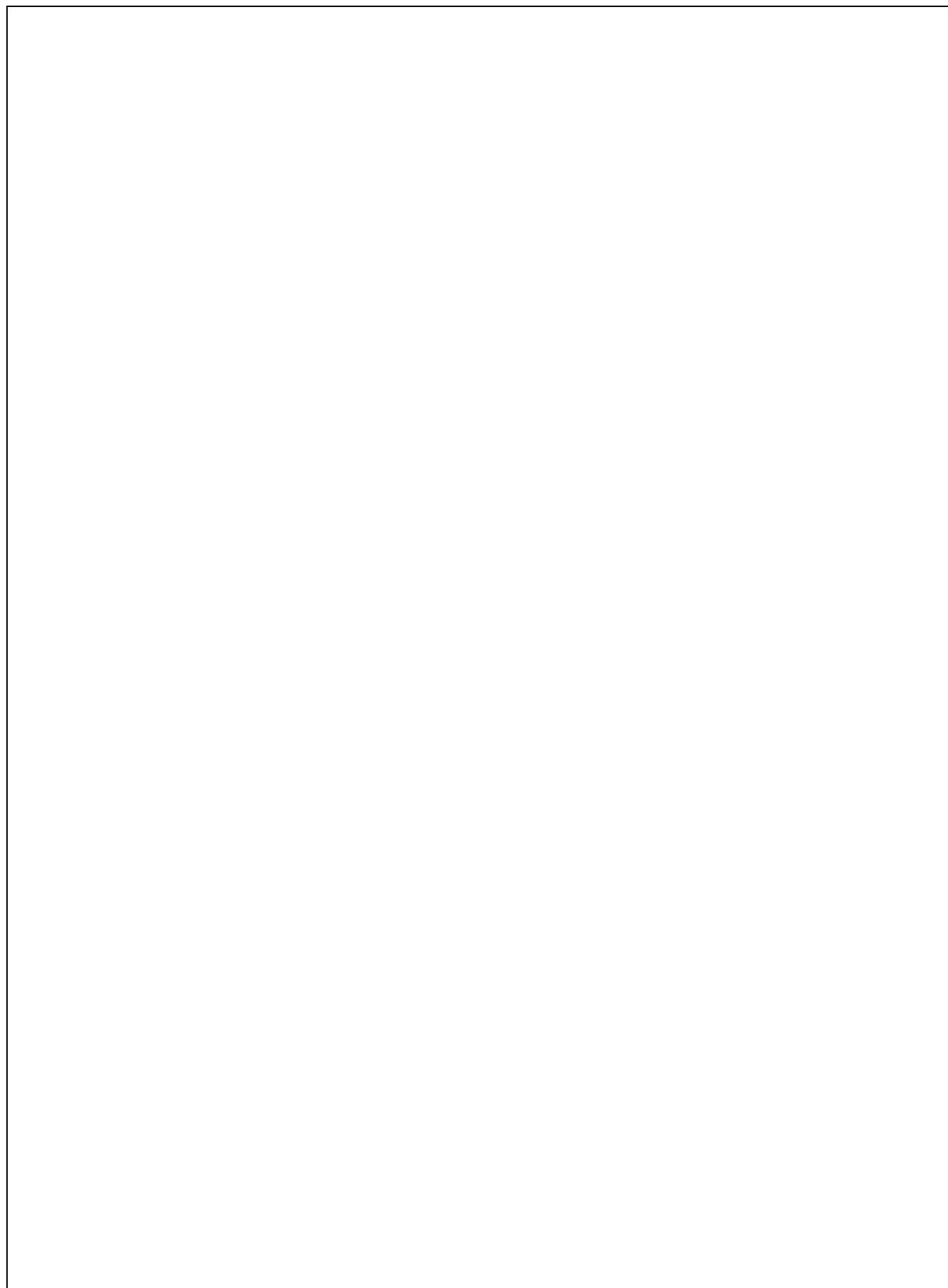
Règl.
400-11

4.6.1

Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et rapportées sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05 de la Municipalité de Cantley doivent s'effectuer en conformité avec le *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* présenté au tableau suivant.

Chacune des interventions visées dans le tableau est en principe interdite dans les talus et dans les bandes de protection dont la largeur est précisée au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 4.6.2 du présent règlement dans le tableau intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique*.



CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdite : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdite : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdite

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS ¹ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	*

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2 ^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres .	*
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE ² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Aucune norme	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ³ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	*

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	*
RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)			
RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE			

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	*
TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁸ (PERMANENT OU TEMPORAIRE)	Interdit :	Interdit :	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme	Interdit

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION SANS ESSOUCHEMENT)	Interdit : au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

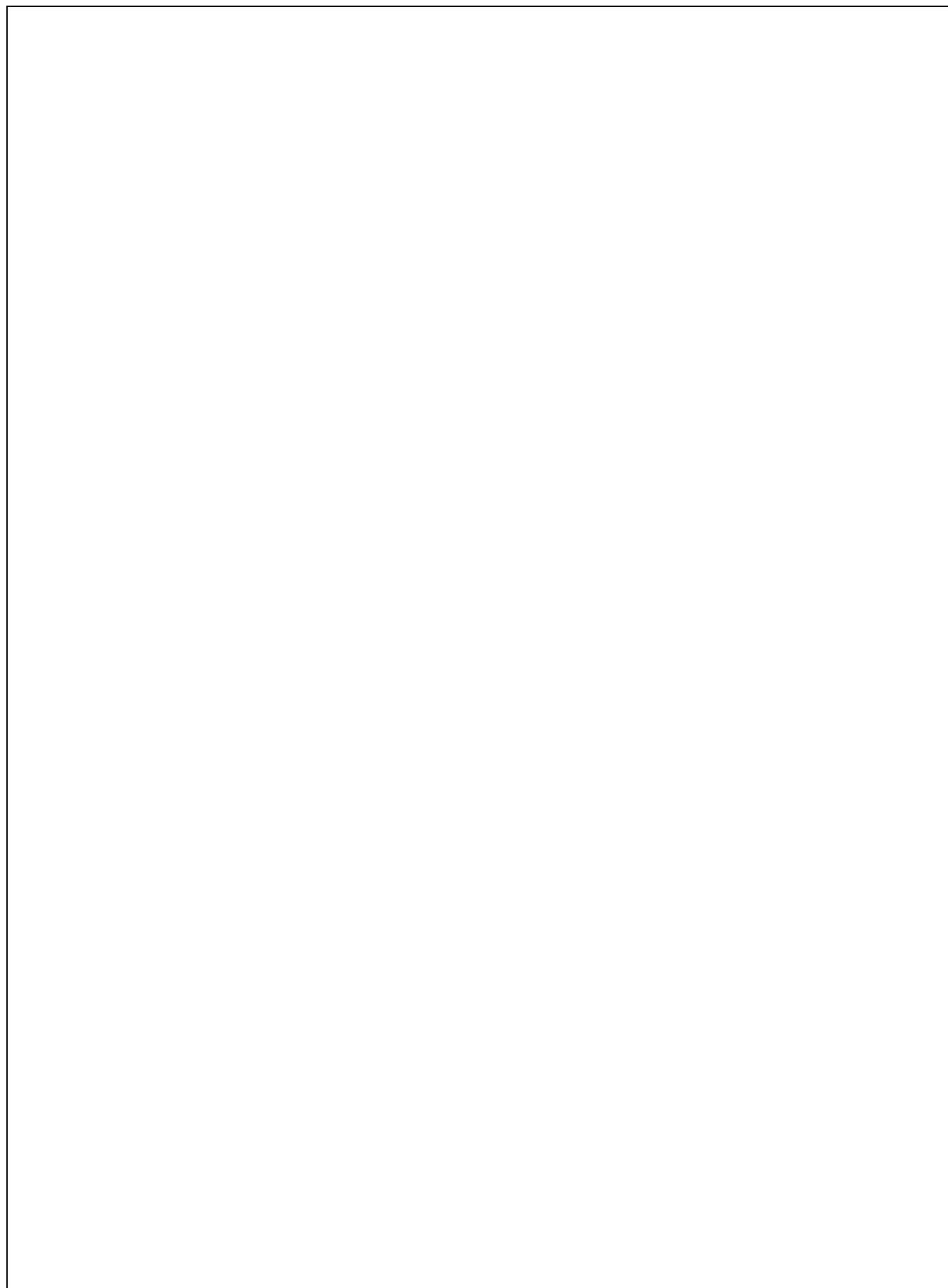
CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	*

* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

4.6.2**Expertise géotechnique**

Malgré le principe d'interdiction indiqué à l'article 4.6.1 du présent règlement, les interventions visées au tableau dudit article peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau suivant. Cette expertise doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an lorsque l'on est en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que, dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.



CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D’UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L’INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L’INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D’EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2) CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S’APPROCHE DU TALUS (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L’AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S’ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L’AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d’instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L’expertise doit confirmer que : • dans le cas d’un agrandissement, qu’aucun signe d’instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n’a été observé sur le site; • l’intervention envisagée n’est pas menacée par un glissement de terrain; • l’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁰ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d’étude.

¹⁰ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu’une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l’intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S’APPROCHE DU TALUS (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L’AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L’AJOUT D’UN 2^E ÉTAGE (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L’USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L’USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d’instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L’expertise doit confirmer que : • dans le cas d’un agrandissement, qu’aucun signe d’instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n’a été observé sur le site; • l’intervention envisagée n’est pas menacée par un glissement de terrain; • l’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d’étude.

¹¹ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu’une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l’intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	IMPLANTATION D’UNE INFRASTRUCTURE¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D’UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) OU D’UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D’UNE INFRASTRUCTURE¹² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D’UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) OU D’UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D’UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d’instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L’expertise doit confirmer que : • dans le cas d’un agrandissement, qu’aucun signe d’instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n’a été observé sur le site; • l’intervention envisagée n’est pas menacée par un glissement de terrain; • l’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d’étude.

¹² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu’elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹³ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu’une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l’intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D’UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L’INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S’APPROCHE DU TALUS (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L’AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S’ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L’AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S’APPROCHE DU TALUS (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L’AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	• Vérifier la présence de signes d’instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l’intervention est protégée contre d’éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L’expertise doit confirmer que : • dans le cas d’un agrandissement, qu’aucun signe d’instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n’a été observé sur le site; • l’intervention envisagée est protégée contre d’éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l’agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l’intervention envisagée sera protégée contre d’éventuels débris par des mesures de protection; • l’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁴ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l’intervention envisagée.

¹⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu’une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l’intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L’USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L’USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) IMPLANTATION D’UNE INFRASTRUCTURE¹⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D’UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) OU D’UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D’UNE INFRASTRUCTURE¹⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D’UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) OU D’UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D’UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	• Vérifier la présence de signes d’instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l’intervention est protégée contre d’éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L’expertise doit confirmer que : • dans le cas d’un agrandissement, qu’aucun signe d’instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n’a été observé sur le site; • l’intervention envisagée est protégée contre d’éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l’agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l’intervention envisagée sera protégée contre d’éventuels débris par des mesures de protection; • l’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁶ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l’intervention envisagée.

¹⁵ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹⁶ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu’une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l’intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D’UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L’USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D’UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L’USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D’UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d’entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D’UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d’entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D’UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d’entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D’UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D’UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d’entreposage de déjections animales, etc.) CHAMP D’ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D’ÉVACUATION, CHAMP D’ÉVACUATION TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L’expertise doit confirmer que : - l’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l’intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁷ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁷ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu’une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l’intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	TRAVAUX DE DÉBLAI OU D’EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d’élimination de neige, bassin de rétention, concentration d’eau, lieu d’enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) ABATTAGE D’ARBRES (SAUF COUPES D’ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) INTERVENTION SITUÉE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L’INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D’EAU À LA BASE CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S’APPROCHE DU TALUS (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L’AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L’expertise doit confirmer que : - l’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l’intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹⁸ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁸ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu’une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l’intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S’APPROCHE DU TALUS (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L’AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT PAR L’AJOUT D’UN 2^E ÉTAGE (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D’UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L’USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L’USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) IMPLANTATION D’UNE INFRASTRUCTURE¹⁹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D’UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) OU D’UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D’UNE INFRASTRUCTURE¹⁹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D’UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d’eau, etc.) OU D’UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D’UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L’expertise doit confirmer que : - l’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l’intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L’expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection²⁰ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

¹⁹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu’elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

²⁰ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu’une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l’intervention soit permise.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN				
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE				
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que : - la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : - les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : - l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; - l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - les méthodes de travail et la période d'exécution; - les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.



4.6.3 — Abrogé**4.7 PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES****4.7.1 Milieux humides**

Tous travaux, y compris de déblai et de remblai, tout ouvrage, toute construction, tout bâtiment, toute installation septique, toute opération de dragage, d'extraction, de modification ou d'altération des lieux sont interdits dans les milieux humides et à moins de 5 mètres de ceux-ci, à moins que ne soit fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9 2).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée, à l'exception des situations suivantes :

- a) l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- b) un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale d'un mètre vingt (1,20) et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

4.7.2 Habitats fauniques

Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus ou abattage d'arbres est interdit dans les habitats fauniques, sauf en ce qui concerne les aménagements destinés à valoriser le site à des fins de récréation extensive, d'observation ou d'éducation.

4.7.3 Prises d'eau municipales

Toutes les activités, tous les ouvrages et toutes les constructions sont prohibés à moins de 50 mètres de tout site municipal de prise d'eau potable. Ce périmètre de 50 mètres autour de la prise d'eau doit être clôturé et cadenassé.

Lorsqu'ils sont à proximité d'une prise d'eau municipale, les usages suivants ne peuvent y être situés à une distance inférieure à celle indiquée ci-après :

Usage	Distance minimale de la prise d'eau municipale
Lieu d'élimination de déchets (incluant : ancien dépotoir, dépôt en tranchée et aire d'enfouissement de déchets solides) :	3 000 m
Activité générant des contaminants	100 m
Épandage et entreposage d'engrais, fumier, matières fermentescibles et pesticides	100 m
Coupe forestière	100 m
Carrières et sablières	1 000 m
Établissement de production animale	300 m
Site d'élimination des neiges usées	300 m
Entreposage de produits dangereux	300 m
Installation septique	100 m

4.7.4 Zones de conservation

Dans les zones où, en raison de la fragilité de l'environnement naturel, les seuls usages autorisés sont la conservation environnementale, la sylviculture, l'acériculture ou la récréation extensive, aucune construction ne peut occuper au sol une superficie de plus de 50 mètres carrés.

4.7.5 Héronnière

À l'intérieur d'un site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de 200 mètres entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, n'est autorisé.

À moins de 500 mètres d'une héronnière, l'abattage des arbres n'est autorisé qu'entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril suivant et le prélèvement ne doit pas excéder 50 % des tiges.

4.7.6 Frayère

À l'intérieur d'un site de frayère, aucune construction, aucun ouvrage, aucun déblai, remblai, dragage ou extraction n'est autorisé, à moins que ne soit fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié de la Société de la faune et des parcs du Québec, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de conservation et la mise en valeur de la faune (c-61.1) ou de la Loi sur les pêches (F-14).

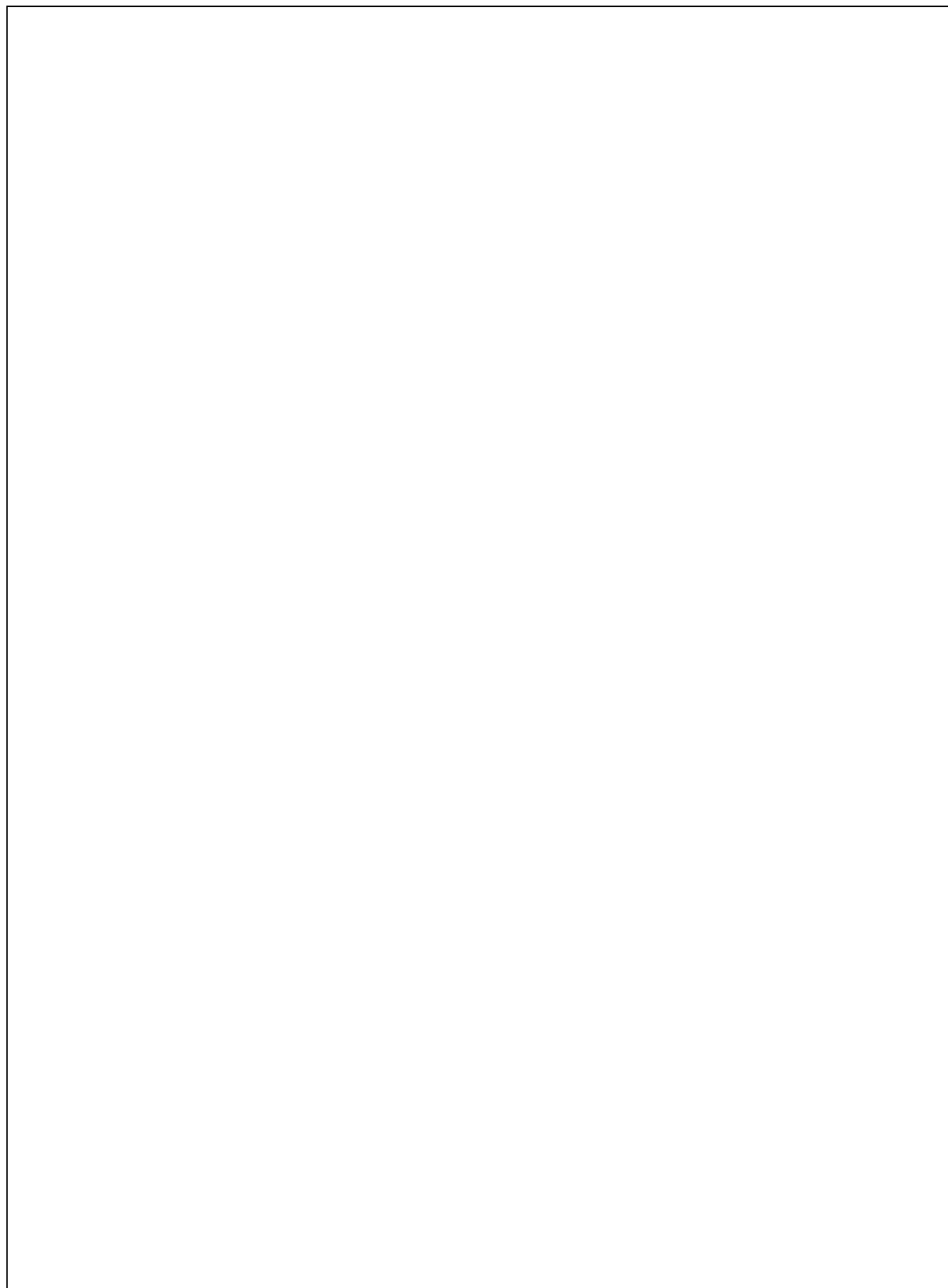
Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée.

4.8 PROXIMITÉ DE SITES D'ÉLIMINATION ET D'ENFOUISSEMENT

Aucune construction, sauf celles nécessaires à l'élimination des matières résiduelles, n'est autorisée sur un terrain où est situé un site d'élimination des matières résiduelles, ou un site d'enfouissement des boues usées, que ce site soit ouvert ou fermé, ni dans un rayon de 100 mètres de ces lieux.

4.9 TALUS ET BANDES DE PROTECTION

Les dispositions prévues au cadre normatif des articles 4.6.1 et 4.6.2 du présent règlement s'appliquent à tout lot présentant un talus d'une hauteur d'au moins 5 mètres et une pente excédant 25 %.



CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires.

5.1 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les serres ou dans les zones exclusivement consacrées aux usages industriels ou agricoles.

5.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

5.2.1 Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture :

- 1- les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 2- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5- le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- 6- la tôle non décorative, non émaillée ou galvanisée sauf pour les toitures des bâtiments agricoles situés dans une zone agricole ou pour les toitures des bâtiments complémentaires d'une ferme tels une grange ou une écurie;
- 7- les panneaux de contreplaqué (veneer), d'aggloméré (ripes pressées), sauf pour un bâtiment complémentaire isolé dont la superficie est inférieure à 10 mètres carrés et à la condition qu'ils soient peints;
- 8- la mousse isolante, les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant ou de coupe-vapeur; les panneaux de fibres pressées (type Tentest);
- 9- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10- la pellicule ou la toile de plastique, sauf pour les abris d'été ou d'hiver pour véhicule, les solariums et les serres;
- 11- l'écorce de bois;
- 12- les panneaux de fibre de verre.

5.2.2 Matériau principal

Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de 50 % de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul.

5.2.3 Nombre de matériaux

Un maximum de 3 matériaux différents est autorisé par bâtiment, hormis les parements autour des ouvertures.

5.2.4 Choix et agencement des matériaux de revêtement

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et complémentaires doivent contribuer, par leur nature ou leur agencement, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.

5.2.5 Secteur du Mont-Cascades

Dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont-Cascades, les seuls matériaux de revêtement autorisés sont la brique, la pierre naturelle ou terracota, les billes et rondins de bois, les produits de bois de finition extérieure peints ou traités, le stuc (ciment ou acrylique), la céramique, le verre et le bloc de béton architectural.

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation de la présente section ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés exclusivement à des fins agricoles, récréatives ou communautaires.

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas suivants :

- un lot agricole sur lequel peuvent être érigés plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole;
- un projet intégré commercial qui peut comprendre plusieurs bâtiments commerciaux sur le même lot.

Toutefois, plusieurs bâtiments résidentiels principaux peuvent être érigés sur un même terrain formé d'un nombre de lots égal ou supérieur au nombre de bâtiments principaux, à la condition que ces bâtiments respectent, entre autres, les normes d'implantation spécifiques mentionnées à l'article 6.3.2.

6.1.2 Nombre d'étages et hauteur

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une hauteur inférieure à 4 mètres ou un nombre d'étages supérieur à 2.

Nonobstant le paragraphe précédent, la hauteur d'un bâtiment principal ne doit jamais excéder les 125 % de sa largeur.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.3 Mesure de la façade

La mesure de la façade d'un bâtiment principal ne peut être inférieure à 7 mètres, sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricoles, sylvicoles, les postes d'essence et les maisons mobiles.

Dans le cas de plusieurs établissements commerciaux horizontalement contigus, partageant un même bâtiment, la façade de ce dernier ne doit pas excéder une largeur maximale de 50 mètres.

6.1.4 Superficie de plancher

6.1.4.1 Superficie minimale

Aucun bâtiment principal d'habitation d'un étage ne peut avoir une superficie totale de plancher inférieure à 106 mètres carrés, sous réserve des exceptions suivantes :

- a) dans la zone 3-H, la superficie minimale de plancher est de 92 mètres carrés;
- b) dans la zone 57-H, la superficie minimale de plancher est de 120 mètres carrés;
- c) dans la zone 58-H, la superficie minimale de plancher est de 120 mètres carrés;
- d) dans les zones 31-H et 61-H, la superficie minimale de plancher est de 130 mètres carrés, cette dernière pouvant être réduite à 111 mètres carrés si la résidence intègre un garage;
- e) dans la zone 55-H, la superficie minimale de plancher est de 185 mètres carrés.

Règl.
434-13

Règl.
294-06

Règl.
614-20

Règl.
302-06
319-07

Nonobstant tous les paragraphes précédents, aucun rez-de-chaussée d'une habitation ne peut avoir une superficie de plancher inférieure à 70 mètres carrés et une superficie totale de plancher inférieure à 100 mètres carrés, dans le cas d'un bâtiment principal d'habitation de deux étages.

Dans le cas d'un bâtiment principal non résidentiel, aucun ne peut avoir une superficie totale de plancher inférieure à 60 mètres carrés par étage, sauf dans le cas d'un poste d'essence, lequel doit avoir une superficie minimale de 15 mètres carrés.

Règl.
319-07
358-09

6.1.4.2 Superficie maximale

Aucun bâtiment principal résidentiel ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 10 % de la superficie du terrain sur lequel il est construit.

Aucun bâtiment principal non résidentiel ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 20 % de la superficie du terrain sur lequel il est construit.

Toutefois, en aucun cas la superficie minimale de plancher ne doit être inférieure à la superficie minimale prescrite à l'article 6.1.4.1.

Règl.
319-07
373-10
464-15

6.1.5 Orientation de la façade

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et cette façade doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant. Au-delà d'une distance de 45 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, l'axe peut être d'un maximum de 45 degrés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à un lot d'angle ou à un lot situé dans un cul-de-sac en forme de rond-point ni à un agrandissement d'un bâtiment principal existant.

Règl.
319-07

6.1.6 Matériaux de revêtement extérieur

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment principal, y compris la cheminée.

Les couleurs doivent être sobres, évoquant la nature et la terre et de tons harmonisés entre elles et avec celles prédominant dans le voisinage, à moins que l'emploi de couleurs vives ne soit justifié par l'opportunité de mettre en évidence certains éléments architecturaux.

Règl.
284-06
358-09
468-15

~~6.1.7~~ Abrogé

Règl.
464-15

6.1.8 Toiture

La toiture de tout bâtiment principal doit être recouverte de matériaux conçus à cette fin incluant et sans s'y limiter : toiture végétale, panneaux solaires, terra cotta, fibre de verre, membrane élastomère.

Règl.
319-07
359-09
513-16

~~6.1.9~~ Abrogé

6.2 MARGES DE REcul

6.2.1 Marges de recul avant

Règl.
358-09

6.2.1.1 Marge de recul applicable à un usage résidentiel

La marge de recul avant minimale pour un bâtiment principal résidentiel est de 15,0 mètres. Toutefois, lorsque l'implantation du bâtiment est compromise par une zone de mouvement de masse, un cours d'eau, un milieu humide ou une autre source de contraintes reconnue, il est possible de réduire la marge de recul d'un maximum de 40 %.

6.2.1.2 Lot bordé par une bande multi-usages

Sur tout lot bordé par une bande multi-usages de 5 mètres située entre la rue et ledit lot, la marge minimale de recul avant est de 15 mètres.

Règl.
358-09

6.2.1.3 Marge de recul applicable à un usage non résidentiel

La marge de recul avant minimale pour un bâtiment principal non résidentiel est de 9,0 mètres. Toutefois, lorsque l'implantation du bâtiment est compromise par une zone de mouvement de masse, un cours d'eau, un milieu humide ou une autre source de contraintes reconnue, il est possible de réduire la marge de recul d'un maximum de 20 %.

Règl.
372-10

6.2.1.4 Milieu champêtre

Nonobstant les articles 6.2.1.1, 6.2.1.2 et 6.2.1.3, la marge minimale de recul avant est de 35 mètres pour tous les bâtiments principaux à implanter sur les terrains situés en bordure de la montée de la Source, de la section du chemin Mont-Cascades comprise entre Chamonix Est et la montée de la Source et du futur boulevard Nord-Sud.

Règl.
319-07

6.2.1.5 Voisinage dérogatoire

Nonobstant les articles 6.2.1.3 et 6.2.1.4, lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté à moins de 50 mètres d'un bâtiment existant qui lui est immédiatement adjacent, mais dont la cour avant a une profondeur qui est inférieure d'au moins 2 mètres à la marge de recul prescrite, la marge minimale de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des profondeurs des cours avant des bâtiments adjacents et de la marge minimale de recul avant prescrite.

S'il n'y a qu'un seul bâtiment situé à moins de 50 mètres et dont la cour avant a une profondeur qui est inférieure d'au moins 2 mètres à la marge de recul prescrite, la marge minimale de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne de la profondeur de la cour avant du bâtiment existant et de la marge minimale de recul avant prescrite.

Nonobstant les alinéas précédents, aucune marge de recul avant ne doit être inférieure à 15 mètres pour les lots en milieu champêtre.

Règl.
358-09

6.2.1.6 Certificat de localisation

Lors du dépôt du certificat de localisation, aucun écart de plus de 5 % de la marge de recul avant exigée ne peut être accepté.

Règl.
319-07
468-15

6.2.2 Marges de recul latérales et arrières

Sous réserve des dispositions prescrites par la section 6.3, la marge minimale de recul latérale est de 8 mètres et la marge minimale de recul arrière est de 10 mètres.

Nonobstant l'alinéa précédent ainsi que l'article 12.2.2 Écran végétal du présent règlement, la marge minimale de recul latérale peut être réduite proportionnellement à la superficie du lot jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Règl.
358-09

6.2.2.1 Certificat de localisation

Lors du dépôt du certificat de localisation, aucun écart de plus de 5 % de la marge de recul latérale ou arrière exigée ne peut être accepté.

6.3 IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.3.1 Habitation sur un terrain agricole

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme situés à moins de 30 mètres. Toutefois, cette marge de recul avant ne sera jamais inférieure à celle prescrite.

6.3.2 Regroupement de bâtiments résidentiels sur un même terrain

Plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être érigés sur un même terrain si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;
- b) chacun des bâtiments ne comporte pas plus de logements que le maximum autorisé à la grille des normes de zonage;
- c) l'ensemble du terrain respecte une superficie totale qui est égale ou supérieure au produit de la superficie minimale exigée pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain. Les voies d'accès à une rue publique et les allées de stationnement doivent être exclues de ce calcul et être considérées en plus de la superficie minimale exigée;
- d) les bâtiments disposent d'une voie d'accès à une rue publique;
- e) sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à 6 mètres, ni être située à moins de 7 mètres des limites du terrain ou d'une rue publique;
- f) aucun bâtiment ne peut être situé à moins de 6 mètres d'une voie de circulation située sur le terrain;
- g) le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigés par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments ou des usages;
- h) aucun bâtiment ne peut comprendre plus d'une seule porte de garage en façade;
- i) pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement des murs latéraux doit demeurer libre de tout autre bâtiment, de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer une façade avant et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue;
- j) la distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est équivalente à la hauteur du bâtiment le plus élevé sans jamais être inférieure à 10 mètres, sauf si les bâtiments sont jumelés ou en rangée, auquel cas cette norme d'espacement s'applique aux ensembles de bâtiments contigus ainsi créés;

- k) les marges minimales de recul se calculent par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots;
- l) les bâtiments complémentaires doivent respecter les mêmes marges de recul que les bâtiments principaux;
- m) les perrons, balcons et patios ne peuvent empiéter de plus de 2 mètres dans les marges minimales de recul;
- n) toutes les autres normes du présent règlement sont respectées.

6.3.3 Lot d'angle ou transversal

Pour tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour toute cour donnant sur une rue.

6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels

Tout bâtiment principal non résidentiel, s'il est situé sur un terrain contigu à un autre terrain où un usage habitation ou institution est autorisé, doit respecter une marge de recul de 15 mètres à partir de la ligne mitoyenne avec ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.

De plus, une zone tampon boisée devra être aménagée en bordure latérale et arrière du terrain lorsque :

- a) un bâtiment non résidentiel projeté est implanté sur un terrain situé dans une zone à vocation principale habitation, institution et public, ou mixte (commerce et habitation);
- b) un bâtiment non résidentiel projeté est implanté sur un terrain situé dans une zone à vocation principale autre qu'habitation, institution et public, ou mixte, et mitoyen à un autre terrain dont l'usage habitation ou institution est exercé ou a fait l'objet d'un permis de construction valide à cet effet.

Cette zone tampon devra avoir une largeur minimale équivalente à 10 % de la mesure de la ligne avant du terrain sans être inférieure à 6 mètres ni supérieure à 10 mètres. Celle-ci devra être composée d'une clôture opaque ou d'une butte d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres, et d'au moins un arbre par 15 m². Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. La zone tampon doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus.

La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement de la zone tampon. Celle-ci peut être aménagée à même un boisé existant, en autant qu'il respecte les dispositions mentionnées ci-dessus.

Aucune voie de circulation, allée d'accès, aire de stationnement, aire de chargement et déchargement, ni bâtiment complémentaire ne pourra être implanté dans une zone tampon boisée.

Lorsque l'aménagement d'une zone tampon boisée n'est pas possible, un mur insonorisant ayant une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 4 mètres devra être érigé en substitution.

6.3.5 Débit de boissons en milieu résidentiel

Tout usage des classes « Hébergement hôtelier », « Restauration », « Bar, discothèque et débit de boissons » doit, s'il comporte la consommation de boissons alcooliques, être exercé dans un bâtiment ou une terrasse extérieure complémentaire qui respecte des marges minimales de recul arrière et latérale de 20 mètres, si l'usage habitation est autorisé sur un terrain situé à moins de 150 mètres de celui accueillant l'un ou l'autre des usages visés.

Le terrain doit être ceinturé d'un écran végétal non utilisé, d'une profondeur minimale de 6 mètres, plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs, à l'exception des allées d'accès.

6.3.6 Poste d'essence et station-service

6.3.6.1 Marges de recul

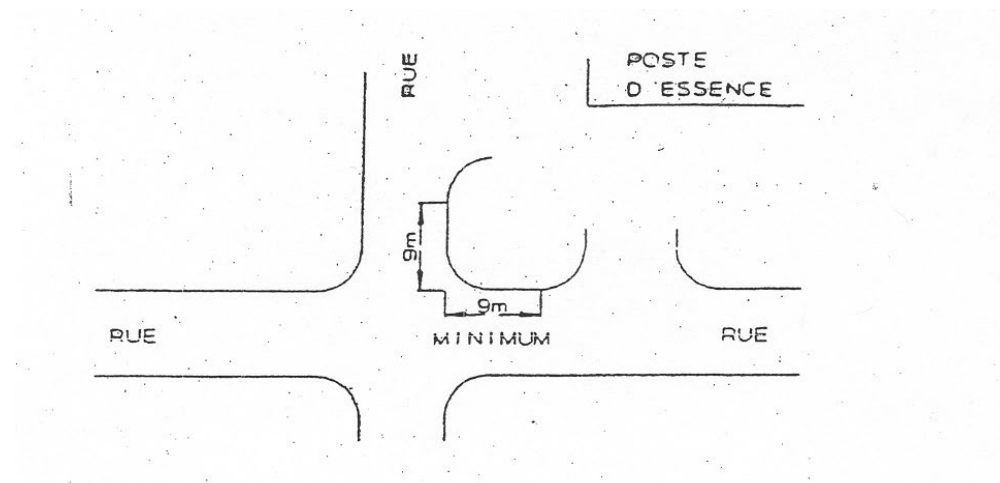
Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

marge de recul avant : 7,5 mètres
marges de recul latérales : 4,5 mètres

6.3.6.2 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit avoir une largeur minimale de 9 mètres et maximale de 10 mètres. Aucune allée d'accès ne peut être située à moins de 9 mètres d'une intersection, ni à moins de 3 mètres des lignes latérales du terrain. Il ne doit pas y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur la même rue et ces allées doivent être distantes d'au moins 10 mètres.



6.3.6.3 Surface carrossable

Toutes les surfaces où les véhicules peuvent circuler doivent être recouvertes d'asphalte ou de béton.

6.3.7 Proximité d'usages contraignants

6.3.7.1 Usages industriels

Aucun bâtiment principal, autre qu'industriel ou agricole, ne peut être implanté à moins de 60 mètres d'une aire d'exploitation actuelle et projetée d'une carrière, d'une sablière, d'un établissement de traitement de déchets ou de boues, d'un poste de distribution d'énergie électrique, d'un bassin d'épuration des eaux usées ou d'un usage appartenant aux classes "Entrepôt et Commerce para-industriel" et "Extraction".

Cette distance est réduite de 60 à 30 mètres lorsque le terrain visé est déjà desservi par une rue aménagée, ou lorsque l'usage contraignant est dans une zone commerciale et est assujetti à l'implantation d'écrans-tampons par le présent règlement.

6.3.7.2 Proximité d'un lieu d'élimination des déchets solides

Aucun bâtiment principal n'est autorisé à moins de 100 mètres de tout lieu d'élimination des déchets solides, ouvert ou fermé, sauf un bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'exploitation dudit lieu d'élimination.

6.3.7.3 Activités commerciales à risque

Pour toute activité commerciale qui, de l'avis de la municipalité, présente un risque majeur pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise ou vend, une analyse de risque produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec devra déterminer les caractéristiques optimales des écrans-tampons et des bandes non exploitées, ces dernières devant avoir au moins 30 mètres de profondeur.

Aucune activité commerciale présentant un risque pour la sécurité publique n'est autorisée dans les zones où des usages résidentiels ou institutionnels sont permis.

6.3.8 Proximité du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source

Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 35 mètres de l'emprise du chemin du Mont-des-Cascades et de la montée de la Source.

Cette exigence ne s'applique pas aux terrains situés en bordure du tronçon de la montée de la Source qui est compris entre les intersections de cette dernière avec le chemin Hogan au Nord, et le Vieux Chemin au Sud.

6.3.9 Exception pour les terrains riverains

Tout bâtiment principal nécessitant une excavation de fondation doit respecter une marge de protection de 5 mètres de la limite de la bande de protection riveraine.

Les constructions, vérandas, galeries fermées et solariums en porte-à-faux, sur pieux ou sur pilotis sont exemptées de cette marge de protection.

Règl.
614-20

Règl.
464-15
513-16

Règl.
468-15**6.4 SAILLIES****6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés**

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 2 mètres dans les marges de recul latérales et 4 mètres dans la marge de recul arrière.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'une véranda ou d'un solarium de 3 ou 4 saisons est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal. Dans ce cas, les marges de recul applicables au bâtiment principal s'appliquent.

6.4.2 Fenêtres en baie

Les fenêtres en baie sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre.

Règl.
464-15**6.4.3 Cheminées intégrées**

Les cheminées préfabriquées en métal qui ne sont pas recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur sont autorisées dans les cours latérales et arrière.

Règl.
464-15
513-16**6.4.4 Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 3 mètres dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue.

6.4.5 Escaliers intérieurs

Aucun escalier intérieur ne peut entraîner une saillie de plus de 2 mètres sur la face extérieure d'un mur du bâtiment, ni empiéter de plus de 1,2 mètre dans les cours.

Règl.
358-09**6.4.6 Local d'entreposage**

Une annexe contiguë au bâtiment principal et servant à l'entreposage d'équipement domestique ou de bois de chauffage fait partie intégrante du bâtiment principal. Cet espace ou cette structure ne peut pas être situé en cour avant et la porte, s'il y a lieu, ne peut être positionnée sur la façade avant du bâtiment.

Règl.
358-09
Règl.
358-09**6.5 PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX****6.5.1 Généralité**

Est considéré comme projet intégré commercial un ensemble bâti homogène, comprenant deux bâtiments commerciaux ou plus, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé.

Habituellement, les bâtiments érigés dans le cadre d'un projet intégré commercial doivent être implantés autour ou de manière à créer un espace public où sont mis en commun des aires de service, de circulation, de stationnement, de détente, d'aménagement naturel ou paysager.

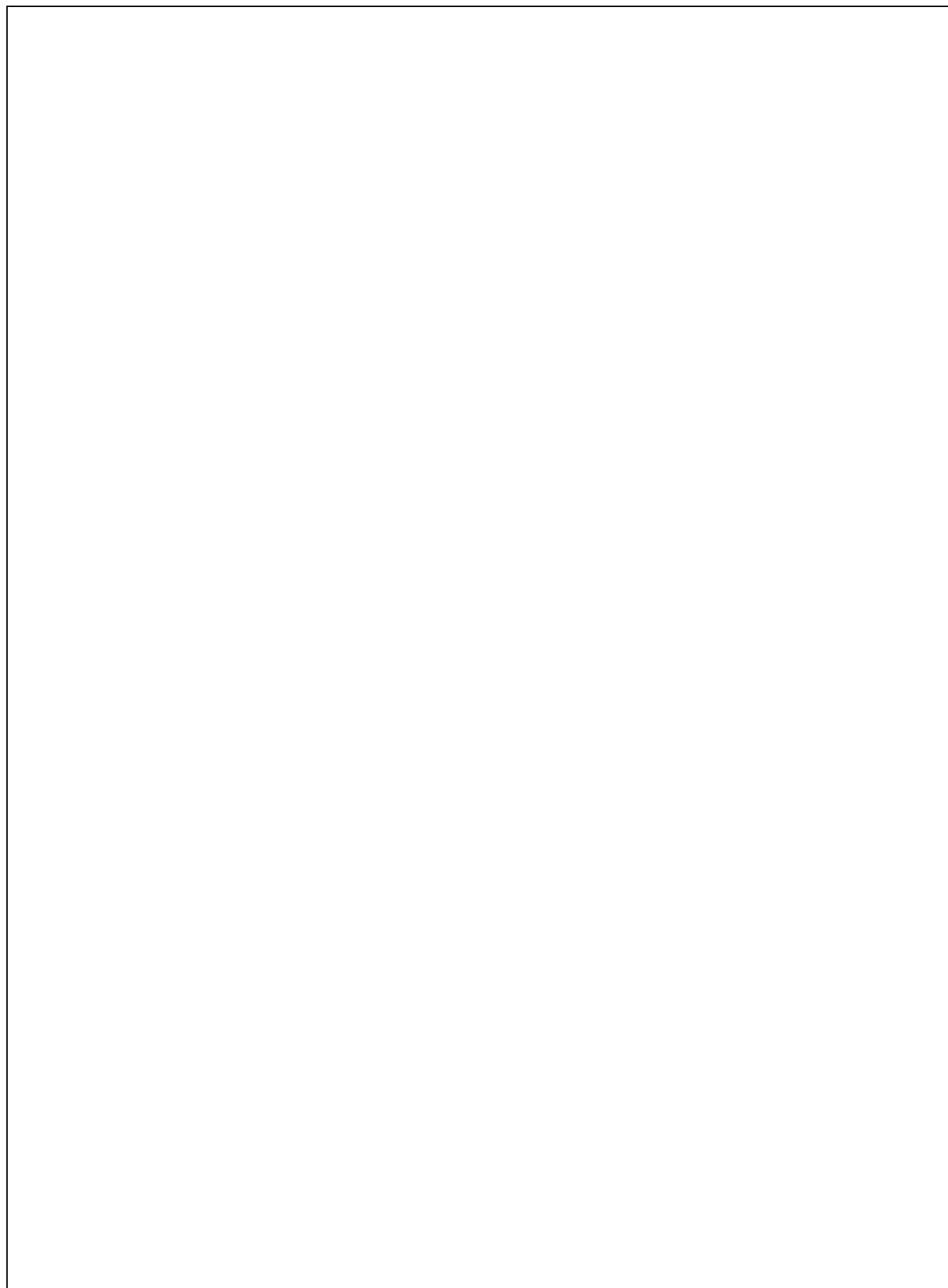
6.5.2 Normes d'implantation

Nonobstant les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent dans le cas d'un projet intégré commercial :

- a) Un projet intégré peut s'implanter sur un ou plusieurs lots. Ces lots peuvent être séparés par une rue ou un boulevard lorsqu'ils sont situés l'un en face de l'autre. La distance minimale entre deux bâtiments est de 8,0 mètres. Les cours minimales sont définies à partir des limites du projet intégré. Lorsqu'un projet intégré est traversé par une rue, l'application des normes d'implantation se fait distinctement pour chacune des parties du projet intégré séparées par une rue.
- b) Malgré toutes dispositions à ce contraire, l'orientation de la façade des bâtiments faisant partie d'un projet intégré peut ne pas être orientée vers la ligne avant du lot.
- c) 10 % du terrain devra être conservé à l'état naturel lors de la construction de nouveaux projets. Lorsqu'il n'existe pas sur le site d'espace naturel, une proportion équivalente du terrain devra être aménagée par la plantation d'arbres, d'arbustes et par des aménagements paysagers.
- d) Les dispositions relatives à l'aménagement d'une zone tampon indiquées à l'article 6.3.4 Voisinage de bâtiments résidentiels et non résidentiels du présent règlement devront être respectées.
- e) Pour les établissements commerciaux dont la superficie de plancher est inférieure à 3 000 m², un espace équivalant à un maximum de 10 % de l'aire au sol occupée par l'établissement commercial peut être utilisé pour l'étalage extérieur ou pour l'entreposage extérieur des produits vendus sur place.

Pour les établissements commerciaux dont la superficie de plancher est supérieure à 3 000 m², un espace équivalant à un maximum de 35 % de l'aire au sol occupée par l'établissement commercial peut être utilisé pour les opérations extérieures telles que l'étalage et l'entreposage des produits vendus sur place, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- l'aire réservée pour ces opérations extérieures doit être située de façon à ne pas obstruer la circulation automobile sur le site commercial;
- pour l'entreposage, les matières, matériaux et produits entreposés à l'extérieur ne sont pas visibles des voies de circulation et sont entourés d'une clôture opaque ou d'un écran visuel végétal d'une hauteur maximale de 3,6 mètres;
- la hauteur des matières, matériaux et produits laissés à l'extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ou de l'écran visuel;
- aucun entreposage extérieur en vrac n'est autorisé.



CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Règl.
464-15

7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même lot, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Règl.
319-07
358-09

7.2 DIMENSIONS

Règl.
358-09
468-15

7.2.1 Mesure de la façade

La mesure de la façade des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la mesure de la façade d'un bâtiment complémentaire détaché, attaché ou incorporé ne peut dépasser la mesure de la façade du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de mesure maximale pour la façade d'un bâtiment complémentaire.

Règl.
358-09
429-13

7.2.2 Superficie

Règl.
429-13
468-15

7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire détaché ne peut excéder :
 - 75 mètres carrés en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
 - 100 mètres carrés + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 mètres carrés jusqu'à un maximum de 150 mètres carrés en cour latérale;
 - 150 mètres carrés + 1 % de la superficie excédant 5 000 mètres carrés jusqu'à un maximum de 200 mètres carrés en cour arrière.

La superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires attachés ou incorporés au bâtiment principal ne peut excéder 100 % de la projection au sol de l'habitation existante et/ou projetée sans dépasser 100 mètres carrés.

- b) La superficie au sol totale de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 300 m².
- c) Pour les maisons mobiles, la superficie au sol totale des bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).

Règl.
429-13
489-16

7.2.2.2 Superficie pour les usages autres que l'habitation

Pour tous les usages autres que l'habitation, la superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire ne peut excéder le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 400 m².

La superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder 10 % de la superficie du lot.

Règl.
358-09
429-13
513-16

7.3 HAUTEUR

La hauteur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages autres que l'agriculture, l'industrie ou la récréation intensive, la hauteur maximale autorisée de tout bâtiment complémentaire est celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8,3 mètres. Les bâtiments de moins de 10 m² ont une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- b) pour les usages agricoles, industriels ou reliés à la récréation intensive, la hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire n'est pas limitée.

Aucun garage complémentaire à une habitation ne peut avoir une porte d'une hauteur supérieure à 2,75 mètres, sauf si cette porte fait face à la cour arrière et que la construction dudit bâtiment est projetée sur un terrain de 8 000 mètres carrés et plus, auquel cas la porte peut avoir une hauteur maximale de 4,25 mètres.

Règl.
319-07
464-15

7.4 ORIENTATION

Tout mur d'un bâtiment complémentaire d'une superficie au sol égale ou supérieure à 10 mètres carrés doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre si ledit mur fait face à la rue. Au-delà d'une distance de 45 mètres mesurée à partir de la ligne avant du lot, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

Règl.
429-13
513-16

7.5 ~~ABROGÉ~~

Règl.
429-13

7.6 NOMBRE

Trois (3) bâtiments complémentaires maximum peuvent être implantés à moins de 30 mètres d'une habitation.

Une seule serre peut être implantée sur un terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel.

Règl.
429-13
464-15
513-16

7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de la façade de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et remises à jardin de moins de 25 mètres carrés, les niches, les bâtiments agricoles et les fermettes. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut pour les autres façades concernant les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont Cascades.

7.8 LOCALISATION ET MARGE DE REcul

Règl.
319-07
468-15

7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le bâtiment principal est principalement utilisé à des fins d'habitation;

- b) le bâtiment complémentaire doit avoir une superficie de plancher inférieure ou égale à 75 mètres carrés;
- c) le bâtiment complémentaire doit respecter la même marge minimale de recul avant que celle prescrite pour les bâtiments principaux;
- d) nonobstant le paragraphe précédent, il est possible d'implanter un garage près de l'emprise de la rue, à l'extérieur du triangle de visibilité et en respectant une marge de recul d'au moins 3 mètres si la pente moyenne du terrain de la cour avant est supérieure à 15 %;
- e) le bâtiment complémentaire est implanté dans les parties gauche et droite de la cour avant, lesquelles parties sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales de lot qui délimitent les côtés de la cour avant et, d'autre part, le prolongement rectiligne, en cour avant, des murs latéraux du bâtiment principal;
- f) ~~abrogé.~~

Au-delà de 45 mètres de la ligne avant, les dispositions de la cour avant ne s'appliquent plus.

Règl.
319-07
429-13
468-15

7.8.2

Cours et marges de recul arrières et latérales

Tout bâtiment complémentaire doit respecter des marges de recul minimales arrière et latérales de 6 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un garage, les marges de recul minimales arrière et latérales sont de 8 mètres.

Nonobstant l'alinéa précédent ainsi que l'article 12.2.2 du présent règlement, la marge minimale de recul latérale peut être réduite proportionnellement à la superficie du lot jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans tous les cas, si la cour arrière ou latérale devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la rue d'une distance équivalente à la marge de recul applicable au bâtiment principal.

Toutefois, lorsque le bâtiment complémentaire est attaché, les marges minimales de recul du bâtiment principal s'appliquent.

Règl.
464-15
513-16

7.8.3

Exception pour les terrains riverains

Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
- b) le bâtiment complémentaire respecte des marges de recul minimales équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour les bâtiments principaux de la zone concernée;
- c) le bâtiment sera implanté dans la cour latérale si elle ne donne pas sur le lac ou le cours d'eau, ou dans les parties gauche et droite des cours avant et arrière, lesquelles sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales du lot et, d'autre part, les prolongements rectilignes des murs latéraux du bâtiment principal.

Ces conditions ne s'appliquent pas à un abri pour embarcations.

De plus, tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge de protection de 5 mètres de la limite de la bande de protection riveraine. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment complémentaire ne nécessitant pas d'excavation ou situé sur un terrain n'étant plus à l'état naturel et rencontrant les conditions énumérées à l'article 4.3.2 Ouvrages autorisés, paragraphe d) du présent règlement peut être construit sans devoir respecter la marge de protection de 5 mètres.

Règl.
429-13

7.8.4 Distance d'espacement

Un bâtiment complémentaire doit être situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres de tout autre bâtiment complémentaire.

Règl.
468-15

7.8.5 Bâtiment complémentaire attaché ou incorporé au bâtiment principal

Pour être considéré comme un bâtiment complémentaire attaché ou incorporé, au moins 50 % d'un des murs du bâtiment complémentaire doit être adossé au bâtiment principal. Dans un tel cas, le bâtiment complémentaire doit respecter les mêmes marges minimales de recul que celles prescrites pour les bâtiments principaux.

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

8.2 IMPLANTATION

8.2.1 Localisation

8.2.1.1 Cour avant

Seuls les luminaires, pergolas, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, boîtes postales et téléphoniques, le mobilier de jardin, les installations d'éclairage et de sécurité, les trottoirs, les potagers, les jardins, les panneaux solaires installés sur toiture et les constructions souterraines sont autorisés dans les cours avant.

Si la façade du bâtiment principal donne sur un plan d'eau, la cour avant de ce bâtiment donne aussi, par conséquent, sur ce plan d'eau. En pareille circonstance, les accessoires autorisés en cour latérale sont également autorisés en cour avant, en plus des accessoires mentionnés à l'alinéa précédent, à la condition qu'aucune rue publique ne traverse la cour avant entre le bâtiment et le plan d'eau.

8.2.1.2 Cour latérale

Sous réserve de l'article 8.2.1.3, seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, les compteurs d'électricité et autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines et les spas, les niches, les terrasses, les patios, les vérandas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les panneaux solaires sur support, les abris d'auto, les pergolas, les tonnelles et les gazebos d'une superficie maximale de 15 mètres carrés sont autorisés dans les cours latérales.

8.2.1.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Les réservoirs, bonbonnes, citernes d'eau, enclos, abris d'animaux, serres, éoliennes et tout autre accessoire non mentionné sont autorisés dans la cour arrière.

8.2.2 Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours avant, latérales et arrière.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite proportionnellement à la superficie du lot jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est toutefois réduite à 1 mètre.

Dans le cas d'une enseigne, les marges minimales de recul avant, latérales et arrière sont réduites à 1 mètre.

Règl.
319-07
614-20

Règl.
614-20

Règl.
319-07
468-15

Règl.
409-12
468-15

8.2.3 **Distance d'espacement**

Un espace minimum de 1 mètre doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire. Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de 5 mètres doit demeurer libre.

Entre une piscine et tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire, 2 mètres doivent demeurer libre. Entre une piscine et un bâtiment principal, cette distance minimale d'espacement est de 3 mètres. Dans le cas d'un bain à remous (spa), dont la capacité n'excède pas 2 000 litres, cette distance est réduite à 1 mètre.

Cependant, les distances séparatrices ne s'appliquent pas entre une piscine et une terrasse, une galerie ou un patio.

Règl.
359-09
387-11

8.3 **ENSEIGNES**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Règl.
359-09
387-11

8.3.1 **Enseignes permises sans certificat d'autorisation**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique;
- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi et celles-ci doivent être enlevées dans les dix (10) jours suivant l'événement;
- c) le drapeau du Canada et/ou du Québec et/ou de la municipalité;
- d) les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- e) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix (10) jours qui suivent la fin des travaux;
- f) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer. L'enseigne doit être érigée sur le terrain en question et doit être enlevée au plus tard 7 jours après la vente;
- g) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne. Ces enseignes doivent être placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;

- h) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- i) les enseignes temporaires identifiant un établissement ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée, pourvu qu'elles n'excèdent pas 3,0 m²;
- j) les enseignes relatives aux heures d'ouverture de tout établissement, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- k) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m²;
- l) les enseignes d'identification autonomes ou appliquées, indiquant uniquement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant ou de l'entreprise ayant une superficie maximale de 0,4 m² qui doivent satisfaire aux normes d'implantation et de construction du présent règlement;
- m) les enseignes émanant de l'autorité publique, tel que l'identification d'un lieu public ou à des fins promotionnelles ou pour annoncer un événement spécial ou une campagne de sensibilisation municipale ou gouvernementale;
- n) les enseignes pour les établissements agricoles ayant une superficie maximale de 0,4 m²;
- o) les enseignes appliquées dans une ou des vitres à la condition que la superficie n'excède pas 50 % de la superficie du vitrage où elles sont apposées et qu'elles soient à l'intérieur du bâtiment;
- p) les enseignes temporaires de type portative (sandwich ou autre), annonçant un événement commercial ou communautaire tel que des soldes, une liquidation, une inauguration, la fermeture, un changement de propriétaire, un événement spécial ou annonçant un usage temporaire (vente extérieure de produits horticoles, exhibition, vente et production extérieures de produits artistiques, cirques et foires) sont autorisées à la condition que la superficie totale n'excède pas 3 m².

Ce type d'enseigne doit être installé au plus tôt 2 semaines avant l'événement commercial ou communautaire ou l'usage temporaire et elle doit être enlevée au plus tard 3 jours après la fin de l'événement commercial ou communautaire et l'usage temporaire.

Ces enseignes peuvent être installées pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois. Ces enseignes ne sont pas prises en compte dans le nombre et la superficie autorisés d'enseignes.

- q) les enseignes identifiant un service public (électricité, téléphone, câblodistribution, bureau de poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m²;
- r) les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 24 heures après la fin de la vente;
- s) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m².

Règl.
359-09
387-11

8.3.2

Enseignes permises avec un certificat d'autorisation

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile ayant une superficie supérieure à 0,4 m²;
- b) les enseignes identifiant un établissement du groupe d'usages : habitation, commerce et service, conservation et récréation, industrie, foresterie et agriculture;
- c) les enseignes identifiant un établissement du groupe d'usages institution et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

Règl.
359-09
387-11

8.3.3

Enseignes prohibées

Dans tout le territoire de la municipalité, sont prohibées les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 8.3.1, alinéas f), g) et h) et à l'exception des oriflammes;
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes à éclats et les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature, et de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie, intermittent;
- d) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne sauf pour une enseigne « Ouvert » (exemple : ampoules au pourtour d'une enseigne, représentation picturale en ampoules électriques);
- e) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- f) toute enseigne dont le contour a la forme d'un produit ou d'un contenant ou ayant une forme humaine ou animale, qu'elle soit sur un plan plat ou en trois dimensions;
- g) toute enseigne peinte directement sur une clôture, un mur, un toit, ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction à l'exception des murales existantes avant l'entrée en vigueur du règlement les interdisant. De plus, les murales artistiques seront autorisées sous approbation d'un PIIA;
- h) les enseignes comprenant un dispositif sonore;
- i) les enseignes publicitaires, les placards publicitaires et les panneaux-réclame à l'exception de l'emplacement indiqué à l'article 8.3.1, alinéa o);
- j) les enseignes de type logo, sigle et emblème représentant un produit, un service, un divertissement ou une autre entreprise ou un fabricant ou fournisseur, à moins que celles-ci représentent l'établissement du lieu où elles sont installées.

8.3.4 Localisations prohibées

La localisation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- a) sur un arbre (à l'exception des numéros de lot et des permis émis par la municipalité) ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- b) sur un escalier, un garde-corps d'une galerie, une clôture, sur un bâtiment complémentaire (à l'exception des bâtiments complémentaires renfermant un usage commercial et de service, industriel ou complémentaire à l'habitation);
- c) devant une porte ou une fenêtre de manière à obstruer cette issue;
- d) sur un toit ou sur une construction hors-toit tels que cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- e) dans un triangle de visibilité;
- f) au-dessus de la voie publique.

8.3.5**Types d'enseignes**

Les enseignes peuvent être des types suivants :

Enseigne autonome	Enseigne appliquée ou perpendiculaire
 2 poteaux 1 poteau Enseignes sur poteaux	 Enseigne posée à plat
 Enseigne sur muret	 Enseigne perpendiculaire
 Enseigne base pleine	 Enseigne en projection

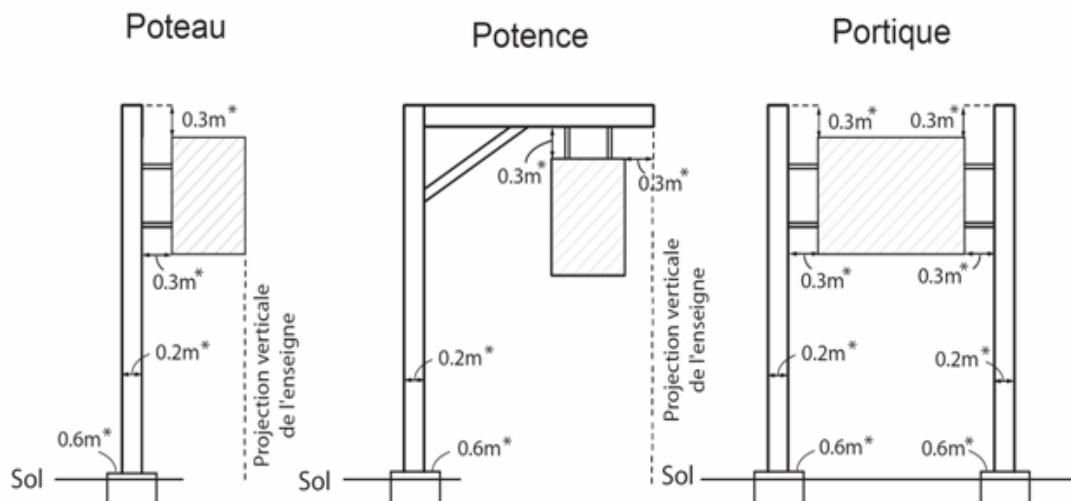
Elles peuvent également être fixées à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrites sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constituées seulement de lettrage.

8.3.6 Matériaux et mode de construction

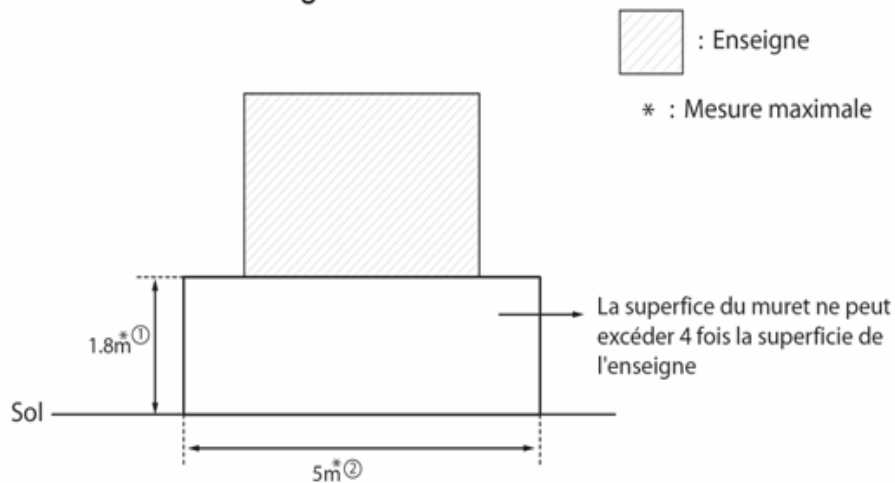
Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes suivantes :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) une enseigne, à l'exception d'une oriflamme ou d'un drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur. Dans de tels cas, elle peut être constituée de lettres et de motifs ou de pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- c) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 30 cm;
- d) les profilés métalliques ainsi que les tôles peintes peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) les enseignes de type autonome sur poteau (poteau, potence ou portique) doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- f) le dégagement minimal sous une enseigne de type autonome sur poteau est de 1 mètre. Le dégagement minimal sous une enseigne de type perpendiculaire ou en projection est de 3 mètres;
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret;
- h) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 20 cm pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 mètres. La superficie de la façade du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut excéder 4 fois la superficie de l'enseigne. La hauteur maximale du muret ne peut être supérieure à 1,8 mètre. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le tout tel que montré au croquis qui suit :

Mode de construction



Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,2 mètre pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

Règl.
359-09
387-11

8.3.7 **Nombre d'enseignes**

Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal. Sur un terrain d'angle, cette règle s'applique à chaque façade donnant sur une rue.

Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumulable, ni transférable.

Règl.
387-11

8.3.7.1 **Règles de calcul du nombre d'enseignes**

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés.

Sous réserve des alinéas suivants, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne.

- Tout assemblage d'écriteau, pancarte, écrit, représentation picturale, emblème du commerce, drapeau, figure ou lumière constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale soit respectée.
- Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne si l'enseigne est identique sur les deux surfaces.
- Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Les enseignes constituées d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème sont comptabilisées dans le nombre total des enseignes.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas considérées dans le calcul du nombre d'enseignes.

Règl.
359-09
387-11

8.3.8 **Localisation des enseignes**

- a) L'enseigne doit être installée sur le terrain où l'usage annoncé est exercé. Dans le cas où l'accès au terrain se fait via une servitude de passage, l'enseigne peut être installée dans la servitude désignée.
- b) Toute enseigne autonome incluant sa structure doit être implantée à au moins 1 mètre de toutes lignes de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à au moins 6 mètres du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.
- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 mètre depuis le bâtiment. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- d) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit et ne doit pas excéder les murs de celui-ci.
- e) Dans le cas d'un centre commercial ou d'un centre d'affaires où divers établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes autonomes, identifiant ceux-ci, doivent être regroupées en une seule enseigne, soit une enseigne collective.

Règl.
359-09
387-11

8.3.9 Superficie des enseignes

La superficie maximale d'une enseigne autonome, appliquée ou perpendiculaire est déterminée par l'usage du bâtiment principal ou du terrain. Voir les « Grilles des normes diverses pour les enseignes par usage » à l'article 8.3.17.

La superficie maximale d'une enseigne autonome d'un centre commercial et d'un centre d'affaires est de 15 m².

Règl.
387-11

8.3.9.1 Règles de calcul pour la superficie des enseignes

La superficie d'une enseigne correspond à l'aire de la plus petite figure géométrique (exemples : rectangle, triangle, cercle) délimités par une ligne continue ou imaginaire, entourant les limites externes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris le support ou l'arrière-plan au message de l'enseigne.

Toutefois, lorsqu'une enseigne est composée de lettres, symboles ou autres éléments détachés, sans surface servant de support ou sans arrière-plan, la superficie de l'enseigne se calcule tel qu'indiqué au premier paragraphe. Néanmoins, la superficie sera calculée pour chaque élément du message, en incluant l'espace compris entre les lettres. Il sera exclu de la superficie de l'enseigne l'espace compris entre les mots et entre un mot et un logo ou autre élément similaire, le tout tel que montré sur l'illustration suivante.



La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles et identiques. Dans tous les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème est comptabilisée dans la superficie totale des enseignes.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas prises en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

Règl.
359-09
387-11

8.3.10 Hauteur des enseignes

La hauteur maximale des enseignes sur toute structure de support non attachée à un bâtiment est de 7,3 mètres.

Règl.
387-11

8.3.10.1 Règles de calcul de la hauteur des enseignes

La hauteur d'une enseigne autonome est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 mètre au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager. La structure de support des enseignes autonomes, les marquises ou toutes autres décorations sont incluses dans la hauteur totale des enseignes.

La hauteur d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

Règl.
359-09
387-11

8.3.11 **Normes applicables à une enseigne de projet de développement**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant un projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- un maximum de deux enseignes par projet est permis;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 8 m²;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5,0 mètres par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - le nom du projet, en autant qu'il n'excède pas plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
 - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

Règl.
387-11

8.3.12 **Éclairage des enseignes**

L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou par translucidité.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique et de façon à réduire au minimum les pertes d'énergie vers le ciel.

Règl.
387-11

8.3.13 **Entretien des enseignes**

Toute enseigne doit être maintenue en bon état, entretenue et nettoyée. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Règl.
387-11

8.3.14 **Cessation d'usage**

Lorsqu'un établissement cesse ses activités, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu doivent être enlevées et ce, dans les 90 jours de la cessation dudit usage. Dans le cas où la structure est intégrée à l'architecture du bâtiment, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de support autorisé ne comportant aucune réclame.

Règl.
387-11

8.3.15 **Délai pour se conformer**

Deux (2) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne existante ne bénéficiant pas de droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer à toutes ses prescriptions.

Toute enseigne qui est dérogatoire aux dispositions du présent Règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle a fait l'objet d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

Règl.
387-11
Règl.
387-11

8.3.16 Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

8.3.16.1 Étendue de la protection accordée à une enseigne dérogatoire

Il est autorisé de maintenir, réparer et entretenir une enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

Règl.
387-11

8.3.16.2 Perte de droits acquis

Une enseigne dérogatoire perd ses droits acquis :

- a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois.

Règl.
387-11

8.3.16.3 Remplacement, modification, agrandissement

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire. De plus, elle ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au Règlement de zonage.

Règl.
387-11

8.3.16.4 Entretien et réparation

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

8.3.17 Grilles des normes diverses pour les enseignes par usage

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
Groupe d'usages : HABITATION et classes d'usages : - Service associable à l'habitation - Commerce associable à l'habitation - Artisanat associable à l'habitation	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Éclairage				
Par translucidité				
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes				
Par terrain ou bâtiment principal ⁽¹⁾	1 ⁽²⁾		1 ⁽²⁾	
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	1 m ² ⁽³⁾	1 m ² ⁽³⁾	1 m ² ⁽³⁾	1 m ² ⁽³⁾
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l'enseigne				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m ⁽⁴⁾			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
(1) Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.				
(2) Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.				
(3) Exception : Le long de la montée de la Source et le long du chemin du Mont-des-Cascades, la superficie maximale de l'enseigne est de 3 m ² .				
(4) Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
Groupe d'usages : COMMERCE ET SERVICE à l'exception des classes d'usages : - Service associable à l'habitation - Commerce associable à l'habitation	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Éclairage				
Par translucidité	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes				
Par terrain ou bâtiment principal ⁽¹⁾	1 ⁽²⁾		1 ^{(2) (3)}	
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	10 m ² ⁽⁴⁾	10 m ² ⁽⁴⁾	10 m ² ⁽³⁾	10 m ² ⁽³⁾
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l'enseigne				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m ⁽⁵⁾			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
⁽¹⁾ Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.				
⁽²⁾ Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.				
⁽³⁾ Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumable, ni transférable.				
⁽⁴⁾ Exception : Pour une enseigne autonome collective d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, la superficie maximale de l'enseigne est de 15 m ² .				
⁽⁵⁾ Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
Groupes d'usages : INSTITUTION CONSERVATION ET RÉCRÉATION INDUSTRIE à l'exception de la classe d'usages : - Artisanat associable à l'habitation	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Éclairage				
Par translucidité	•	•	•	•
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes				
Par terrain ou bâtiment principal ⁽¹⁾	1 ⁽²⁾		1 ^{(2) (3)}	
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	10 m ² ⁽⁴⁾	10 m ² ⁽⁴⁾	10 m ² ⁽³⁾	10 m ² ⁽³⁾
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l'enseigne				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m ⁽⁵⁾			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
⁽¹⁾ Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.				
⁽²⁾ Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.				
⁽³⁾ Dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, en plus d'une enseigne autonome collective, est permise une enseigne appliquée par local commercial. Pour un centre commercial et un centre d'affaires, la superficie de cette enseigne appliquée n'est ni cumable, ni transférable.				
⁽⁴⁾ Exception : Pour une enseigne autonome collective d'un centre commercial et d'un centre d'affaires, la superficie maximale de l'enseigne est de 15 m ² .				
⁽⁵⁾ Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				

USAGES	ENSEIGNE AUTONOME		ENSEIGNE APPLIQUÉE ET PERPENDICULAIRE	
Groupe d'usages : FORESTERIE ET AGRICULTURE	Muret ou base pleine	Sur poteau(x) 1 ou 2	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Éclairage				
Par translucidité				
Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes				
Par terrain ou bâtiment principal ⁽¹⁾	1 ⁽²⁾		1 ⁽²⁾	
Superficie de l'enseigne				
Superficie maximale	5 m ²	5 m ²	5 m ²	5 m ²
Mode de construction				
Dégagement minimal sous l'enseigne		1 m		3 m
Hauteur maximale hors tout de l'enseigne	7,3 m	7,3 m		
Localisation de l'enseigne				
Marge de recul minimale de toutes lignes de terrain	1 m ⁽³⁾			
Projection maximale du mur du bâtiment			0,3 m	1,5 m
Notes :				
⁽¹⁾ Sur un terrain d'angle, une enseigne autonome et une enseigne appliquée ou perpendiculaire sont autorisées sur chaque façade donnant sur une rue.				
⁽²⁾ Un maximum d'une enseigne autonome et d'une enseigne appliquée ou perpendiculaire est autorisé par terrain ou par bâtiment principal.				
⁽³⁾ Exception : Dans le cas d'un terrain d'angle, l'enseigne doit être implantée à plus de 6 m du point d'intersection des deux lignes avant du terrain.				

Règl.
319-07
409-12

8.4 PISCINES

L'implantation de toute piscine, creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable, est régie par les dispositions suivantes qui doivent être respectées en sus de toute autre disposition applicable du présent chapitre.

Règl.
409-12

8.4.1 Application

Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation légalement émis avant le 22 juillet 2010. De plus, le présent règlement ne s'applique pas à une piscine qui a été acquise avant le 22 juillet 2010 et dont l'installation a été réalisée au plus tard le 31 octobre 2010 avec l'obtention d'un certificat d'autorisation légalement émis.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier paragraphe n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions des articles 8.4.3 à 8.4.7 du présent règlement.

Règl.
409-12

8.4.2 Implantation

- 1- Une piscine, incluant ses accès, sa galerie et sa terrasse, ne peut être implantée que dans les cours latérales et arrière;
- 2- La marge de recul latérale et arrière d'une piscine est de 7 mètres;
- 3- Une piscine doit être située à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres d'un bâtiment complémentaire ou de toute autre accessoire;
- 4- Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Règl.
409-12

8.4.3 Équipement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine et de l'enceinte.

Néanmoins, il est possible d'installer à moins de 1 mètre de la paroi de la piscine tout appareil installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine et ayant les caractéristiques suivantes :

- 1- ayant une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 2- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine et de l'enceinte.

8.4.4 **Contrôle de l'accès**

1- Une enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Un talus, une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.

2- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Tout mécanisme de verrouillage doit être installé hors de la portée des enfants.

Un dispositif de sécurité passif est un mécanisme de fermeture automatique souvent composé de pentures à ressorts et d'un loquet.

Un dispositif de sécurité actif n'est pas autorisé comme mécanisme de sécurité car il nécessite l'intervention d'une personne afin de refermer une enceinte, de remonter ou de descendre une échelle.

3- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès sauf dans les cas suivants :

- une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol;
- une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre en tout point par rapport au sol.

Dans ces cas, l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 1- et 2- du présent article;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas 1- et 2- du présent article.

4- Toute enceinte aménagée de manière à en protéger l'accès ainsi que tout escalier adjacent à une galerie ou à une terrasse doit être située à plus de 1 mètre des rebords de la piscine.

5- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Règl.
409-12**8.4.5 Mesures temporaires**

Une enceinte temporaire, ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, est nécessaire durant l'exécution des travaux. Ces mesures temporaires peuvent remplacer les mesures de l'article 8.4.4 « Contrôle de l'accès » prévues au présent règlement en autant que les travaux soient complétés dans un délai de 1 mois suivant le remplissage d'eau de la piscine.

Règl.
409-12**8.4.6 Aménagement**

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un plongoir ou d'une glissoire.

Lorsqu'une piscine creusée est équipée d'un plongoir, celui-ci doit être conforme à la norme BNQ 9461-100/2009 Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir.

Une piscine peut être recouverte d'un dôme translucide préfabriqué à cette fin.

Règl.
409-12**8.4.7 Entretien et sécurité**

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Certains équipements de sécurité sont recommandés à proximité d'une piscine tel que :

- une perche;
- une bouée ou un objet qui flotte attaché à une corde;
- un gilet de sauvetage;
- une trousse de premiers soins;
- un téléphone et les numéros d'urgence.

8.5 RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE

Sauf s'il est dans cour arrière, tout réservoir de combustible doit être dissimulé par un écran végétal constitué de conifères ou une clôture opaque.

Les réservoirs de combustible utilisés à des fins commerciales ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires à l'exercice de l'usage principal, que leurs dimensions les plus importantes sont orientées horizontalement, et que leur hauteur n'excède pas 1,5 mètre.

8.6 THERMOPOMPES ET BONBONNES DE GAZ

Les thermopompes et les bonbonnes de gaz installées en cour latérale ne peuvent être situées que le long de la moitié arrière d'un mur latéral et complètement dissimulées par un écran végétal composé de conifères.

Si le terrain visé est adjacent à un parc, un boisé ou un sentier piétonnier, le mur latéral le long duquel doit être installée une thermopompe est celui donnant sur le parc, le boisé ou le sentier piétonnier.

Toute thermopompe devra être munie d'un écran acoustique si son niveau de bruit excède le maximum autorisé par un règlement municipal.

8.7 ANTENNES

Les antennes non paraboliques ne peuvent excéder de plus de 4,6 mètres la hauteur du bâtiment qu'elles accompagnent.

Les antennes paraboliques de plus de 0,75 mètre de diamètre sont prohibées.

La hauteur de toute antenne parabolique ne peut excéder de plus de 1 mètre la surface sur laquelle elle est installée.

Toute antenne parabolique doit être dissimulée le mieux possible des vues exercées à partir de la rue. Le choix de sa localisation définitive doit être déterminé en considérant les contraintes techniques reliées à la réception des signaux et aux caractéristiques architecturales et paysagères permettant de dissimuler l'antenne.

Dans l'ordre, les emplacements possibles sont les suivants :

- 1- au centre de la corniche arrière de la toiture;
- 2- si l'emplacement du paragraphe précédent ne permet pas de recevoir les signaux, l'antenne peut être installée sur un autre point de la corniche arrière ou au centre de la moitié arrière de la toiture;
- 3- si l'emplacement du paragraphe précédent ne permet pas de recevoir les signaux, l'antenne peut être installée sur la corniche latérale de la toiture qui est la moins visible de la rue, ou sur un point quelconque de la moitié arrière de la toiture, en choisissant le point qui est le moins visible de la rue;
- 4- si l'emplacement du paragraphe précédent ne permet pas de recevoir les signaux, l'antenne peut être installée sur l'une des extrémités de la corniche avant, en choisissant le point qui est le moins visible de la rue.

8.8 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sauf dans le cas des poteaux et des pylônes, tous les équipements des compagnies de services publics dont la largeur, la hauteur ou la profondeur excède 1,5 mètre, doivent être installés dans un bâtiment principal ou être enfouis sous terre.

Dans les zones commerciales ou institutionnelles, ces équipements peuvent être installés sur le sol, mais à la condition d'être entourés d'une haie opaque ayant une hauteur entre 2 et 2,5 mètres.

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

9.1 ÉLEVAGE AGRICOLE

Les dispositions des articles suivants s'appliquent exclusivement à une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités d'élevage. Ces distances séparatrices prescrivent l'espace qui doit être laissé libre entre, d'une part, un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, d'autre part, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Ces distances séparatrices doivent être respectées impérativement par toute exploitation agricole, alors que celles-ci n'ont qu'une valeur indicative quant à l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement du Québec.

9.1.1 Superficie et tenure

Tout usage de la classe « Agriculture » doit disposer d'une surface de culture minimale de 1 hectare pour l'élevage de chaque 1,2 unité animale.

Le calcul de la quantité d'unités animales doit être réalisé en divisant le nombre d'animaux en élevage de chaque catégorie indiquée au tableau intitulé « Paramètre A », reproduit à l'article 9.1.2.1, par le nombre d'animaux équivalant à une unité animale, tel qu'indiqué pour chacune des catégories concernées. Pour les groupes ou catégories d'animaux non identifiés au tableau, le nombre d'unités animales est obtenu en multipliant le nombre de têtes de la production par le poids maximal de la catégorie d'animal, que l'on divise ensuite par le nombre de 500.

Les terrains nécessaires pour la surface de culture à la production porcine et toutes les productions animales de plus de 100 unités animales doivent être la propriété du producteur, ou loués par acte notarié d'une durée minimale de 20 ans, ou sous servitude d'épandage par acte notarié d'une durée minimale de 20 ans. Dans chacun des cas, aucun terrain ne pourra être comptabilisé dans la capacité de logement s'il est situé à plus de 5 kilomètres, par route, du bâtiment d'élevage.

En cours d'opération, la municipalité devra être avisée de toute modification des terrains nécessaires pour la surface de culture. De plus, un an avant l'échéance des contrats notariés, la municipalité devra recevoir du producteur le renouvellement des contrats notariés nécessaires à la poursuite des opérations.

9.1.2 Gestion des odeurs**9.1.2.1 Distances séparatrices pour les installations d'élevage**

Aucune installation d'élevage ne peut être implantée à moins d'une certaine distance la séparant d'un immeuble protégé (tel que défini à la section 1.4 du Règlement sur les permis et les certificats), d'une habitation, du périmètre d'urbanisation prescrit par le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, ou d'un chemin public.

Le calcul en mètres de la distance séparatrice minimale à respecter doit être réalisé en établissant premièrement le nombre d'unités animales en élevage, selon le mode de calcul indiqué au deuxième paragraphe de l'article 9.1.1. Lorsqu'il est établi, le nombre total d'unités animales permet de relever la distance de base correspondante, tel qu'elle apparaît au tableau intitulé « Paramètre B », reproduit ci-après. Cette distance de base doit ensuite être multipliée par les chiffres correspondant aux paramètres suivants : C) la charge d'odeur X D) le type de fumier X E) le type de projet X F) le facteur d'atténuation X G) le facteur d'usage. Ces chiffres apparaissent tous aux tableaux suivants, intitulés respectivement « Paramètre A », « Paramètre B », « C », « D », « E », « F » et « G ».

TABLEAU A NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Notes : Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU B DISTANCES DE BASE (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

TABLEAU C COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8 : ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

TABLEAU D TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

TABLEAU E TYPE DE PROJET (paramètre E)
[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59		
101-105	0,60	226-230	0,85
106-110	0,61	231-235	0,86
111-115	0,62	236-240	0,87
116-120	0,63	241-245	0,88
121-125	0,64	246-250	0,89
126-130	0,65	251-255	0,90
131-135	0,66	256-260	0,91
136-140	0,67	261-265	0,92
141-145	0,68	266-270	0,93
146-150	0,69	271-275	0,94
151-155	0,70	276-280	0,95
156-160	0,71	281-285	0,96
161-165	0,72	286-290	0,97
166-170	0,73	291-295	0,98
171-175	0,74	296-300	0,99
176-180	0,75	301 et plus ou nouveau projet	1,00

Note: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU F FACTEUR D'ATTÉNUATION (paramètre F)
F = F₁ x F₂ x F₃

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU G FACTEUR D'USAGE (paramètre G)

Unité de voisinage	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Chemin public	0,1

9.1.2.2 Modalités de calcul

Les modalités suivantes quant à la méthode de calcul des distances séparatrices :

- 1- la distance séparatrice, lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel cabanons, abris d'auto, ainsi que les parties annexées telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées;
- 2- dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50 % et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant, la distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé;
- 3- la distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage;
- 4- la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé qui n'est pas un bâtiment doit être calculée à partir des limites du terrain sur lequel se trouve l'usage visé, cette propriété étant identifiée par un numéro matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation.

9.1.3 Distances séparatrices pour l'entreposage d'engrais à l'extérieur d'une unité d'élevage

Aucun entreposage d'engrais de ferme ne peut être fait à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, sauf si une distance suffisante sépare le lieu d'entreposage d'un immeuble protégé, d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation prescrit par le schéma d'aménagement de la MRC Les Collines-de-l'Outaouais, ou d'un chemin public.

Le calcul en mètres de la distance séparatrice minimale à respecter doit être réalisé en établissant d'abord la capacité d'entreposage du lieu, en mètres cubes, et en divisant ce nombre par 20, ce qui donne le nombre d'unités animales. Ce nombre d'unités animales est ensuite multiplié par les chiffres correspondant aux paramètres suivants : B) la distance de base X C) la charge de l'odeur X D) le type de fumier X E) le type de projet X F) le facteur d'atténuation X G) le facteur d'usage, ces chiffres apparaissant aux tableaux de l'article précédent, intitulés respectivement "Paramètre B", "Paramètre C", "D", "E", "F" et "G".

9.1.4 Entreposage de déjections animales à l'intérieur des distances séparatrices

Lorsque l'implantation d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, ou d'un ouvrage visant à réduire la pollution ou les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage, ne peut pas respecter les distances séparatrices, cette implantation peut néanmoins être autorisée à un endroit qui l'éloignera le plus possible de tout bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole.

9.1.5 Droit de développement

9.1.5.1 Nature du droit de développement

Toute unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale, et qui est enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), bénéficie d'un droit de développement qui, à certaines conditions, la soustrait à l'application des normes suivantes :

- 1- les normes de distances séparatrices de l'article 9.1.2;
- 2- toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 3- toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Toutefois, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujéti à l'application des normes du présent règlement relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

9.1.5.2 Conditions à satisfaire

Sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, l'accroissement d'une unité d'élevage visée par le paragraphe précédent est permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1- les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;
- 2- l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, article en vertu duquel un exploitant agricole désirant bénéficier de son droit de développement devait transmettre, avant le 21 juin 2002, une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage;
- 3- un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 4- le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;
- 5- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Toute unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs doit de plus satisfaire les deux conditions suivantes :

- 1- l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;
- 2- doit être recouvert d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation, tel que délimité au schéma d'aménagement de la MRC Les Collines-de-l'Outaouais.

9.1.6 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole protégée, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne peut être érigé ou agrandi en direction de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles, s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distances séparatrices. Cependant, l'émission d'un permis de construction ne peut être refusée pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distances séparatrices, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

9.1.7 Distances séparatrices pour l'épandage des engrais de ferme

Aucun épandage d'engrais de ferme ne peut être effectué avec un gicleur, une lance (canon), ni être effectué à l'extérieur des champs cultivés, ni à moins d'une certaine distance séparant l'aire d'épandage d'un immeuble protégé, d'une habitation et d'un périmètre d'urbanisation prescrit par le schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

La distance séparatrice minimale à respecter est indiquée au tableau suivant :

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME⁽¹⁾

Type			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
L I S I E R	Aéro-aspiration (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24h	25	---(1)
	Aspiration	Par rampe	25	---(1)
		Par pendillard	---(1)	---(1)
	Incorporation simultanée		---(1)	---(1)
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h		75	---(1)
	frais, incorporé en moins de 24h		---(1)	---(1)
	Compost		---(1)	---(1)

(1) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole. Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

9.1.8 Épandage de substances exogènes

L'épandage de tous les autres engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues des usines d'épuration des municipalités et des usines de transformation du bois, est assujéti aux conditions suivantes :

- le dépôt d'un plan agroenvironnemental de fertilisation produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- la contribution en phosphore sur les sols occasionné par l'épandage de ces engrais ou amendements organiques qui proviennent de l'extérieur de la ferme, ne doit, en aucun cas, générer plus de phosphore que les besoins de la culture selon le plan agroenvironnemental de fertilisation. Un dossier agronomique, pour chaque ferme visée, devra démontrer que ce seuil ne sera pas dépassé par ce futur épandage;
- une distance séparatrice minimale de 75 mètres est respectée entre le lieu d'épandage et tout immeuble protégé, toute habitation et un périmètre d'urbanisation prescrit par le schéma d'aménagement de la MRC Les Collines-de-l'Outaouais.

9.1.9 Élevage de porcs

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs est interdite à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage de porcs déjà existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2 INDUSTRIE ET EXTRACTION**9.2.1 Proportion d'occupation du sol**

La superficie totale de toutes les constructions ne doit pas excéder 30 % de la superficie d'un terrain occupé par une industrie d'extraction ou de transformation du bois ou de produits agricoles.

9.2.2 Écran-tampon

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un usage de la classe "Industrie légère", lorsque cet usage est visible de la rue ou lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces deux terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain industriel, le long de chacune des lignes séparatrices avec un terrain résidentiel.

Tout terrain occupé par une industrie d'extraction (carrière, gravière ou sablière) en exploitation ou non, doit être entouré d'une bande non exploitée de 60 mètres de profondeur, ceinturant l'ensemble du terrain à l'intérieur de ses limites. Dans cette bande, un écran-tampon arborescent d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagé et entretenu sur tout le pourtour de l'exploitation, exception faite des voies d'accès.

9.2.3 Distances pour les industries d'extraction

Sauf les sites d'extraction temporaires utilisés pour la construction, la réfection ou l'entretien des chemins forestiers, agricoles, miniers, toute nouvelle aire d'exploitation (ou tout agrandissement d'une telle aire d'exploitation) d'une carrière, gravière ou sablière, doit respecter toutes les distances séparatrices suivantes :

	CARRIÈRE	SABLIÈRE
• industrie d'extraction existante	3 000 m	3 000 m
• puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 000 m	1 000 m
• périmètre d'urbanisation ou secteur villageois	600 m	150 m
• habitation	600 m	150 m
• édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600 m	150 m
• établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux	600 m	150 m
• établissement d'hébergement touristique ou commercial	600 m	150 m
• réserve écologique	100 m	100 m
• ruisseau, rivière, lac, marécage, milieu humide	75 m	75 m
• route, rue, voie publique de circulation	70 m	40 m
• ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	60 m	60 m
• nappe phréatique	1,5 m	1,5 m

9.2.4 **Voie d'accès aux sites d'extraction**

Les voies d'accès de toute nouvelle carrière ou sablière doivent avoir un maximum de 20 mètres de large, être situées à au moins 25 mètres d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial, être localisées de manière à ne pas entraîner de circulation sur les rues résidentielles et être tracées en forme de coude de façon à ce que l'emplacement ne soit pas visible de la route.

Toute voie d'accès à un site d'extraction doit être asphaltée ou traitée pour empêcher le soulèvement de la poussière.

9.2.5 **Aménagement des sites d'extraction**

Dans le cas d'une sablière, la pente de la surface exploitée n'excédera pas 30 degrés, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

Dans le cas où une sablière est située sur le flanc d'une colline, d'une montagne, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales de 10 mètres, à la condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur.

Chaque palier horizontal doit être recouvert de végétation, conformément aux normes édictées dans le Règlement sur les carrières et les sablières.

9.2.6 Agrandissement des sites d'extraction dérogatoires protégés par droits acquis

Tout agrandissement d'un site d'extraction dérogatoire mais protégé par droits acquis doit respecter les modalités suivantes :

- a) les travaux d'exploitation doivent être effectués à l'intérieur de l'aire exploitable qui se définit selon les modalités suivantes, soit :
 - couvrir une superficie totale inférieure à 70 % de la superficie totale du terrain;
 - être située à une distance minimale de 75 mètres de tout voie publique;
 - être située à plus de 60 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre propriétaire que l'exploitant;
 - être entourée d'un écran de végétation d'une largeur minimale de 15 mètres et d'une hauteur et d'une densité suffisante pour empêcher qu'elle soit visible des propriétés voisines immédiates;
 - être desservie par une voie d'accès privée d'au plus 15 mètres de large, localisée à plus de 30 mètres de toute habitation, tracée en forme de coude de façon à éviter que l'aire d'exploitation ne soit visible de la voie publique.
- b) toutes les opérations d'exploitation de la sablière doivent être effectuées à l'intérieur de l'aire des installations, de l'aire d'extraction et du chemin d'exploitation;
- c) l'aire des installations comprend la pesée, un stationnement, un garage et possiblement des accumulations d'agrégats, et sa superficie ne peut dépasser un hectare;
- d) l'aire d'extraction comprend l'excavation, les accumulations de terre végétale et possiblement d'agrégats, de même que la surface déboisée entourant l'excavation;
- e) indépendamment de leur localisation à l'intérieur de l'aire d'exploitation, les espaces utilisés pour l'entreposage de terre végétale ou d'agrégats doivent être calculés comme faisant partie de l'aire des installations ou de l'aire d'extraction;
- f) initialement, tous les travaux de déboisement et de déplacement de terre arable sur le site sont interdits sauf sur le chemin d'accès, l'aire des installations, l'aire d'extraction et le chemin d'exploitation;
- g) il ne peut y avoir simultanément plus de deux aires d'extraction et leur superficie cumulée ne peut excéder en aucun temps 2 hectares;
- h) en tout temps, la surface de l'aire exploitable doit être soit couverte de boisé naturel, soit réaménagée conformément au plan de réaménagement, à l'exception du chemin d'accès, de l'aire des installations, de l'aire d'extraction et du chemin d'exploitation;
- i) les accumulations de terres arables ou de sable entreposées sur le site ne peuvent en aucun cas dépasser en hauteur l'écran végétal, pour une hauteur maximale de 5 mètres;
- j) en aucun cas, le fond de l'excavation ne peut s'approcher à moins d'un mètre et demi de la nappe phréatique, à moins que des lacs ou des fossés de drainage n'aient été prévus au plan de réaménagement;

- k) lorsqu'on prévoit exploiter un site selon une dénivellation supérieure à 5 mètres, l'extraction doit se faire par palier et débiter à partir de la position supérieure. Le front d'exploitation doit progresser dans la direction qui en minimise la perception, pour se terminer à même le talus naturel s'il y a lieu;
- l) l'exploitation de la partie du talus naturel située au-dessus du plancher d'exploitation ne peut débiter avant que le ou les autres talus résultant de l'extraction n'aient été complètement stabilisés selon des pentes inférieures à 30 %, et renaturalisés.

9.2.7 Restauration des sites d'extraction

9.2.7.1 Obligation et délai

Tout site d'extraction doit faire l'objet d'une restauration progressive qui doit être entreprise dès qu'une excavation de plus de 1,5 hectare a été pratiquée.

La restauration de tout site d'extraction doit être terminée au plus tard 90 jours après la fin des opérations extractives.

9.2.7.2 Modes de restauration autorisés

Les modes de restauration autorisés sont les suivants :

- restauration de la couverture végétale;
- remplissage avec de la pierre et de la terre et restauration de la couverture végétale;
- aménagement avec plan d'eau et fossé de drainage;
- aménagement récréatif ou de villégiature;
- utilisation agricole.

Les modes de restauration prohibés sont ceux relatifs à l'enfouissement sanitaire, l'enfouissement des déchets solides ou liquides, l'enfouissement ou la disposition des matériaux secs ou la disposition de quelque rebut que ce soit.

9.2.7.3 Modalités de restauration

- a) Le nivellement du terrain peut se faire selon l'une des deux façons suivantes :
 - régalage du terrain à l'aide des dépôts en place;
 - remplissage progressif par de la terre, du sable ou de la pierre, cette dernière devant être enfouie sous au moins 2 mètres de terre ou de sable, à moins qu'il ne s'agisse d'une carrière. Toute restauration par remplissage doit respecter le relief du sol environnant.
- b) La remise en place de la terre végétale et la remise en production à des fins forestières ou agricoles doivent être effectuées progressivement, conformément aux dispositions des paragraphes h), i), et j) de l'article 9.2.6 du présent règlement. Ces travaux doivent être effectués de façon à ce que la productivité originelle du terrain ait été restituée.
- c) En aucun cas les travaux de restauration ne doivent affecter l'intégrité des écrans boisés entourant l'aire d'exploitation.
- d) Toute restauration par création d'un plan d'eau ne doit en aucun cas contribuer à inonder les terrains avoisinants.

9.3 **CAMPING**

Comme tous les autres usages, les terrains de camping ne sont autorisés que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin.

9.3.1 **Bâtiments interdits**

Les maisons mobiles sont interdites sur les terrains de camping, ainsi que tout bâtiment complémentaire d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés et d'une hauteur de plus de 3 mètres, ou déposé sur des fondations autres que des blocs de béton ou directement sur le sol, sauf les bâtiments nécessaires aux activités du terrain de camping.

Aucun emplacement ne peut être muni de plus d'un seul bâtiment complémentaire.

9.3.2 **Installations sanitaires**

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires requises par la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q. 1977, chap. H-3), ainsi qu'une douche par 20 groupes-campeurs.

9.3.3 **Distances**

Aucun terrain de camping ne peut s'agrandir à moins de 6 mètres d'une habitation ou d'une limite de propriété.

9.3.4 **Emplacements**

Les emplacements de camping doivent être indiqués clairement au moyen de repères installés en permanence.

Les emplacements vacants doivent être entretenus par la direction du terrain de camping. La pelouse doit y être coupée et aucun détritrus, matériau ou objet hétéroclite ne doit s'y trouver.

9.3.5 **Allée d'accès et stationnement**

Toutes les voies principales d'accès aux emplacements doivent être recouvertes d'asphalte ou de gravier bien tassé.

Chaque emplacement accueillant une automobile doit être muni d'un espace de stationnement.

9.3.6 **Écran-tampon**

À l'exception des allées d'accès, tout terrain de camping doit être séparé de toute rue publique par une bande non utilisée de 6 mètres de profondeur et ceinturé, sur tout son pourtour, par un écran-tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres, composé d'une végétation formant un écran visuel.

9.4 **USAGE MIXTE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'un bâtiment comprend à la fois un logement et un usage non résidentiel, ce dernier ne doit jamais être exercé à un étage situé au-dessus du logement. Le logement doit également être pourvu d'une entrée distincte. Cette prescription ne s'applique pas si l'usage non résidentiel appartient à la classe « Service associable à l'habitation ».

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des classes suivantes :

- Classe Commerce et Service régional (art. 3.2.2.5)
- Classe Détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange (art. 3.2.2.6)
- Classe Réparation mécanique (art. 3.2.2.7)
- Classe Carrossier (art. 3.2.2.8)
- Classe Poste d'essence (art. 3.2.2.9)
- Classe Station-service (art. 3.2.2.10)
- Classe Entrepôt et commerce para-industriel (art. 3.2.2.18)
- Classe Utilité publique (art 3.2.3.5)
- Groupe Industrie (art. 3.2.5) sauf la classe Artisanat associable à l'habitation (art. 3.2.5.1)

9.5 MAISON MOBILE

Comme tous les autres usages, les maisons mobiles ne sont autorisées que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin.

9.5.1 Dimensions

Toute maison mobile doit avoir une largeur d'au moins 2,7 mètres et une superficie de plancher minimale de 37,2 mètres carrés.

9.5.2 Normes d'implantation

Les maisons mobiles doivent respecter les mêmes normes d'implantation que les autres résidences unifamiliales.

9.5.3 Ajouts

Aucune construction ou dépendance ne peut être rattachée à une maison mobile, à l'exception des galeries, porches, solariums, locaux de rangement, terrasses et tambours n'excédant pas une superficie de 9 mètres carrés, une largeur de 2,5 mètres, une longueur et une hauteur égales à celles de la maison mobile. La superficie totale de tous les ajouts ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la maison mobile.

Tous les ajouts doivent être fabriqués de matériaux semblables ou de qualité équivalente à ceux de la maison mobile.

9.5.4 Bâtiments complémentaires

Un seul bâtiment complémentaire est permis, à la condition, qu'il soit localisé dans sa cour arrière ou latérale, que sa superficie ne dépasse pas 14 mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas celle de la maison mobile et qu'il soit fabriqué de matériaux semblables ou de qualité équivalente à ceux de la maison mobile.

9.5.5 Réservoirs

Les réservoirs et bonbonnes doivent être installés dans la cour arrière ou latérale.

9.5.6 Aménagement paysager

Il est interdit de déboiser toute surface qui n'est pas destinée à recevoir la maison, le stationnement, le bâtiment complémentaire ou d'autres accessoires.

Toutes les surfaces inoccupées par le bâtiment ou le stationnement doivent être gazonnées.

Chaque emplacement doit être garni d'au moins 1 arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres.

9.6 LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS

Les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage, de pneus hors d'usage, ainsi que les aires d'exploitation de ces lieux, incluant les postes de transbordement et les lieux de récupération et de recyclage, ne sont autorisés que dans une zone spécifiquement prévue à ces fins et à la condition que lesdits lieux ne soient pas visibles du secteur villageois, ni d'aucune voie de circulation, ni d'aucun cours d'eau ou lac.

En outre, toute activité d'élimination des déchets, solides ou non, est impérativement interdite à moins de 500 mètres de tout cours d'eau, ainsi qu'à moins de 3 kilomètres d'une prise d'eau municipale.

Tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles doit respecter une marge minimale de recul avant de 150 mètres, ainsi que des marges minimales de recul latéral et arrière de 25 mètres.

9.7 MARCHÉS EN PLEIN AIR DE BRIC-À-BRAC

Les marchés aux puces, encans et autres marchés extérieurs de produits domestiques ou de bric-à-brac, ne sont autorisés que dans les zones où les commerces de même superficie sont autorisés, et à la condition expresse que ces marchés ne soient pas implantés sur un terrain situé à moins de 500 mètres et visible du secteur villageois ou de la rivière Gatineau.

L'exposition et la vente des produits ne peut se tenir à moins de 5 mètres de la ligne avant et à moins de 8 mètres des lignes arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 12 mètres si le terrain adjacent est occupé par une résidence.

9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

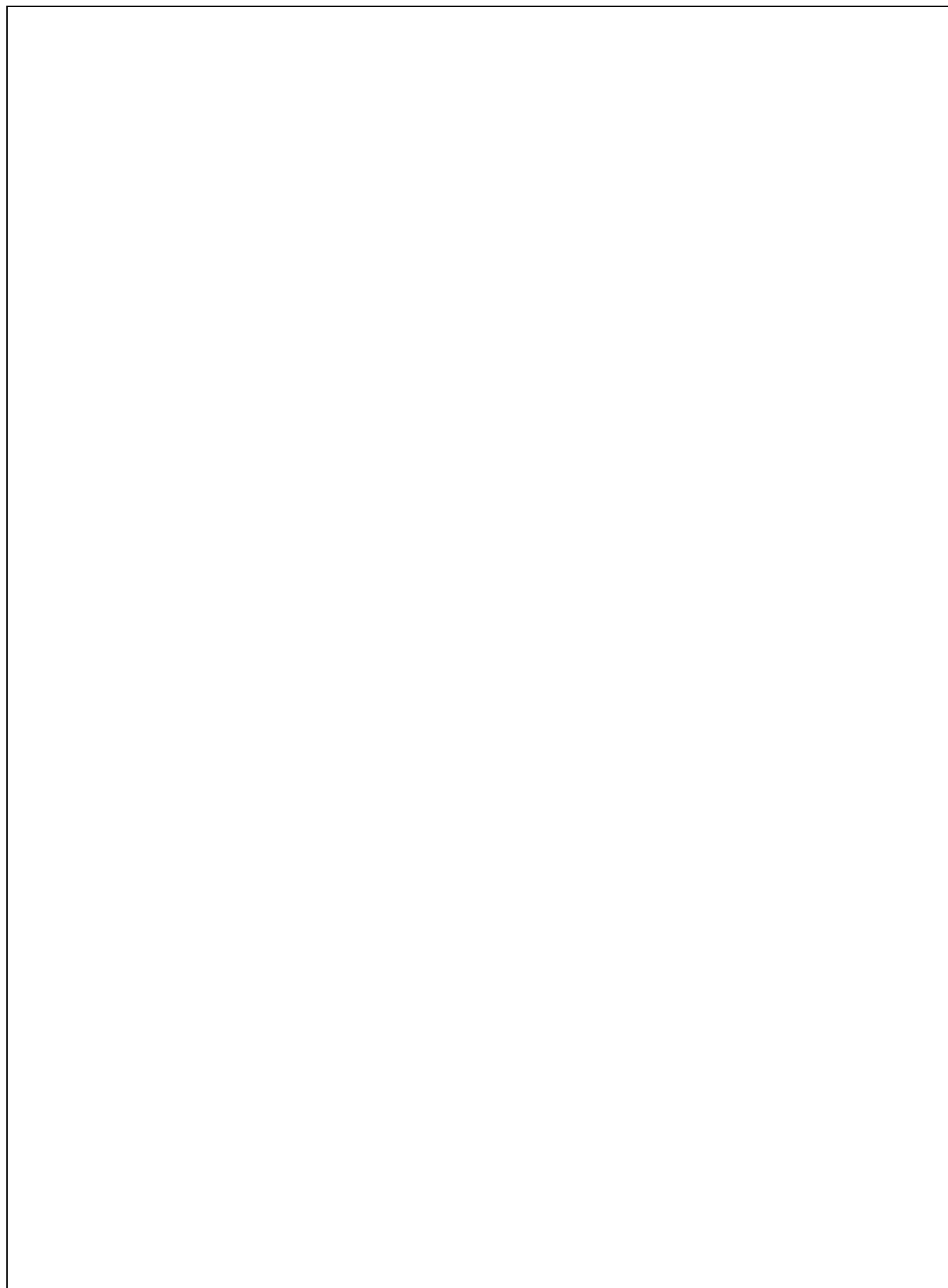
Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres
- 120 kV : 15 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 15 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres

9.9 SERRES COMMERCIALES

Les serres commerciales ne sont autorisées que dans les zones où la classe "Vente de produits horticoles" est permise et à la condition d'être situées sur des terrains d'au moins 20 000 mètres carrés.



CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

10.1 STATIONNEMENT HORS-RUE

10.1.1 Aires de stationnement

10.1.1.1 Obligation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

Il est interdit de stationner tout véhicule hors d'une aire de stationnement.

10.1.1.2 Proximité de l'usage commercial

Dans le cas d'un usage commercial, une aire publique de stationnement hors rue peut être intégrée au calcul du nombre de cases requises.

L'aire de stationnement qui accompagne un usage commercial, qu'elle soit privée ou publique, doit être située à moins de 150 mètres du commerce.

10.1.1.3 Compensation financière

Malgré l'article 10.1.1.1, le Conseil peut exempter complètement ou partiellement de l'obligation d'aménager et de maintenir des cases de stationnement requises pour les usages commerciaux et industriels, moyennant le paiement, par le requérant, d'un montant de 2 000 \$ pour la première case de stationnement manquante, 1 500 \$ pour la deuxième jusqu'à la cinquième, 1 000 \$ pour les suivantes.

Le produit de ce paiement est versé dans un fonds spécial destiné à l'achat ou à l'aménagement de terrains servant au stationnement.

Le requérant doit aussi s'engager, par lettre adressée au Conseil, à payer annuellement, à la Municipalité, sa quote-part des frais d'entretien du stationnement encourus à compter de sa mise en opération.

10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 10 véhicules doit être éclairée afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers.

10.1.1.5 Aménagement

Toute aire de stationnement d'un commerce ou d'une institution doit être planifiée et aménagée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent hors de la rue.

10.1.1.6 Revêtement de sol

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

Règl.
468-15

Règl.
359-09

Règl.
513-16**10.1.1.7 Clôture, haie ou bordure****a) Aire de stationnement adjacente à un usage résidentiel**

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur équivalente séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation.

b) Aire de stationnement accompagnant un usage commercial, industriel et institutionnel

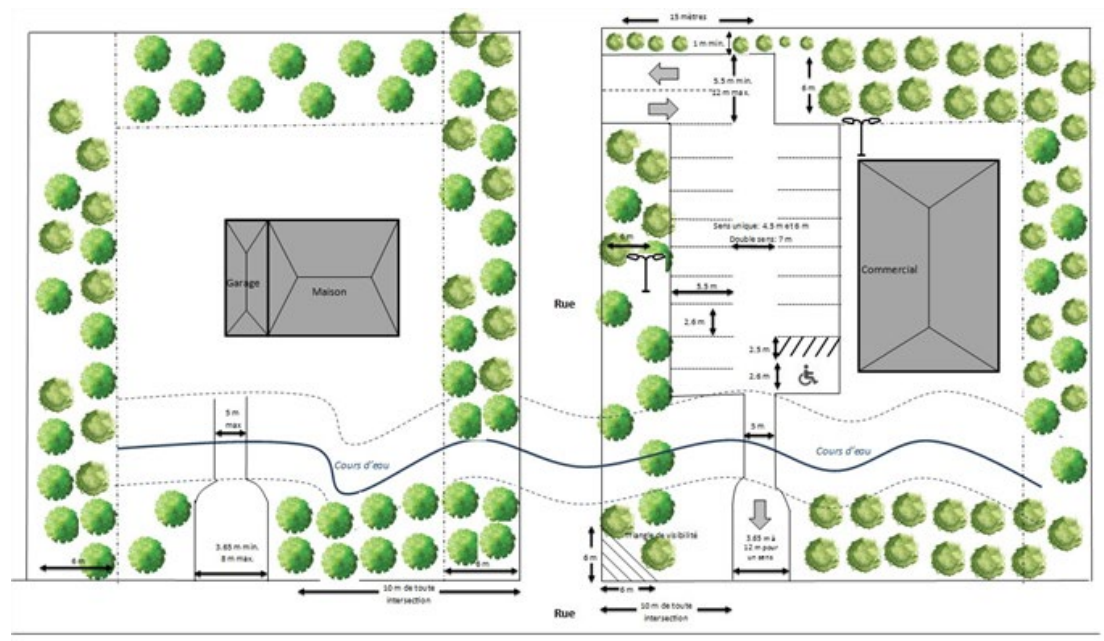
Une aire de stationnement à l'usage du public, destinée à plus de 5 véhicules, doit délimiter son pourtour d'une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes de terrain. Cette bordure de béton peut être remplacée par des butoirs de stationnement délimitant chacune des cases de stationnement. Ces aménagements doivent être solidement fixés et bien entretenus.

Règl.
319-07
513-16**10.1.1.8 Localisation**

Toute aire de stationnement extérieur doit respecter des marges minimales de recul latérales de 1 mètre.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'aire de stationnement extérieure doit respecter les dispositions des articles 6.3.4 et 12.2.2 du présent règlement relativement aux zones tampons boisées et à la présence d'un écran végétal.

Si une aire extérieure de stationnement dessert simultanément plusieurs habitations, elle peut être aménagée sur un lot distinct ne comprenant aucun bâtiment.



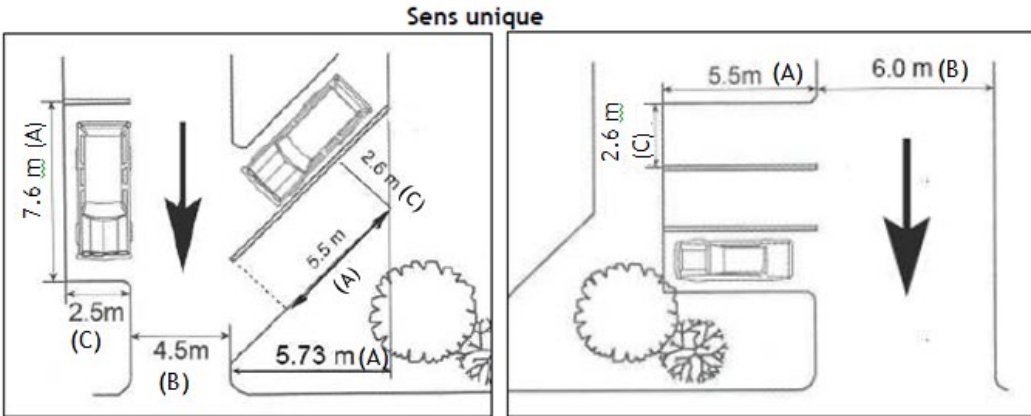
Règl.
468-15

10.1.2 Cases de stationnement

10.1.2.1 Dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement indiquées dans le tableau suivant devront être respectées :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre) (B)		Largeur de la case de stationnement (mètre) (C)	Profondeur de la case de stationnement (mètre) (A)
	Sens unique	Double Sens		
0°	4,5	7	2,5	7,6
45°	4,5	7	2,6	5,5 par case et 5,73 de largeur perpendiculaire à l'allée
90°	6	7	2,6	5,5



10.1.2.2 Nombre

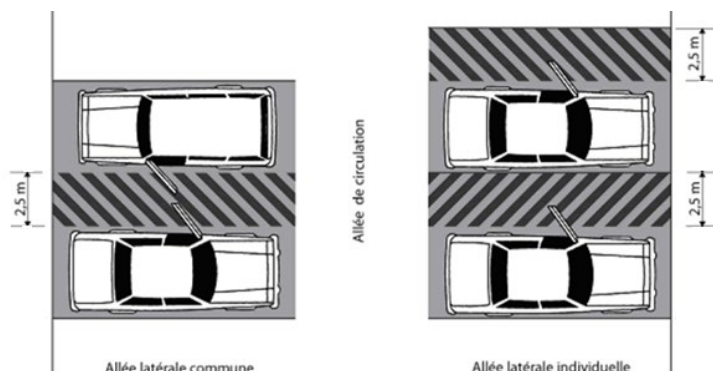
Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

- Habitation :	1 case par logement
- Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil :	1 case par 3 logements
- Établissement d'hébergement touristique (gîte touristique, résidence de tourisme et hébergement hôtelier) :	1 case par chambre ou unité d'hébergement
- Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau professionnel :	1 case par 38 mètres carrés de plancher
- Bâtiment regroupant au moins 5 commerces :	1 case par 23 mètres carrés de plancher
- Édifice du culte :	1 case par 6 sièges fixes ou par 51 mètres carrés de plancher
- Aréna :	1 case par 4 sièges fixes ou par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs
- Terrain de golf :	3,5 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club house »
- Centre culturel :	1 case par 25 mètres de superficie de plancher
- Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire :	1 case par 10 mètres carrés de plancher
- École :	3 cases par salle de cours ou laboratoire ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher
- Garderie (autre qu'en milieu familial):	1 case par 110 mètres carrés de superficie
- Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel, non mentionné :	1 case par 50 mètres carrés de plancher
- Autre non mentionné :	1 case par 25 mètres carrés de plancher

Sauf pour une habitation, en plus du nombre minimal de cases ci-haut prescrit, un nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est requis selon le tableau suivant :

Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées	Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées pour personne à mobilité réduite
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 60 cases	2 cases
Entre 60 et 100 cases	3 cases
100 cases et plus	3 cases plus 1 par tranche de 30 cases additionnelles

De plus, une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 mètres, laquelle doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement et ce, tel que montré au croquis suivant.



Règl.
468-15

10.1.2.3 — Abrogé

Règl.
319-07
464-15

10.1.3 Allée d'accès

10.1.3.1 Normes générales

Règl.
464-15

10.1.3.1.1 Allées d'accès résidentielles

Toute allée d'accès à usage résidentiel menant à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur une distance de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne avant du lot.

- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales implantées en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 % ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale de la chaussée d'une allée d'accès est de 3,65 mètres;
- 5- la largeur maximale de la chaussée d'une allée d'accès est de 8 mètres. Dans l'obligation d'aménager une allée d'accès traversant un cours d'eau, un cours d'eau situé dans un milieu humide, ou une bande de protection riveraine, la largeur maximale de la chaussée de l'allée d'accès est réduite à 5 mètres. Toutefois, l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.
- 6- le nombre maximal d'allées d'accès donnant sur une même rue est de 2. Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une allée d'accès est autorisée sur chaque rue contiguë, en ayant un maximum de 3 allées d'accès;
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins 10 mètres;

- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est d'au moins 3 mètres.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, toute allée d'accès en bordure d'une route provinciale nécessite l'autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec.

Règl.
464-15

10.1.3.1.2 Allées d'accès autres que résidentielles

Toute allée d'accès à usage non résidentiel menant à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1- chaque allée d'accès doit être située à au moins 1 mètre de toute limite de terrain qui lui est parallèle.
Nonobstant le paragraphe précédent, l'allée d'accès doit respecter les dispositions de l'article 12.2.2 relativement à la présence d'un écran végétal. Dans un tel cas, l'allée d'accès peut empiéter dans l'écran végétal sur une distance de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne avant du lot.
- 2- les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les bâtiments implantés en contiguïté;
- 3- la pente d'une allée d'accès qui excède 10 % ne doit pas débiter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4- la largeur minimale de la chaussée d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 5- la largeur maximale de la chaussée d'une allée d'accès est de 12 mètres. Dans l'obligation d'aménager une allée d'accès traversant un cours d'eau, un cours d'eau situé dans un milieu humide, ou une bande de protection riveraine, la largeur maximale de la chaussée de l'allée d'accès est réduite à 5 mètres. Toutefois, l'aménagement de l'allée d'accès dans la bande de protection riveraine prévaut.
- 6- le nombre maximal d'allées d'accès est de quatre (4) par terrain;
- 7- si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8- la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins 10 mètres;
- 9- la distance devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est d'au moins 3 mètres.

Nonobstant l'alinéa et les paragraphes précédents, toute allée d'accès en bordure d'une route provinciale nécessite l'autorisation d'accès émise par le ministère des Transports du Québec.

Règl.
430-13

10.1.3.2 En bordure de la montée de la Source (route 307)

Aucune allée d'accès à une station-service, un poste d'essence, un magasin d'alimentation ou un commerce de vente au détail ne peut être aménagée en bordure de la montée de la Source.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux commerces qui satisfont toutes les conditions suivantes :

- a) le commerce fait partie des usages autorisés dans la zone concernée;
- b) le terrain en bordure de la montée de la Source est situé sur l'un ou l'autre des tronçons suivants :

10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport

- entre les intersections de la montée de la Source et des chemins Hogan, au Nord, et Sainte-Élisabeth, au Sud;
- en bordure ouest de la montée de la Source et les intersections de cette dernière avec le chemin Blackburn, au Nord, et le chemin Romanuk, au Sud;
- en bordure est de la montée de la Source et les intersections de cette dernière avec le chemin Fleming, au Nord, et le chemin Burke, au Sud.

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport, incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans la cour arrière, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale ou arrière et en deçà de cette distance minimale.

Nonobstant les dispositions des paragraphes b) et d) précédents, les normes suivantes s'appliquent aux propriétés situées dans une zone "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrotourisme (R)" ou "Foresterie (F)" et occupées par un usage de service de protection contre les incendies :

- le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8;
- le stationnement ou l'entreposage d'un (1) équipement est autorisé dans la cour latérale ou arrière, à l'exception de la période s'étalant du 1^{er} décembre au 1^{er} avril durant laquelle deux (2) équipements sont autorisés dans ces cours;

- tout autre machinerie ou équipement doit être stationné ou entreposé dans la cour arrière, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture.

10.1.5 Aires de chargement et de déchargement

10.1.5.1 Obligation

Tout bâtiment commercial de plus de 300 mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

10.1.5.2 Localisation

Ces aires et les tabliers de manoeuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

10.1.5.3 Conception

Ces aires et les tabliers de manoeuvre doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

10.1.5.4 Revêtement de sol

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manoeuvre doivent être pavées.

10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.2.1 À titre d'usage complémentaire à un usage commercial ou industriel

L'entreposage extérieur est autorisé en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel.

Les biens entreposés ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à 2 mètres.

Cependant, les véhicules et produits mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de 2 mètres des lignes arrières et latérales du terrain, et de 10 mètres de sa ligne avant.

Aucun entreposage ne peut être fait à moins de 30 mètres d'une bande de protection riveraine.

10.2.2 À titre d'usage complémentaire à l'habitation

L'étalage de produits finis, en démonstration pour la vente, est autorisé dans les cours arrière, latérales et avant à l'extérieur de la marge de recul avant minimale. L'aire au sol utilisée pour l'étalage ne doit pas dépasser 10 % de la superficie de plancher du bâtiment principal et ne doit pas empiéter sur les cases de stationnement requises par le règlement ni nuire à la circulation sur le site.

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seuls sont autorisés l'entreposage extérieur de bois de chauffage et le remisage des véhicules récréatifs appartenant au propriétaire.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans la cour arrière ou latérale, hors de tout balcon, et localisé à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur ni occuper une superficie au sol supérieure à 30 mètres carrés. Si le bois de chauffage est empilé dans l'écran végétal, ce dernier ne doit pas être endommagé et aucun arbre ne doit y être coupé.

Aucun entreposage ne doit obstruer une fenêtre, une porte, un escalier ou toute autre issue.

Le remisage et le stationnement des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, remorques, tentes-roulottes, bateaux et motomarine, etc.) est autorisé dans les cours arrières ou latérales. Ces véhicules doivent être remisés hors de la bande de protection riveraine, et localisés à plus de 7 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

Tout entreposage extérieur de pneus, ainsi que tout entreposage susceptible de bloquer les issues d'un bâtiment principal sont impérativement interdits.

10.3 TERRASSES COMMERCIALES

Toute terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales doit respecter les dispositions suivantes :

- la terrasse accompagne un bâtiment principal et est utilisée à des fins semblables ou complémentaires à celui-ci;
- le terrain doit être ceinturé d'un écran végétal non utilisé, d'une profondeur minimale de 6 mètres, plantée d'arbres, d'arbustes et de fleurs, à l'exception des allées d'accès;
- les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours, à la condition qu'elles respectent les marges de recul applicables au bâtiment principal.

10.4 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Règl.
287-06

10.4.1 ~~Abrogé~~

Règl.
287-06

10.4.2 ~~Abrogé~~

Règl.
287-06

10.4.3 ~~Abrogé~~

Règl.
287-06
319-07
371-10
468-15

10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) en incluant le logement locatif, le bâtiment ne doit pas comporter plus de 6 chambres;
- b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant sans tenir compte des portes donnant accès à un garage ou n'ayant aucun accès à la cour (ex. : balcon 2^e étage);
- c) le bâtiment principal doit être situé sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
- d) le logement locatif doit être accompagné d'une case de stationnement supplémentaire;
- e) le logement locatif doit être muni d'une entrée distincte;
- f) ~~abrogé;~~
- g) le logement locatif doit être muni d'une issue de secours;
- h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés incluant ses superficies aménagées au sous-sol, rez-de-chaussée et étage;
- i) le système septique doit faire l'objet d'une évaluation par un professionnel, ceci afin de garantir son bon fonctionnement et sa conformité aux normes applicables au nouveau débit prévu d'eaux usées à traiter.

Nonobstant les conditions énumérées précédemment, la condition à l'alinéa c) ne s'applique pas aux terrains desservis par le service d'égout de la municipalité.

Règl.
287-06
468-15

10.4.5 ~~Abrogé~~

Règl.
287-06

10.4.6 Exception

Aucun logement locatif supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée n'est autorisé dans la zone 19H.

10.5 FERMETTE

Lorsque la classe d'usage "Fermette associable à l'habitation" est autorisée à la grille des spécifications de zonage, toute fermette située hors d'une zone agricole doit néanmoins satisfaire aux prescriptions suivantes :

10.5.1 Nombre d'animaux

Toute fermette doit être située sur un terrain d'au moins 20 000 mètres carrés et d'une largeur d'au moins 90 mètres.

La fermette pourra comprendre un maximum de 6 chèvres, ou 4 moutons, ou 4 ânes, ou 4 chevaux ou 4 chevreuils, auxquels pourra s'ajouter un animal supplémentaire pour chaque tranche de 4 000 mètres carrés de superficie additionnelle. La fermette peut aussi comprendre 30 petits animaux parmi les lapins, poulets, dindons, cailles, faisans, oies ou canards. Un petit animal supplémentaire peut être ajouté pour chaque tranche de 250 mètres carrés de superficie additionnelle, et ce jusqu'à concurrence de 100 animaux.

Nonobstant les alinéas précédents, une fermette ne comprenant que deux chevaux ou deux chèvres ou deux moutons ou deux ânes ou deux chevreuils ou quatre lapins ou quatre poulets ou quatre dindons ou quatre cailles ou quatre faisans ou quatre oies ou quatre canards devra être située sur un terrain d'au moins 12 000 mètres carrés et d'une largeur de 90 mètres. Un animal supplémentaire parmi ceux mentionnés ci-dessus est autorisé pour chaque tranche de 4 000 mètres carrés en sus de 12 000 mètres carrés.

10.5.2 Aire d'activités, bâtiment complémentaire et enclos

Tout bâtiment complémentaire destiné à abriter les animaux ou à ranger la nourriture et les outils aura une superficie maximale de 40 mètres carrés. S'il est destiné à abriter une chèvre ou un cheval, cette superficie peut être augmentée jusqu'à 85 mètres carrés.

Tout bâtiment d'écurie doit avoir un plancher en béton d'une épaisseur minimale de 15 cm.

Tout bâtiment complémentaire ne peut avoir une hauteur excédant 1,5 étage ou 6 mètres.

Toute surface de terrain accessible aux animaux, toute aire d'activités, tout bâtiment complémentaire ou tout enclos doit être situé dans la cour arrière ou latérale et être situé à au moins 20 mètres de toute ligne de lot, 40 mètres de tout bâtiment principal localisé sur un autre terrain et à au moins 30 mètres de tout puits, lac ou cours d'eau.

10.5.3 Écran-tampon

Lorsque la fermette est située sur un terrain qui est voisin d'un terrain où est autorisé l'usage "habitation", un écran-tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres doit être aménagé autour de l'aire d'activité de la fermette, de l'enclos et du bâtiment complémentaire.

L'écran-tampon doit avoir une hauteur minimale égale à la taille adulte du plus grand animal, mais jamais inférieure à 2 mètres.

10.6 ROULOTTE RÉCRÉATIVE

Sauf les roulottes de chantier de construction ou forestier, l'utilisation de toute roulotte ou tente-roulotte est prohibée à l'extérieur des terrains de camping.

Aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes.

- Il est interdit d'ajouter à une roulotte toute construction autre qu'une terrasse ou une véranda amovible qui devront reposer directement sur le sol ou sur des blocs de béton. Ces ajouts ne doivent pas avoir une longueur et une hauteur dépassant celles de la roulotte, ni une largeur excédant 3 mètres.
- Aucune roulotte ou construction complémentaire ne peut être implantée à moins de 7 mètres des lignes de lot du terrain de camping, ni à moins de 1 mètre de l'écran-tampon ceinturant le terrain de camping.

10.7 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Nonobstant ce qui précède, un véhicule ou une remorque fermée peut être utilisé pour un usage de stand de cuisine de rue tel que spécifié à l'article 11.10 du présent règlement.

10.8 CHENIL

Dans les zones où les chenils sont autorisés, tout bâtiment, ouvrage ou aire d'activités servant aux opérations d'un chenil doit respecter les conditions suivantes :

- a) ils doivent être implantés à au moins 100 mètres de l'habitation du propriétaire et de toute ligne de lot, et à au moins 100 mètres de toute autre habitation;
- b) les constructions servant de chenil doivent être entièrement fermées et conçues de manière à ce que les activités, sauf la promenade des animaux, puissent se faire à l'intérieur du bâtiment sans avoir à ouvrir aucune ouverture à l'exception de celles reliées au système de ventilation;
- c) la promenade des animaux doit se faire à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut aménagée à cette fin;
- d) aucun chenil ne peut s'implanter à moins de 3 kilomètres d'un autre chenil.

10.9 RUCHER

Toute aire d'installation de ruchers doit être localisée à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, 10 mètres de toute ligne de lot et 60 mètres des habitations voisines.

Règl.
513-16

10.10 GÎTE TOURISTIQUE

Tout gîte touristique doit respecter les conditions suivantes :

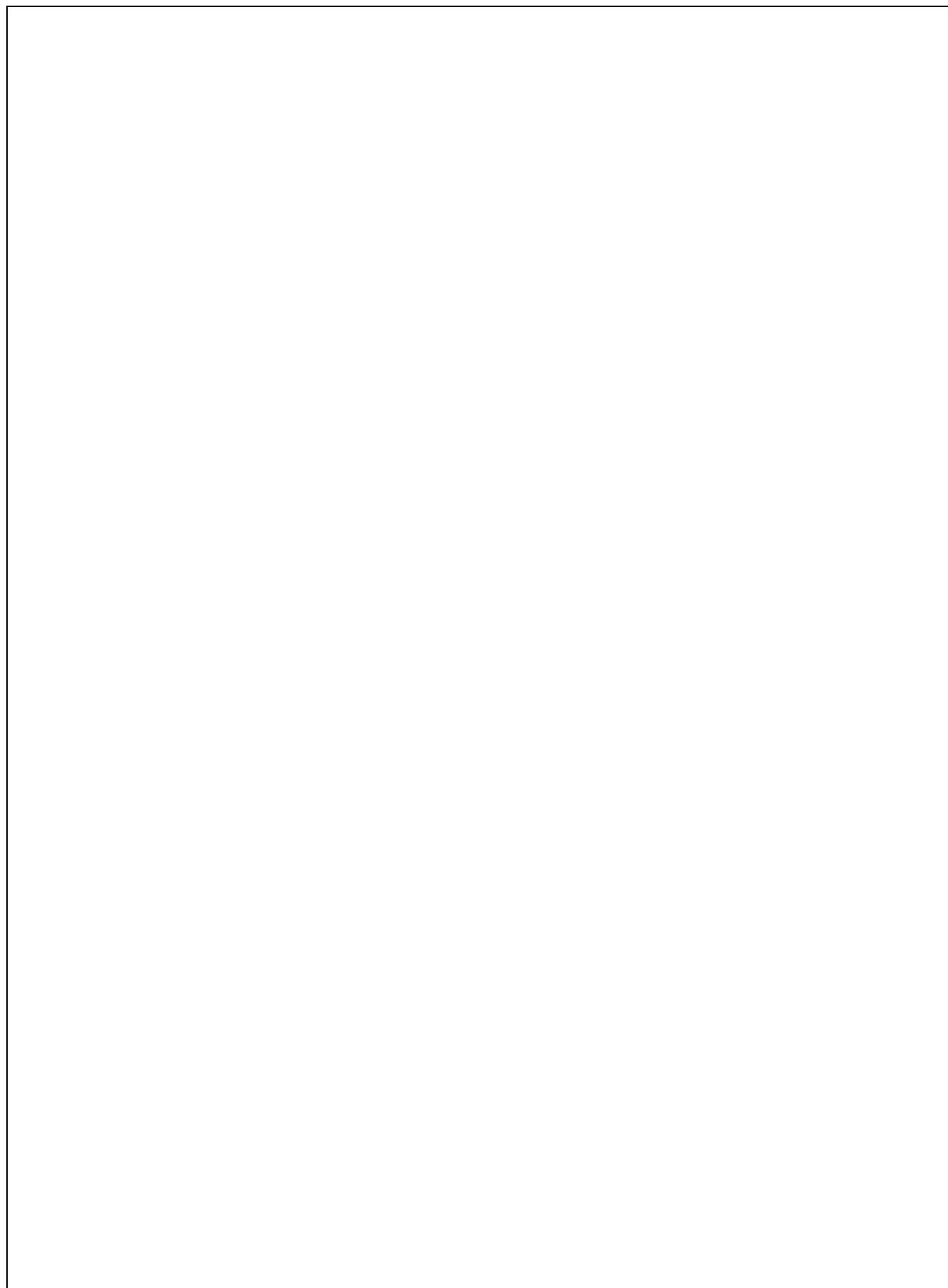
- a) l'occupant doit résider sur les lieux lorsque des chambres en location sont occupées;
- b) au moins une case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour les résidents;
- c) chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;
- d) la salle à manger et la salle de séjour doivent être communes à tous les occupants;
- e) un four à micro-ondes, une cafetière et un réfrigérateur compact sont autorisés à l'intérieur d'une chambre individuelle.

Règl.
513-16

10.10 ABRI À DÉCHETS

L'aménagement d'un abri à déchets doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être situé sur une dalle de béton;
- b) il doit être entouré de mur opaque de 2 mètres de hauteur dont les matériaux de revêtement sont conformes au présent règlement;
- c) il doit comprendre sur sa façade deux portes à battant fermées par un loquet.



CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliqués par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

11.2 ABRIS D'HIVER POUR VÉHICULES ET CLÔTURES À NEIGE

Les abris d'hiver pour les véhicules et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 1^{er} octobre au 1^{er} mai suivant. Ils doivent ensuite être démontés et remisés.

Les abris d'hiver sont limités au nombre de 3 par terrain et doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès y conduisant, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé, être situés à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la rue.

Enfin, le matériau de revêtement doit être translucide ou pourvu de fenêtres de façon à assurer une visibilité suffisante de la rue pour l'utilisateur.

La hauteur maximale d'un abri d'hiver est de 3 mètres.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 précédents ne s'appliquent pas à un abri d'hiver utilisé pour abriter des véhicules récréatifs et situé dans la cour arrière d'un bâtiment principal.

Aucun abri d'hiver ne peut être utilisé comme serre.

Sont exclus des dispositions du premier alinéa les abris temporaires d'été (démontables, ayant les côtés ouverts) servant de pare-soleil ou d'abri contre les intempéries pour les véhicules récréatifs tels que bateaux, motos, etc. Ils doivent contribuer, par leur nature ou leur agencement, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.

11.3 SERRES DE POLYÉTHYLÈNE

Les serres faites ou recouvertes de polyéthylène, qu'elles accompagnent un usage commercial ou résidentiel, sont autorisées dans toutes les zones du 1^{er} avril au 1^{er} novembre suivant. Elles doivent ensuite être démontées et remisées.

11.4 ~~ABROGÉ~~

11.5 EXHIBITION, VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURES DE PRODUITS ARTISTIQUES

Un artiste ou un artisan des métiers d'art peut, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, produire et exhiber ses œuvres pour fins de vente.

Règl.
319-07
358-09

Règl.
381-11
513-16

Les oeuvres exhibées doivent avoir été ou être fabriquées par l'artiste ou l'artisan lui-même, ou sous sa surveillance, sur le terrain où elles sont exhibées.

Les produits doivent être localisés à au moins 7 mètres des lignes avant et latérales du terrain.

Aucun équipement ou matériel de production ne doit être entreposé dans la cour avant, ni dans les cours latérales s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel.

11.6 VENTES DE GARAGE

Les occupants d'un bâtiment résidentiel ne peuvent tenir que 2 ventes de garage par année, et ce, pour une durée maximale de 3 jours consécutifs coïncidant avec la fête des Patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du travail, ou un déménagement.

Une enseigne peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, alors que l'autre ne peut être installée qu'à l'intersection de rues la plus près.

La vente de garage ne doit jamais empiéter sur la propriété publique.

Le terrain doit être entièrement dégagé des articles à vendre et nettoyé à la fin de la vente de garage.

11.7 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, foires et autres activités semblables de récréation commerciale sont autorisés dans les zones où les commerces de même superficie sont autorisés, et ce pour une durée maximale de 30 jours.

11.8 ROULOTTES D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, ou une activité d'information touristique ou d'utilité publique à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- b) un maximum de 2 roulottes peut être implanté par terrain;
- c) les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.

Règl.
513-16

11.9 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES SAISONNIERS

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est un bâtiment temporaire permettant la vente de fruits, de légumes, de fleurs et de produits dérivés de l'agriculture conçus de manière artisanale. Cet usage temporaire peut aussi comprendre la vente de conifères (sapins de Noël).

Règl.
513-16

11.9.1 Localisation

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers peut être installé sur un terrain situé dans une zone à vocation principale commerce (C), mixte de faible densité (MF), récréotouristique (R) ou agricole (A) où la classe d'usages « Vente de produits horticoles » est autorisée.

Règl.
513-16**11.9.2 Nombre autorisé**

Un seul kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune limite du nombre de kiosque n'est applicable dans une zone permettant un marché public.

Note : Aucun certificat d'autorisation pour un bâtiment temporaire n'est requis lors d'un marché public.

Règl.
513-16**11.9.3 Implantation**

Tout kiosque de vente de produits agricoles saisonniers doit être localisé à plus de 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à un minimum de 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation. Aucune marge de recul n'est applicable entre un kiosque et tout autre bâtiment.

Règl.
513-16**11.9.4 Superficie**

La superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est de 26 mètres carrés.

Règl.
513-16
613-20**11.9.5 Période d'autorisation**

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 240 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

Règl.
513-16**11.9.6 Entreposage**

L'entreposage extérieur n'est pas autorisé en dehors des heures d'ouverture, sauf exception pour les produits horticoles.

Règl.
513-16**11.9.7 Stationnement**

Un tel usage doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.

Règl.
513-16**11.9.8 Caractéristique architecturale**

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers doit respecter les matériaux suivants :

Matériaux autorisés					
	Bardeaux d'asphalte	Bardeaux de bois	Tôle (canadienne, baguette, embossée ou multicouche)	Déclin de bois	Fibre de bois et résine
Toiture	•	•	•		
Colonne ou mur		•		•	•

Règl.
513-16**11.10 STAND DE CUISINE DE RUE**

Un stand de cuisine de rue consiste en un bâtiment temporaire, une remorque fermée ou un véhicule mobile immatriculé offrant des repas à partir d'un guichet ou d'une fenêtre à des clients se trouvant à l'extérieur.

Règl. 513-16	11.10.1	<u>Localisation</u> Un stand de cuisine de rue peut être installé sur un terrain situé dans une zone à vocation principale commerce (C), mixte de faible densité (MF), récréotouristique (R) où la classe d'usages « Restauration » est permise. Un stand de cuisine de rue peut être mobile et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation pour sa mise en place.
Règl. 513-16	11.10.2	<u>Nombre autorisé</u> Un seul stand de cuisine de rue est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune limite de nombre n'est applicable sur un terrain accueillant un événement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public. <i>Note : Aucun certificat d'autorisation et aucune approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour un bâtiment temporaire ne sont requis pour l'implantation d'un stand de cuisine de rue sur un site d'un événement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public.</i>
Règl. 513-16	11.10.3	<u>Implantation</u> Un stand de cuisine de rue doit être localisé hors d'une emprise de rue à au moins 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation. De plus, un stand de cuisine de rue doit être situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres d'un bâtiment complémentaire ou temporaire.
Règl. 513-16	11.10.4	<u>Superficie et dimension</u> La superficie maximale d'un stand de cuisine de rue est de 26 mètres carrés, soit 2,6 mètres de largeur par 10 mètres de longueur afin de pouvoir continuer à circuler sur le réseau routier de la municipalité.
Règl. 513-16	11.10.5	<u>Période d'autorisation</u> Un stand de cuisine de rue est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.
Règl. 513-16	11.10.6	<u>Entreposage</u> Aucun entreposage n'est autorisé, sauf exception pour le mobilier nécessaire au repas (table, chaise et poubelle).
Règl. 513-16	11.10.7	<u>Stationnement</u> Un tel usage doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.
Règl. 513-16	11.10.8	<u>Caractéristique architecturale</u> Un stand de cuisine de rue doit faire l'objet d'une approbation du conseil municipal en regard du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette approbation est valable pour les années subséquentes à moins de modification substantielle (superficie, matériaux, couleur, toiture, etc.)

Règl.
513-16

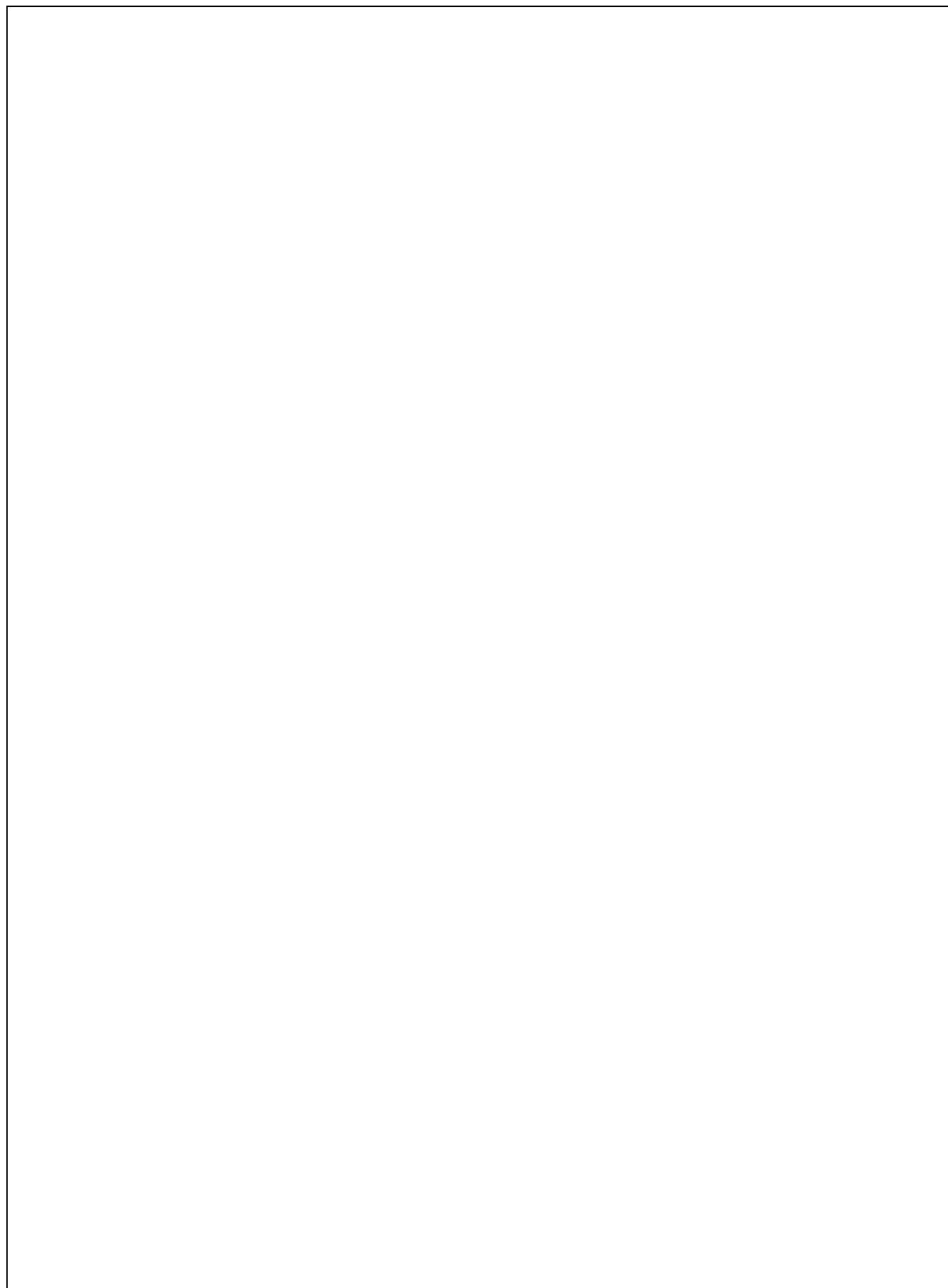
11.10.9 Hygiène des lieux

Un stand de cuisine de rue doit offrir des services sanitaires, soit par l'intermédiaire de toilettes chimiques, soit par la présence d'une toilette publique ou d'un autre commerce affilié.

Règl.
513-16
613-20

11.11 GRILLE RÉCAPITULATIVE POUR CERTAINS USAGES TEMPORAIRES

	Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	Stand de cuisine de rue
Localisation	Dans les zones où la classe d'usages « Vente de produits horticoles » est autorisée : - commerciale (C) - mixte de faible densité (MF) - agricole (A) - récréotouristique (R)	Dans les zones où la classe d'usages « Restauration » est autorisée : - commerciale (C) - mixte de faible densité (MF) - récréotouristique (R)
Implantation	À 2 m des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à 7 m si le terrain adjacent est occupé par une habitation.	À 2 m des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à 7 m si le terrain adjacent est occupé par une habitation. Hors de l'emprise de rue.
Dimension	N/A	Largeur : 2,6 m maximum Longueur : 10 m maximum
Superficie	26 m ²	
Nombre	1 par terrain Exception : Lors d'un marché public, illimité	1 par terrain Exception : Lors d'évènement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public, illimité
Période d'autorisation	240 jours maximum par année entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	180 jours maximum par année entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre
Mobilité	Non-autorisée	Autorisée
Entreposage	Aucun entreposage autorisé en dehors des heures d'ouverture. Exception : Produits horticoles	Non autorisé. Exception : Mobilier pour les repas (tables, chaises et poubelles)
Stationnement	2 cases de stationnement minimum	
Normes architecturales	Matériaux autorisés : - Toiture : bardeaux d'asphalte, de bois et tôle (canadienne, baguette, embossée ou multicouche) - Mur ou colonne : Bardeaux de bois, déclin de bois ou fibre de bois et résine	Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise au Règlement sur les PIIA. Exception : Les modifications n'entraînant aucune modification substantielle ne sont pas soumises au Règlement sur les PIIA.



CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES, DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

12.1 ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres est régi selon le degré de sensibilité visuelle et environnementale des différents paysages et milieux.

12.1.1 Protection des paysages

12.1.1.1 Paysages extrêmement sensibles

Dans toutes les marges de recul avant d'un terrain zoné résidentiel, dans tous les écrans végétaux prescrits par le présent règlement, ainsi qu'à moins de 30 mètres de la rivière Gatineau, des ruisseaux Blackburn et Nouveaux, de tout cours d'eau nommé officiellement par le Conseil et de tout lac d'au moins 1 hectare, l'abattage des arbres n'est autorisé que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) lorsque l'arbre est mort ou présente une faiblesse mécanique, ou est atteint d'une maladie incurable, ou est dangereux pour la sécurité des personnes, ou nuit à la croissance et à la santé des arbres voisins, ou cause des dommages à la propriété privée ou publique, ou doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou la mise en culture du sol;
- b) lorsque l'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité.

Si des travaux de construction menacent de porter atteinte à l'intégrité d'un arbre, le détenteur du permis de construction ou du certificat d'autorisation devra ériger un cadre de protection autour de l'arbre.

12.1.1.2 Paysages très sensibles

Dans toutes les marges de recul avant d'un terrain qui n'est pas zoné résidentiel, ainsi qu'entre 30 et 50 mètres des plans d'eau visés par l'article 12.1.1.1 précédent, l'abattage des arbres est permis jusqu'à un maximum de 40 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour un même emplacement, à la condition que le prélèvement soit réparti uniformément sur l'ensemble de l'emplacement de la coupe.

12.1.1.3 Paysages moyennement sensibles

Hors des marges de recul avant de tout terrain ainsi qu'à plus de 50 mètres des plans d'eau visés par l'article 12.1.1.1 précédent, l'abattage des arbres est assujéti aux prescriptions suivantes si on peut percevoir les arbres à partir d'un point d'observation quelconque de ces plans d'eau ou d'une voie de circulation :

a) Peuplements d'excellente valeur commerciale

Sous réserve des articles précédents, dans les peuplements forestiers dominés par les espèces de catégorie 1, mentionnées au tableau ci-dessous, seules les coupes partielles sont autorisées, ainsi que les coupes par trouées à la condition que la superficie de chaque trouée soit inférieure à 300 mètres carrés et que l'ensemble des trouées n'excède par le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

Espèces forestières de catégorie 1	
Résineux	Feuillus
Épinette blanche	Bouleau jaune (Merisier)
Épinette noire	Caryer
Épinette rouge	Cerisier tardif
Épinette de Norvège	Chêne à gros fruits
Pin blanc	Chêne bicolore
Pruche de l'Est	Chêne blanc
Thuya de l'Est (Cèdre)	Chêne rouge
	Érable argenté
	Érable à sucre
	Érable noir
	Érable rouge
	Frêne blanc
	Frêne noir
	Frêne rouge
	Hêtre américain
	Noyer
	Orme d'Amérique
	Orme liège
	Ormes rouge
	Ostryer de Virginie
	Tilleul d'Amérique

b) Peuplements de bonne valeur commerciale

Sous réserve des articles précédents, dans les peuplements forestiers dominés par les espèces de catégorie 2 mentionnées au tableau ci-dessous, la coupe à blanc est autorisée à la condition qu'il s'agisse d'une coupe asymétrique et que la superficie coupée d'un seul tenant, sur une même propriété foncière, ne dépasse pas les maximums suivants :

- 1 000 mètres carrés, si les arbres sont situés à une distance de 50 à 100 mètres de tout point d'observation visé au premier alinéa et à partir duquel ils sont perceptibles;
- 2 500 mètres carrés, si les arbres sont situés à une distance de 100 à 500 mètres de tout point d'observation visé au premier alinéa et à partir duquel ces arbres sont perceptibles;
- 5 000 mètres carrés, si la distance mentionnée à l'alinéa précédent varie entre 500 mètres et 3 kilomètres;
- 1 hectare, si la distance mentionnée à l'alinéa précédent est supérieure à 3 kilomètres.

Espèces forestières de catégorie 2	
Résineux	Feuillus
Mélèze	Bouleau blanc
Pin gris	Bouleau gris
Pin rouge	Peuplier à feuilles deltoïdes
Sapin baumier	Peuplier à grandes dents
	Peuplier baumier
	Peuplier faux-tremble

12.1.1.4 Paysages non sensibles

Hors des paysages sensibles visés aux articles précédents, l'abattage des arbres est assujéti aux prescriptions suivantes :

a) Peuplements d'excellente valeur commerciale :

Les dispositions du paragraphe a) de l'article 12.1.1.3 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

b) Peuplements de bonne valeur commerciale :

Dans les peuplements forestiers de catégorie 2 mentionnés au paragraphe b) de l'article 12.1.1.3, la coupe à blanc est autorisée à la condition que la superficie coupée d'un seul tenant, sur une même propriété foncière, ne dépasse pas les maximums suivants :

- 4 hectares, si les arbres sont situés dans une zone de foresterie identifiée au plan de zonage;
- 2 hectares, si les arbres sont situés dans toute autre zone identifiée au plan de zonage.

12.1.2 Protection des écosystèmes

12.1.2.1 Sommets et fortes pentes

Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouée. Seule la coupe partielle d'un maximum de 30 % de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.

12.1.2.2 Cerfs de Virginie

À l'intérieur d'une aire de confinement du Cerf de Virginie, l'abattage des arbres est assujéti aux conditions suivantes :

- les superficies coupées à blanc doivent être inférieures à 1 000 mètres carrés d'un seul tenant;
- la coupe des essences résineuses doit être limitée aux arbres ayant un diamètre à la souche supérieure à 8 pouces dans le cas du sapin baumier et de l'épinette blanche, à 12 pouces dans le cas du cèdre, à 16 pouces dans le cas du pin blanc, du pin rouge et de la pruche, sauf s'il s'agit d'une coupe sanitaire ou d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les résineux jusqu'à 3 mètres les uns des autres;
- les interventions forestières autorisées dans les ravages de chevreuils doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique n° 14 « Les ravages de cerfs de Virginie », publié en 1996 par le gouvernement du Québec;
- les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars;
- les débris de coupe doivent être laissés sur place.

12.1.2.3 Cours d'eau

Il est défendu de passer à moins de 50 mètres de tout lac ou cours d'eau avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé et tous les débris, provenant de l'exploitation, en être retirés.

12.1.2.4 Milieux humides et autres sites

À proximité de tout site écologique fragile, en particulier les milieux humides, les débusqueuses peuvent être employées, mais les béliers mécaniques et les équipements similaires sont prohibés.

12.1.2.5 Drainage

La construction d'un chemin forestier doit respecter le drainage naturel du sol. Au besoin des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau aux débits des périodes de crue devront être installés.

12.1.3 Protection de la quiétude des milieux**12.1.3.1 Sites de villégiature**

Toute coupe forestière est interdite, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre suivant, à moins de 100 mètres des sites suivants :

- base ou centre de plein air;
- camping aménagé ou semi-aménagé;
- halte routière ou aire de pique-nique;
- site de restauration ou d'hébergement;
- site de villégiature concentrée;
- réserve ou site écologique.

12.1.3.2 Coupe de bois de chauffage

Il est interdit d'effectuer toute coupe de bois de chauffage à moins de 300 mètres d'une habitation, si cette coupe excède 22,5 mètres cubes sur une période de 12 mois, ou 1,9 mètre cube par mois entre le 31 avril et le 1^{er} novembre.

12.1.4 Conditions générales de coupe forestière

Tout abattage d'arbres sur une superficie supérieure à 1 hectare doit respecter un plan d'intervention préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, qui doit indiquer toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régénération adéquate du site à l'intérieur d'un délai de 5 ans.

Sous réserve des dispositions plus restrictives des articles précédents, tout abattage d'arbres dans les forêts et boisés du domaine privé est également assujéti aux prescriptions générales suivantes :

12.1.4.1 Dans le cas de coupe à blanc

Lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement, toute coupe à blanc doit minimalement satisfaire les conditions suivantes :

- 1- le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité, soit 50 ans dans le cas du peuplier, du bouleau blanc, du bouleau gris, de 60 ans dans le cas du mélèze laricin, du pin gris, du sapin baumier, et de 100 ans dans le cas du pin rouge;
- 2- la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire;
- 3- si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. De plus, sur cette même propriété foncière, toute récolte par coupe à blanc ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie du boisé d'un seul tenant;
- 4- la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
- 5- avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée;
- 6- sous réserve de dispositions plus restrictives, la superficie coupée à blanc ne dépasse jamais 4 hectares en zone forestière et 2 hectares ailleurs sur le territoire;
- 7- les conditions 1, 3, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas à la coupe à blanc d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

12.1.4.2 Dans le cas de coupe partielle

Lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement, toute coupe partielle doit minimalement satisfaire les conditions suivantes :

- 1- le prélèvement maximal est de 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage;
- 2- les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
- 3- après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 mètres carrés par hectare;
- 4- dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à 300 mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie totale du peuplement forestier.

12.1.4.3 Débris et aires de travail

Tous les arbres ou troncs séchés, morts ou menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur.

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis.

La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis.

En bordure de toute voie de circulation, les travaux forestiers doivent de plus respecter les bandes de protection suivantes :

- 1- dans les premiers 15 mètres, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé;

- 2- dans les premiers 100 mètres, les aires de façonnage sont interdites, mais les aires de tronçonnage et d'empilement sont autorisées à la condition que leur largeur n'excède pas 30 mètres et qu'une distance d'au moins 60 mètres les sépare les unes des autres;
- 3- aucune allée d'accès à une aire de travail ne peut être localisée à moins de 100 mètres d'une courbe ou d'une intersection;
- 4- toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, soit parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
- 5- un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres.

12.1.5 Coupes autorisées

12.1.5.1 Coupe sylvicole, de récupération ou sanitaire

Nonobstant les articles précédents, les plantations sylvicoles peuvent faire l'objet de tout type de coupe, sans restriction.

La coupe à blanc est autorisée sur toute la superficie affectée d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

12.1.5.2 Coupe pour fins de construction ou d'aménagement

Nonobstant les articles précédents, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment ou à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, à la mise en culture végétale du sol ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité.

12.2 ENTRETIEN DES TERRAINS ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

12.2.1 Préservation de la couverture végétale et de la topographie des terrains

Un terrain destiné à des fins d'habitation ne peut être déboisé sur plus de 1 500 mètres carrés pour chaque tranche de 5 000 mètres carrés de superficie de terrain.

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à l'exception des travaux nécessaires à l'aménagement d'un terrain pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité et pour lequel un permis a été émis.

12.2.2 Écran végétal

L'écran végétal doit être préservé et maintenu sur la section bordant l'intérieur des lignes avant, latérales et arrière du lot, et ce, sur une largeur minimale de 6 mètres.

Règl.
359-09

Règl.
464-15

Nonobstant l'alinéa précédent, cet écran végétal peut avoir une largeur proportionnelle à la superficie du lot en question lorsque celui-ci a une superficie de moins de 4 000 mètres carrés. La largeur de cet écran ne peut toutefois être inférieure à 1,3 mètre.

L'écran végétal est constitué d'arbres incluant leurs stades de croissance, et/ou d'arbustes et/ou d'arbrisseaux et/ou de plantes herbacées. Les plantes herbacées ne doivent pas faire partie des plantes indésirables au sens du présent règlement.

Lors de l'instauration par voie de régénération naturelle d'un écran végétal longeant les lignes latérales et arrière, il est possible de ne pas procéder au contrôle de la végétation afin de permettre la mise en place de différentes strates végétales tendant vers l'instauration d'arbres et/ou d'arbustes. Toutefois, lors de l'instauration par voie de régénération naturelle d'un écran végétal longeant la ligne avant, une présence de pousses d'arbres d'une hauteur comprise entre 1 mètre et 3 mètre et d'un diamètre de moins de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre de hauteur, d'une proportion minimale de 1 au 5 mètres carrés est requise avant la cessation du contrôle de la végétation.

Nonobstant les alinéas précédents, dans le cas d'une ligne de lot coïncidant avec une ligne naturelle des hautes eaux, les normes visant la protection de la bande riveraine et prescrite à la section 4.3 du présent règlement s'appliquent en ayant préséance.

12.2.3 Plantations et localisations interdites

Les érables argentés et les variétés arborescentes du peuplier, de l'orme américain, du saule et du tremble ne peuvent être implantés à moins de 15 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 10 mètres d'une ligne latérale ou à moins de 5 mètres de la ligne arrière d'un terrain, sauf si ces plantations s'intègrent à des travaux de stabilisation des rives.

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation.

Aucune branche d'un arbre empiétant au-dessus d'une voie de circulation ne peut être à une hauteur inférieure à 4 mètres.

12.2.4 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter les dispositions de l'article 4.1 relatives au triangle de visibilité.

12.2.5 Aménagement paysager

L'aménagement paysager de tout terrain non-agricole nouvellement bâti doit être réalisé dans les 12 mois suivant la date d'occupation.

Aucun aménagement paysager ne doit entraîner l'abattage d'un arbre existant.

12.2.6 Propreté des terrains et entretien de la végétation

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et ses usages en bon état de propreté et de conservation.

Tous les terrains occupés ou non, incluant les ravins, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de débris végétaux, de papier, de bouteille, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Il est défendu de laisser sur un terrain, y compris lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables.

La végétation de tous les terrains doit être entretenue convenablement, incluant l'émondage sécuritaire des arbres. Il est interdit de remblayer les pieds d'arbres.

Il est strictement défendu d'endommager, d'émonder ou de couper un arbre ou un arbuste situé sur la propriété publique.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux emprises publiques que les propriétaires riverains ont aménagées à leur convenance afin d'en jouir.

Les ravins et les fossés pluviaux doivent impérativement demeurer libres de toute matière risquant d'entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

12.3 CLÔTURES

Règl.
464-15

12.3.1 Hauteur

La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres.

12.3.2 Marge de recul

Aucune clôture ne peut être implantée à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation.

Règl.
464-15

12.3.3 Matériaux

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

La maille ou le treillis métallique de type « Frost » est autorisé pour les propriétés non résidentielles.

La maille ou le treillis métallique de type « Frost » est également autorisé pour les propriétés résidentielles aux conditions suivantes :

- lorsque la clôture est implantée en cour avant, elle ne doit pas être située entre la rue et la façade du bâtiment principal et doit être masquée par une haie de conifères d'une hauteur équivalente ou supérieure à la clôture lors de la plantation;
- la maille ou le treillis métallique de type « Frost » doit être émaillé ou recouvert de vinyle.

La broche carrelée n'est autorisée que sur les terrains destinés à l'agriculture.

12.3.4 Apparence et entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintées et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

12.4 MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murets, murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

12.4.1 Hauteur maximale et marges de recul

- a) Tout muret ou mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 1 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les autres cours.
- b) Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 50 centimètres.
- c) Aucun muret ou mur de soutènement ne peut être érigé à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain.
- d) Tout talus ne peut excéder une hauteur de 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours, ni créer un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale.
- e) Plusieurs talus peuvent être aménagés, à la condition qu'ils soient distants d'au moins de 1 mètre.
- f) Tout muret ou mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours.
- g) Tout muret ou mur de soutènement dont la hauteur dépasse 1,2 mètre doit être surmonté d'une clôture ou d'une haie d'au moins 1 mètre.

12.4.2 Matériaux autorisés

Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué d'un ou de plusieurs des matériaux suivants ou de tout autre matériau conçu à cette fin, par exemple :

- poutre de bois;
- bloc de béton décoratif ou recouvert de stuc ou de crépi;
- pierre ou brique.

12.4.3 Apparence et entretien

Tout muret ou mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout muret ou mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

Règl.
359-09

12.5 NORMES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS LUMINEUX

Règl.
359-09

12.5.1 Généralité

L'installation ou la modification de tout nouvel équipement privé ou public produisant de la lumière est soumise aux exigences de la présente section.

Règl.
359-09

12.5.2 Orientation lumineuse

Toute lumière extérieure doit avoir un abat-jour de manière à projeter la lumière vers le bas et sous le niveau de l'horizon afin de réduire au minimum les pertes d'énergie vers le ciel. Elle doit être contrôlée de façon à ne pas être une source d'éblouissement et de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel elle se trouve.

Les lumières émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels ne pourront être visibles à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité.

Règl.
359-09

12.5.3 Types de luminaires

L'éclairage doit être de faible flux lumineux, c'est-à-dire assurant un éclairage à l'intérieur des limites de propriété. Les éclairages produisant une lumière blanche non filtrée ne pourront être utilisés que lorsqu'ils sont le seul type d'éclairage possible ou pour des raisons de sécurité.

Règl.
359-09

12.5.4 Interdiction de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction

L'utilisation de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction ou de ses éléments est interdite lorsque projetés vers le niveau de l'horizon ou vers le ciel.

CHAPITRE XIII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

13.1 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes :

13.1.1 Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement, ou par un autre usage de la même classe d'usages (tel que ces classes sont définies au chapitre III du présent règlement), à la condition que la superficie utilisée pour l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée.

13.1.2 Agrandissement

Sauf pour les usages d'extraction, l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité.

Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de 50 % si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés, de 25 % si la résultante est comprise entre 200 et 800 mètres carrés, et de 10 % si la résultante est supérieure à 800 mètres carrés et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même;
- b) l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- c) si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 13.2.1.

13.1.3 Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de 12 mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

13.1.4 Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions de l'article 13.2.4 du présent règlement ou de l'article 3.1.2 du règlement de construction.

13.1.5 Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire devient l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal.

13.1.6 Droits acquis en zone agricole

Dans une zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tout nouvel usage autre qu'agricole, ou toute modification d'un usage existant en un usage autre qu'agricole, ne peut être autorisé sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cette disposition s'applique en toute circonstance, même si le terrain ou l'usage concerné bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

13.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégée par des droits acquis en autant que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment elle a débuté.

De plus, toutes les constructions existantes le 1^{er} janvier 1989 sont protégées par droits acquis dans leurs caractéristiques d'implantation à cette date malgré tout règlement d'urbanisme antérieur. Ces droits acquis sont toutefois assujettis au présent règlement et aux règlements d'urbanisme postérieurs.

13.2.1 Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi de la superficie désirée à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

Dans le cas d'un bâtiment qui déroge aux marges de recul prescrites, il est possible d'ajouter une construction ouverte tel qu'un perron, un balcon, un escalier, une galerie, un avant-toit, à la condition que l'empiètement dans la marge de recul ne s'étende pas au-delà du point le plus avancé du bâtiment.

13.2.2 Réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée, incluant son remplacement entier ou partiel.

13.2.3 Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

13.2.4 Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, si la construction dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, elle pourra être reconstruite sur exactement le même emplacement et avec la même superficie au sol, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre de la construction;
- b) outre la dérogation existante sur les marges de recul de la construction, toutes les autres caractéristiques de la construction seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) dans le cas d'une installation d'élevage située en zone agricole protégée, la construction peut être reconstruite en améliorant son respect des distances séparatrices prescrites par le présent règlement.
- d) toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- e) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'une construction dérogatoire au règlement de zonage, que celle-ci soit située sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

13.2.5 Marge de recul d'une construction dont la propriété a été expropriée

Une construction dont l'implantation est devenue dérogatoire suite à l'acquisition d'un résidu de terrain par un organisme public possédant un pouvoir d'expropriation est protégée par droits acquis même si les marges de recul de cette construction ne lui permettent pas de respecter les exigences stipulées au présent règlement.

Cet article est applicable à la condition que la construction disposait, avant l'acquisition, des marges de recul suffisantes ou qu'elle était déjà protégée par droits acquis tel que stipulé au présent règlement.

13.3 CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une construction peut être implantée sur un lot dont les dimensions sont inférieures à celles exigées par le règlement de lotissement et protégé par droits acquis pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- a) les bâtiments résidentiels et leurs bâtiments complémentaires doivent respecter des marges de recul avant et arrière qui peuvent être réduites proportionnellement aux dimensions du lot, mais jamais inférieures à moins de 50 % de celles prescrites au présent règlement. De plus, la marge de recul arrière ne sera jamais inférieure à 5 mètres dans le cas d'un lot riverain dérogatoire;
- b) outre l'assouplissement visé par la condition précédente, les autres dispositions du présent règlement de zonage sont respectées;
- c) les normes prescrites par le règlement de construction sont respectées, particulièrement les normes relatives aux installations septiques, qui doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- d) le lot est adjacent à une rue publique, ou à une rue privée raccordée à une rue publique, laquelle rue privée doit respecter les normes du règlement de lotissement. S'il s'agit d'une rue privée existant avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et qui n'en respecte pas les normes, cette rue privée doit déjà desservir au moins une habitation et être reconnue dans un acte notarié.

13.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre IX - "Infractions" - du Règlement sur les permis et certificats n° 268-05 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES**14.1 ADOPTION**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

14.2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité de Cantley portant le numéro 33-91, tel qu'amendé.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

14.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À CANTLEY, ce _____ 2005.

Michel A. Charbonneau, maire

Paula Potvin-Pagé, directrice générale